

INSTRUCTIONS POUR LA  
CONFECTION DES PLANS GÉNÉRAUX  
D'AMÉNAGEMENT FORESTIER  
(DOCUMENT PRINCIPAL)



**Instructions pour la confection  
des plans généraux d'aménagement forestier  
2008-2013**

**Ministère des Ressources naturelles et de la Faune**

**Mars 2007**

**Coordination :**

- Johanne Banville, ing.f.  
Direction de l'aménagement des forêts publiques et privées
- Andrée Paquette, ing.f.  
Direction de l'aménagement des forêts publiques et privées

**Autres collaborations :**

L'équipe des Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier tient à souligner la précieuse collaboration de plusieurs directions du Ministère dont la Direction de l'environnement forestier, la Direction de la gestion des stocks ligneux, la Direction générale des services régionaux et la Direction de la protection des forêts.

**INTERNET**

Les **Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier** ainsi que les documents complémentaires sont disponibles dans le site Internet du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune à l'adresse suivante :

[www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-pgaf.jsp](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-pgaf.jsp)

**Diffusion :**

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Direction de l'aménagement des forêts publiques et privées  
880, chemin Ste-Foy, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 4X4

Téléphone : (418) 627-8650  
Télécopieur : (418) 646-9245

Courriel : [dafpp@mrnf.gouv.qc.ca](mailto:dafpp@mrnf.gouv.qc.ca)

Internet : [www.mrnf.gouv.qc.ca](http://www.mrnf.gouv.qc.ca)

© Gouvernement du Québec  
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007

## Table des matières

<b>1</b>	<b>CONTEXTES LÉGAL ET SOCIAL</b>	<b>4</b>
1.1	CONTEXTE LÉGAL	4
1.1.1	<i>Contenu du plan général d'aménagement forestier</i>	4
1.1.2	<i>Établissement du plan général d'aménagement forestier</i>	5
1.1.3	<i>Approbation du plan général d'aménagement forestier</i>	6
1.1.4	<i>Modifications au plan général d'aménagement forestier</i>	6
1.1.5	<i>Autres obligations des bénéficiaires de contrats</i>	7
1.2	CONTEXTE SOCIAL	7
1.2.1	<i>Milieu</i>	7
1.2.2	<i>Communautés autochtones</i>	7
1.3	POLITIQUE INTERNE DES BÉNÉFICIAIRES DE CONTRATS À L'ÉGARD DE LA CERTIFICATION DES PRATIQUES FORESTIÈRES OU AUTRES	8
<b>2</b>	<b>PORTRAIT DU TERRITOIRE</b>	<b>10</b>
2.1	LOCALISATION DE L'UNITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	10
2.2	DESCRIPTION ET UTILISATIONS DU TERRITOIRE	10
2.2.1	<i>Unités territoriales de référence</i>	10
2.2.2	<i>Réseau hydrographique et aménagements hydriques</i>	11
2.2.3	<i>Infrastructures existantes</i>	11
2.2.4	<i>Ressources et utilisations fauniques</i>	11
2.2.5	<i>Récréation et tourisme</i>	11
2.2.6	<i>Sites historiques et culturels</i>	11
2.2.7	<i>Productions forestières non ligneuses</i>	12
2.2.8	<i>Sensibilité du territoire à l'orniérage</i>	12
2.2.9	<i>Identification des refuges biologiques</i>	12
2.2.10	<i>Liste des espèces menacées ou vulnérables</i>	12
2.2.11	<i>Lisières boisées soustraites à l'aménagement forestier</i>	12
2.2.12	<i>Autres éléments particuliers</i>	12
2.2.13	<i>Cartographie</i>	12
2.3	CARACTÉRISTIQUES BIOPHYSIQUES DE LA FORÊT	14
2.3.1	<i>Contenance et contenu</i>	14
2.3.2	<i>Cadre écologique du territoire</i>	15
2.3.2.1	<i>Mosaïque forestière naturelle</i>	15
2.3.2.2	<i>Sère physiographique, série d'aménagement et type écologique</i>	15
2.3.3	<i>Historique des perturbations naturelles</i>	16
2.3.3.1	<i>Insectes</i>	16
2.3.3.2	<i>Feux</i>	16
2.3.3.3	<i>Maladies et autres perturbations</i>	16
2.3.4	<i>Historique des traitements sylvicoles réalisés</i>	16
2.3.5	<i>Secteurs vulnérables à la tordeuse des bourgeons de l'épinette</i>	17
2.3.6	<i>Cartographie</i>	17
2.4	BILAN DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DU TERRITOIRE	18
2.4.1	<i>Protection de l'habitat des espèces en situation précaire</i>	18
2.4.2	<i>Protection des écosystèmes forestiers exceptionnels</i>	19
2.4.3	<i>Pertes de superficie productive associées au réseau routier</i>	19
2.4.4	<i>Superficies récoltées par coupes de régénération sans problème d'orniérage</i>	20
2.4.5	<i>Conformité (taux pondéré) des activités d'aménagement forestier avec les dispositions du RNI visant à protéger la qualité de l'eau et l'habitat du poisson</i>	20
2.4.6	<i>Conformité des activités d'aménagement forestier avec les dispositions du RNI visant la protection des habitats fauniques autres que celui du poisson</i>	21
2.4.7	<i>Conformité des activités d'aménagement forestier avec les dispositions du RNI visant la compatibilité avec le plan d'affectation des terres publiques (PATP)</i>	21
2.4.8	<i>Conformité des travaux sylvicoles commerciaux (admissibles en paiement des droits de coupe) avec les normes d'acceptation du Ministère</i>	22
2.4.9	<i>Conformité des travaux sylvicoles non commerciaux (admissibles en paiement des droits de coupe) avec les normes d'acceptation du Ministère</i>	22
2.4.10	<i>Conformité aux normes de rendement du Manuel d'aménagement forestier</i>	23
2.4.11	<i>Conformité des volumes de récolte autorisés par le permis annuel d'intervention forestière (respect de la possibilité forestière et respect de l'attribution)</i>	23
2.4.12	<i>Conformité des traitements sylvicoles prévus dans la stratégie d'aménagement forestier</i>	24
2.4.13	<i>Bilan de l'état d'avancement des travaux d'implantation et de réfection des infrastructures principales</i>	24
2.4.14	<i>Acquisition des données écoforestières</i>	24
2.5	CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES	24
2.5.1	<i>Importance des forêts privées et des forêts du domaine de l'État</i>	24
2.5.2	<i>Description des bénéficiaires de contrats s'approvisionnant dans l'unité d'aménagement forestier</i>	24
2.5.3	<i>Main-d'œuvre</i>	25

<b>3</b>	<b>COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES</b>	<b>27</b>
3.1	ENSEMBLE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES	27
3.1.1	<i>Présentation de l'entente convenue avec la communauté autochtone</i>	27
3.1.2	<i>Mesures d'harmonisation décrites à l'entente</i>	27
3.2	SECTION CONCERNANT LES CRIS	27
3.2.1	<i>Information relative aux sites d'intérêt (1 %) et aux territoires forestiers d'intérêt faunique (25 %) pour chaque terrain de trappage et autres informations pertinentes</i>	28
3.2.2	<i>Description des « Modalités du régime forestier adapté » du chapitre 3 de la paix des braves</i>	29
3.2.3	<i>Application des objectifs de protection et de mise en valeur (OPMV) sur le territoire</i>	31
3.2.4	<i>Mesures d'harmonisation</i>	31
3.2.5	<i>Stratégie d'aménagement forestier</i>	31
3.2.6	<i>Emplois et contrats</i>	32
3.2.7	<i>Participation à l'élaboration des PGAF</i>	32
3.3	SECTION CONCERNANT LES INNUS EN LIEN AVEC L'ENTENTE DE PRINCIPE D'ORDRE GÉNÉRAL AVEC LES PREMIÈRES NATIONS DE MAMUITUN ET DE NUTASHKUAN	32
3.3.1	<i>Identification des affectations autochtones de l'Entente de principe d'ordre général avec les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan</i>	32
3.3.2	<i>Identification des mesures d'harmonisation</i>	33
3.3.3	<i>Autres affectations et mesures d'harmonisation sur les Nitassinan de l'Entente de principe d'ordre général avec les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan</i>	33
<b>4</b>	<b>OBJECTIFS ET STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER</b>	<b>35</b>
4.1	OBJECTIFS ET STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT	35
4.2	SCÉNARIOS D'AMÉNAGEMENT	36
4.3	OBJECTIFS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR (OPMV)	36
4.3.1	<i>Réduire l'orniérage</i>	37
4.3.2	<i>Minimiser les pertes de superficie forestière productive</i>	38
4.3.3	<i>Protéger l'habitat aquatique en évitant l'apport de sédiments</i>	39
4.3.4	<i>Maintenir en permanence une quantité de forêts mûres et surannées déterminée en fonction de l'écologie régionale</i>	40
4.3.4.1	<i>Identification des refuges biologiques</i>	41
4.3.4.2	<i>Pratiques sylvicoles adaptées</i>	41
4.3.5	<i>Développer et appliquer des patrons de répartition spatiale des coupes adaptés à l'écologie régionale et socialement acceptables</i>	41
4.3.6	<i>Protéger l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier</i>	42
4.3.7	<i>Encadrer la pratique de l'éclaircie précommerciale</i>	44
4.3.8	<i>Conservier du bois mort dans les forêts aménagées</i>	45
4.3.9	<i>Maintenir la qualité visuelle des paysages en milieu forestier</i>	46
4.3.10	<i>Favoriser l'harmonisation des usages en forêt par la conclusion d'ententes écrites consignées au plan général d'aménagement forestier</i>	47
4.3.11	<i>Maintenir ou améliorer l'habitat d'espèces fauniques importantes pour les Cris et faciliter l'harmonisation des diverses utilisations du territoire afin de favoriser des conditions environnementales propices à la poursuite des activités traditionnelles des Cris</i>	47
4.3.12	<i>Cartographie</i>	48
<b>5</b>	<b>RÉSULTATS DES CALCULS DE LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE</b>	<b>49</b>
5.1	AMÉNAGEMENT FORESTIER	49
5.1.1	<i>Traitements sylvicoles de la stratégie d'aménagement du PGAF</i>	49
5.2	POSSIBILITÉS FORESTIÈRES ET NIVEAUX DE RÉCOLTE PROBABLE	50
5.3	VOLUME CONJONCTUREL	51
5.4	PRIORITÉS DE RÉCOLTE	51
5.5	IMPACT DE LA RÉCURRENCE DES FEUX	52
<b>6</b>	<b>HARMONISATION DES USAGES</b>	<b>55</b>
6.1	OBJECTIF DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR (OPMV) « ENTENTES – HARMONISATION DES USAGES »	55
6.2	MESURES D'HARMONISATION	55
6.3	OBJECTIF DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR (OPMV) « PAYSAGES »	56
<b>7</b>	<b>PROGRAMME QUINQUENNAL</b>	<b>58</b>
7.1	AMÉNAGEMENT FORESTIER	58
7.1.1	<i>Traitements sylvicoles planifiés</i>	58
7.1.1.1	<i>Pratiques sylvicoles adaptées</i>	59
7.1.1.2	<i>Traitements sylvicoles planifiés dans le plan particulier d'aménagement de l'habitat du caribou forestier</i>	59
7.1.1.3	<i>Traitement sylvicole planifié au regard de la conservation de bois mort : la coupe avec protection de la régénération et des sols à rétention de bouquets</i>	59
7.1.2	<i>Récoltes planifiées au regard des contraintes opérationnelles</i>	60

7.1.3	<i>Priorités de récolte planifiées</i> .....	60
7.1.4	<i>OPMV « Paysages »</i> .....	61
7.1.5	<i>Mesures d'harmonisation</i> .....	61
7.1.6	<i>Portrait des unités territoriales de référence à la fin de la période de validité du plan général d'aménagement forestier</i> .....	62
7.1.7	<i>Portrait des unités territoriales de référence et des territoires d'intérêt pour les Cris à la fin du programme quinquennal</i> .....	62
7.1.8	<i>Coupe en mosaïque</i> .....	62
7.1.9	<i>Réduction de l'orniérage</i> .....	63
7.1.10	<i>Réduction des pertes de superficies productives</i> .....	63
7.1.11	<i>Protection de l'habitat aquatique par l'évitement d'apport de sédiments</i> .....	64
7.1.12	<i>Maintien des forêts mûres et surannées</i> .....	65
7.1.12.1	<i>Îlots de vieillissement</i> .....	65
7.1.12.2	<i>Pratiques sylvicoles adaptées</i> .....	66
7.1.13	<i>Protection de l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier</i> .....	66
7.1.14	<i>Encadrement de la pratique de l'éclaircie précommerciale</i> .....	66
7.1.15	<i>Conservation du bois mort dans les forêts aménagées</i> .....	66
7.1.15.1	<i>Coupe avec protection de la régénération et des sols à rétention de bouquets</i> .....	66
7.1.15.2	<i>Conservation de chicots, d'arbres sans valeur commerciale et d'arbres moribonds</i> .....	67
7.1.16	<i>Normes d'intervention de substitution</i> .....	67
7.1.16.1	<i>Article 25.2 de la Loi sur les forêts</i> .....	67
7.1.16.2	<i>Article 25.3 de la Loi sur les forêts</i> .....	67
7.2	<b>VOLUMES DE RÉCOLTE PLANIFIÉE AU PROGRAMME QUINQUENNAL</b> .....	68
7.3	<b>INFRASTRUCTURES PRINCIPALES</b> .....	68
7.3.1	<i>Période de validité du plan général</i> .....	68
7.3.2	<i>Période suivant la période de validité du PGAF</i> .....	68
7.4	<b>CARTOGRAPHIE</b> .....	69
7.4.1	<i>Traitements sylvicoles au programme quinquennal</i> .....	69
7.4.2	<i>Paysages visuellement sensibles</i> .....	70
7.4.3	<i>Mesures d'harmonisation</i> .....	70
7.4.4	<i>Normes d'intervention de substitution</i> .....	71
7.4.5	<i>Massif de 100 kilomètres carrés et plus</i> .....	71
7.4.6	<i>Infrastructures</i> .....	71
7.4.7	<i>Période suivant la période de validité du plan général</i> .....	72
7.4.8	<i>Sensibilité à l'orniérage du programme quinquennal</i> .....	72
7.4.9	<i>Bassins versants pour lesquels un calcul du pourcentage de l'aire équivalente de coupe a été réalisé</i> .....	72
7.4.10	<i>Îlots de vieillissement</i> .....	72
7.5	<b>PRODUCTIONS FORESTIÈRES NON LIGNEUSES</b> .....	72
7.6	<b>CERTIFICATION FORESTIÈRE</b> .....	73
<b>8</b>	<b>MISE EN ŒUVRE DU PLAN GÉNÉRAL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER</b> .....	<b>75</b>
8.1	<b>SUIVI DE LA STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER</b> .....	75
8.2	<b>MODES DE PRISES DE DÉCISION ET DE RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENDS</b> .....	75
<b>9</b>	<b>CONNAISSANCES À ACQUÉRIR EN VUE DE L'ÉLABORATION DU PROCHAIN PLAN GÉNÉRAL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER</b> .....	<b>78</b>
	<b>SIGNATURES</b> .....	<b>79</b>
10.1	<b>BÉNÉFICIAIRES DE CONTRATS</b> .....	79
10.2	<b>SECTION RÉSERVÉE AU RESPONSABLE DE LA CONFECTION DU PLAN GÉNÉRAL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER</b> .....	80
10.3	<b>MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE</b> .....	81

## Liste des figures

FIGURE 1 – LOCALISATION DE L'UNITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER .....	12
FIGURE 2 – MRC DE L'UNITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER .....	13
FIGURE 3 – CONCORDANCE ENTRE LE TERRITOIRE DE L'UNITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ET LES AIRE COMMUNES .....	13
FIGURE 4 – MODES DE GESTION, AFFECTATIONS ET UTILISATIONS DU TERRITOIRE .....	13
FIGURE 5 – UNITÉS TERRITORIALES DE RÉFÉRENCE EN 2008 .....	13
FIGURE 6 – RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE ET AMÉNAGEMENTS HYDRIQUES .....	13
FIGURE 7 – INFRASTRUCTURES EXISTANTES.....	13
FIGURE 8 – ZECS, POURVOIRIES ET RÉSERVES FAUNIQUES .....	13
FIGURE 9 – RÉCRÉATION ET TOURISME .....	13
FIGURE 10 – SITES HISTORIQUES ET CULTURELS .....	14
FIGURE 11 – PRODUCTIONS FORESTIÈRES NON LIGNEUSES .....	14
FIGURE 12 – SENSIBILITÉ À L'ORNIÉRAGE.....	14
FIGURE 13 – REFUGES BIOLOGIQUES.....	14
FIGURE 14 – LISIÈRES BOISÉES RIVERAINES SOUSTRAITES À L'AMÉNAGEMENT FORESTIER .....	14
FIGURE 15 – AUTRES ÉLÉMENTS PARTICULIERS.....	14
FIGURE 16 – CONTENANCE ET CONTENU.....	14
FIGURE 18 – SÈRE(S) PHYSIOGRAPHIQUE(S) .....	15
FIGURE 17 – CADRE ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE.....	17
FIGURE 19 – INSECTES .....	17
FIGURE 20 – FEUX .....	17
FIGURE 21 – MALADIES ET AUTRES PERTURBATIONS .....	17
FIGURE 22 – SECTEURS VULNÉRABLES À LA TORDEUSE DES BOURGEONS DE L'ÉPINETTE .....	17
FIGURE 23 – BILAN DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX D'IMPLANTATION ET DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES PRINCIPALES .....	24
FIGURE 24 – INFORMATION RELATIVE AUX TERRAINS DE PIÉGEAGE .....	28
FIGURE 25 – LOCALISATION DES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DE L'ENTENTE DE PRINCIPE D'ORDRE GÉNÉRAL AVEC LES PREMIÈRES NATIONS DU MAMUTUN ET NUTASHKUAN .....	33
FIGURE 26 – SECTEURS D'INTÉRÊT POUR LES ESPÈCES DONT LES MESURES DE PROTECTION COUVRENT DE GRANDES SUPERFICIES .....	48
FIGURE 27 – PLAN PARTICULIER D'AMÉNAGEMENT DE L'HABITAT DU CARIBOU FORESTIER .....	48
FIGURE 28 – HISTOGRAMMES DES VOLUMES ADMISSIBLES À LA RÉCOLTE ET DE LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE .....	50
FIGURE 29 – SECTEURS D'INTÉRÊT MAJEUR – PAYSAGES .....	56
FIGURE 30 – TRAITEMENTS SYLVICOLES PLANIFIÉS AU PROGRAMME QUINQUENNAL.....	69
FIGURE 30A – ZONES PROBABLES DE RÉCOLTE EN COUPE EN MOSAÏQUE (ZPR-CMO).....	70
FIGURE 31 – PAYSAGES VISUELLEMENT SENSIBLES .....	70
FIGURE 32 – MESURES D'HARMONISATION ASSOCIÉES AUX NATIONS AUTOCHTONES.....	70
FIGURE 33 – MESURES D'HARMONISATION PROVENANT DU PGAF OU DU PQAF PRÉCÉDENT (INCLUANT LES MESURES D'HARMONISATION ASSOCIÉES AUX NATIONS AUTOCHTONES PROVENANT DU PGAF OU DU PQAF PRÉCÉDENT) .....	70
FIGURE 34 – MESURES D'HARMONISATION ISSUES DE LA PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES CLÉS (INCLUANT LES MESURES D'HARMONISATION ASSOCIÉES AUX NATIONS AUTOCHTONES ISSUES DE LA PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES CLÉS).....	71
FIGURE 35 – MESURES D'HARMONISATION ISSUES DE LA PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC SUR LES PGAF (INCLUANT LES MESURES D'HARMONISATION ASSOCIÉES AUX NATIONS AUTOCHTONES ISSUES DE LA PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC SUR LES PGAF) .....	71
FIGURE 36 – ALTERNATIVE À LA COUPE EN MOSAÏQUE .....	71
FIGURE 37 – ARTICLE 25.2 DE LA LOI SUR LES FORÊTS.....	71
FIGURE 38 – ARTICLE 25.3 DE LA LOI SUR LES FORÊTS.....	71
FIGURE 39 – MASSIF DE 100 KM <sup>2</sup> ET PLUS.....	71
FIGURE 40 – INFRASTRUCTURES PRINCIPALES .....	71
FIGURE 41 – SUPERFICIES À RÉCOLTER ET RÉSEAU ROUTIER PRINCIPAL PLANIFIÉ SUIVANT LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PLAN GÉNÉRAL .....	72
FIGURE 42 – SENSIBILITÉ À L'ORNIÉRAGE DU PROGRAMME QUINQUENNAL .....	72
FIGURE 43 – BASSINS VERSANTS POUR LESQUELS UN CALCUL DU POURCENTAGE DE L'AIRE ÉQUIVALENTE DE COUPE A ÉTÉ RÉALISÉ .....	72
FIGURE 44 – ÎLOTS DE VIEILLISSEMENT .....	72

## Liste des tableaux

TABLEAU 1 – CONCORDANCE ENTRE LE TERRITOIRE DE L'UNITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ET LES AIRES COMMUNES À 1 % PRÈS.....	10
TABLEAU 2 – MODES DE GESTION, AFFECTATIONS ET UTILISATIONS DU TERRITOIRE.....	10
TABLEAU 3 – UNITÉS TERRITORIALES DE RÉFÉRENCE EN 2008.....	11
TABLEAU 4 – ZECS, POURVOIRIES ET RÉSERVES FAUNIQUES.....	11
TABLEAU 5 – RÉCRÉATION ET TOURISME.....	11
TABLEAU 6 – PRODUCTIONS FORESTIÈRES NON LIGNEUSES.....	12
TABLEAU 7 – REFUGES BIOLOGIQUES.....	12
TABLEAU 8 – CONTENANCE ET CONTENU.....	14
TABLEAU 9 – TYPES ÉCOLOGIQUES DE L'UNITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER.....	16
TABLEAU 10 – HISTORIQUE DES TRAITEMENTS SYLVICOLES RÉALISÉS.....	17
TABLEAU 11 – BILAN DE LA PROTECTION DES HABITATS DES ESPÈCES EN SITUATION PRÉCAIRE.....	19
TABLEAU 12 - BILAN DE LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS EXCEPTIONNELS.....	19
TABLEAU 13 – BILAN DES PERTES DE SUPERFICIE PRODUCTIVE.....	20
TABLEAU 14 – BILAN DES SUPERFICIES RÉCOLTÉES PAR COUPES DE RÉGÉNÉRATION SANS PROBLÈME D'ORNIÉRAGE.....	20
TABLEAU 15 – BILAN DE LA CONFORMITÉ DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER AVEC LES DISPOSITIONS DU RNI VISANT À PROTÉGER LA QUALITÉ DE L'EAU ET L'HABITAT DU POISSON.....	21
TABLEAU 16 – BILAN DE CONFORMITÉ DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER AVEC LES DISPOSITIONS DU RNI VISANT LA PROTECTION DES HABITATS FAUNIQUES AUTRES QUE CELUI DU POISSON.....	21
TABLEAU 17 – BILAN DE LA CONFORMITÉ DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER AVEC LES DISPOSITIONS DU RNI VISANT LA COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN D'AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES.....	22
TABLEAU 18 – BILAN DE LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX SYLVICOLES COMMERCIAUX (ADMISSIBLES EN PAIEMENT DES DROITS DE COUPE) AVEC LES NORMES D'ACCEPTATION DU MRNF.....	22
TABLEAU 19 – BILAN DE LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX SYLVICOLES NON COMMERCIAUX (ADMISSIBLES EN PAIEMENT DES DROITS DE COUPE) AVEC LES NORMES D'ACCEPTATION DU MRNF ...	23
TABLEAU 20 – BILAN DE LA CONFORMITÉ AUX NORMES DE RENDEMENT DU <i>MANUEL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER</i> .....	23
TABLEAU 21 – BILAN DE LA CONFORMITÉ DES VOLUMES DE RÉCOLTE AUTORISÉS PAR LE PERMIS ANNUEL D'INTERVENTION FORESTIÈRE (RESPECT DE LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE ET RESPECT DE L'ATTRIBUTION).....	24
TABLEAU 22 – BILAN DE LA CONFORMITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES PRÉVUS DANS LA STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER.....	24
TABLEAU 23 – VOLUME CONSENTI PAR BÉNÉFICIAIRE.....	25
TABLEAU 24 – PORTRAIT ACTUEL DES UNITÉS TERRITORIALES DE RÉFÉRENCE ET DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER POUR LES CRIS.....	28
TABLEAU 25 – EMPLOIS ET CONTRATS ATTRIBUÉS AUX CRIS.....	32
TABLEAU 26 – OBJECTIFS ET STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER POUR L'ÉLABORATION DES PGAF 2008 - 2013.....	36
TABLEAU 27 – RELATION ENTRE LES GROUPES DE PRODUCTION PRIORITAIRE, LES GROUPES DE CALCUL ET LES SÉRIES D'AMÉNAGEMENT AINSI QUE LEURS SCÉNARIOS D'AMÉNAGEMENT RESPECTIFS.....	36
TABLEAU 28 – ÂGE D'EXPLOITABILITÉ.....	36
TABLEAU 29 – FILTRES DE CLASSEMENT DES STRATES PAR PRODUCTION PRIORITAIRE.....	36
TABLEAU 30 – SUPERFICIE DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DE LA STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DU PGAF.....	49
TABLEAU 31 – SUPERFICIE DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DE LA STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DU PGAF AU REGARD DE L'ENJEU DU MAINTIEN DE LA COMPOSITION ET DE LA STRUCTURE.....	49
TABLEAU 32 – SUPERFICIE DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DE LA STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DU PGAF RELATIFS À L'APPLICATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT FAUNIQUE.....	50
TABLEAU 33 – POSSIBILITÉ FORESTIÈRE ET NIVEAUX DE RÉCOLTE PROBABLES.....	50
TABLEAU 34 - NIVEAUX DE RÉCOLTE DANS LES CONTRAINTES OPÉRATIONNELLES.....	50
TABLEAU 35 – SUPERFICIE DE RÉCOLTE PRÉVUE DANS LES CONTRAINTES OPÉRATIONNELLES – STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT.....	51
TABLEAU 36 – VOLUME CONJONCTUREL.....	51
TABLEAU 37 – SUPERFICIE DE RÉCOLTE PAR GROUPE DE CALCUL – STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT – STRATES DU MODÈLE PAR COURBES.....	51
TABLEAU 38 – SUPERFICIE DE RÉCOLTE DANS LES STRATES PRIORITAIRES – STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT – STRATES DU MODÈLE PAR COURBES.....	52
TABLEAU 39 – VALEUR MOYENNE PONDÉRÉE DU CRITÈRE DE LA PRÉOCCUPATION DOMINANTE - STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT – STRATES DU MODÈLE PAR COURBES.....	52
TABLEAU 40 – RATIO DES COUPES DE RÉGÉNÉRATION PAR RAPPORT À L'ENSEMBLE DES COUPES (COUPES DE RÉGÉNÉRATION ET COUPES PARTIELLES) – STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT – STRATES DU MODÈLE PAR TAUX.....	52
TABLEAU 41 – IMPACT DE LA RÉCURRENCE DES FEUX.....	53
TABLEAU 42 – LISTE DES ENTENTES POUR L'HARMONISATION DES USAGES.....	55
TABLEAU 43 – MESURES D'HARMONISATION.....	56

TABLEAU 44 – SUPERFICIE DES TRAITEMENTS SYLVICOLES PLANIFIÉS DU PROGRAMME QUINQUENNAL .	58
TABLEAU 45 – SUPERFICIE DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DU PROGRAMME QUINQUENNAL AU REGARD DE L'ENJEU DU MAINTIEN DE LA COMPOSITION ET DE LA STRUCTURE	59
TABLEAU 46 – SUPERFICIE DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DU PROGRAMME QUINQUENNAL FAISANT L'OBJET D'UN PLAN PARTICULIER D'AMÉNAGEMENT DE L'HABITAT DU CERF DE VIRGINIE.	59
TABLEAU 47 – SUPERFICIES DES TRAITEMENTS SYLVICOLES À RÉALISER POUR ATTEINDRE LA CIBLE DES PRATIQUES SYLVICOLES ADAPTÉES	59
TABLEAU 48 – SUPERFICIES DES TRAITEMENTS SYLVICOLES À RÉALISER POUR LE PLAN PARTICULIER D'AMÉNAGEMENT DE L'HABITAT DU CARIBOU FORESTIER.	59
TABLEAU 49 – SUPERFICIE À RÉALISER EN CPRS À RÉTENTION DE BOUQUETS POUR CONTRIBUER À L'OBJECTIF DE CONSERVATION DE BOIS MORT DANS LES FORÊTS AMÉNAGÉES	60
TABLEAU 50 – SUPERFICIE RÉCOLTÉE DANS LES CONTRAINTES OPÉRATIONNELLES – PROGRAMME QUINQUENNAL	60
TABLEAU 51 – SUPERFICIE DE RÉCOLTE PRÉVUE PAR GROUPE DE CALCUL – STRATES DU MODÈLE PAR COURBES – PROGRAMME QUINQUENNAL	60
TABLEAU 52 – SUPERFICIE DE RÉCOLTE DANS LES STRATES PRIORITAIRES – STRATES DU MODÈLE PAR COURBES - PROGRAMME QUINQUENNAL	60
TABLEAU 53 – VALEUR MOYENNE PONDÉRÉE DU CRITÈRE DE LA PRÉOCCUPATION DOMINANTE – PROGRAMME QUINQUENNAL – STRATES DU MODÈLE PAR COURBES	61
TABLEAU 54 – RATIO DES COUPES DE RÉGÉNÉRATION PAR RAPPORT À L'ENSEMBLE DES COUPES (COUPES DE RÉGÉNÉRATION ET COUPES PARTIELLES) – STRATES DU MODÈLE PAR TAUX – PROGRAMME QUINQUENNAL	61
TABLEAU 55 – PORTRAIT DES UNITÉS TERRITORIALES DE RÉFÉRENCE À LA FIN DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PLAN GÉNÉRAL	62
TABLEAU 56 – PORTRAIT DES UNITÉS TERRITORIALES DE RÉFÉRENCE ET DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER POUR LES CRIS À LA FIN DU PROGRAMME QUINQUENNAL	62
TABLEAU 57 – PROPORTION DES COUPES EN MOSAÏQUE ET DES COUPES DE RÉGÉNÉRATION	62
TABLEAU 58 – DIAGNOSTIC DE LA SITUATION CONCERNANT L'ORNIÉRAGE	63
TABLEAU 59 – PLAN D'ACTION POUR AMÉLIORER LA PERFORMANCE EN MATIÈRE DE RÉDUCTION D'ORNIÉRAGE	63
TABLEAU 60 – DIAGNOSTIC DE LA SITUATION CONCERNANT LES PERTES DE SUPERFICIE PRODUCTIVE – AMÉNAGEMENT ÉQUIENNE	63
TABLEAU 61 – DIAGNOSTIC DE LA SITUATION CONCERNANT LES PERTES DE SUPERFICIE PRODUCTIVE – AMÉNAGEMENT INÉQUIENNE	63
TABLEAU 62 – PLAN D'ACTION POUR AMÉLIORER LA PERFORMANCE EN MATIÈRE DE PERTES DE SUPERFICIE PRODUCTIVE – AMÉNAGEMENT ÉQUIENNE	64
TABLEAU 63 – PLAN D'ACTION POUR AMÉLIORER LA PERFORMANCE EN MATIÈRE DE PERTES DE SUPERFICIE PRODUCTIVE – AMÉNAGEMENT INÉQUIENNE	64
TABLEAU 64 – DIAGNOSTIC DE LA SITUATION CONCERNANT LES CAS D'ÉROSION ASSOCIÉS AU RÉSEAU ROUTIER	64
TABLEAU 65 – PLAN D'ACTION POUR CORRIGER LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉROSION ASSOCIÉE AU RÉSEAU ROUTIER	64
TABLEAU 66 – CALCUL DU POURCENTAGE DE L'AIRE ÉQUIVALENTE DE COUPE (AEC)	65
TABLEAU 67 – ÎLOTS DE VIEILLISSEMENT - SUPERFICIE REQUISE POUR L'UNITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (UAF)	65
TABLEAU 68 – ÎLOTS DE VIEILLISSEMENT : SUPERFICIE REQUISE PAR UNITÉ TERRITORIALE DE RÉFÉRENCE (UTR)	66
TABLEAU 69 – ÎLOTS DE VIEILLISSEMENT IMPLANTÉS DANS LES UNITÉS TERRITORIALES DE RÉFÉRENCE (UTR) TOUCHÉES PAR LE PROGRAMME QUINQUENNAL	66
TABLEAU 70 – VOLUME RÉCOLTÉ AU PROGRAMME QUINQUENNAL	68
TABLEAU 71 – INFRASTRUCTURES PRINCIPALES	68
TABLEAU 72 – INFRASTRUCTURES PRINCIPALES POUR LA PÉRIODE SUIVANT LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PLAN GÉNÉRAL	69
TABLEAU 73 – MOMENT PRÉCONISÉ POUR EFFECTUER LES SUIVIS RECOMMANDÉS PAR LE MANUEL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (MAF)	75
TABLEAU 74 – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES AUX CRITÈRES DU MANUEL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (MAF) POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS RELATIFS À LA COMPOSITION	75

## Liste des annexes et bibliographie

ANNEXE 1	Norme d'échange des données numériques
ANNEXE 2	Norme cartographique
ANNEXE 3	Liste des tableaux à fournir
Annexe 4	Liste des figures contenues dans le PGAF
ANNEXE 5	Concordance entre les unités d'aménagement forestier (UAF) et les aires communes (AC) à 5 % près
ANNEXE 6	Mosaïque forestière naturelle
ANNEXE 7	Éléments de contenu d'une entente écrite relative à l'harmonisation des usages en matière d'aménagement forestier
ANNEXE 8	Forme et teneur du <i>Rapport de participation des parties prenantes clés</i>
ANNEXE 9	Refuges biologiques – Éléments à inclure au rapport d'analyse lors du dépôt des propositions
ANNEXE 10	Historique des modifications

Bibliographie

## INTRODUCTION

Les *Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier* s'inscrivent dans le cadre du régime forestier révisé où l'aménagement durable de la forêt concourt plus particulièrement :

- à la conservation de la diversité biologique ;
- au maintien et à l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers ;
- à la conservation des sols et de l'eau ;
- au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques ;
- au maintien des avantages socioéconomiques multiples que les forêts procurent à la société ;
- à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.

La présente génération des plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) sera caractérisée par la mise en place de diverses démarches de gestion intégrée des ressources (GIR). Les bénéficiaires de contrats et l'ensemble des utilisateurs du territoire conviendront entre eux d'ententes écrites d'harmonisation des usages en matière d'aménagement forestier ainsi que de mesures d'harmonisation. De cette façon, les stratégies d'aménagement forestier intégreront davantage la diversité des intérêts et des préoccupations exprimés par les parties.

Pour les PGAF couverts en totalité ou en partie par *l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*, appelée la *paix des braves*, certains chapitres devront être traduits en anglais. Ces chapitres sont ceux qui permettent une compréhension du PGAF de même que celui concernant les affaires autochtones.

## NOTES

*Ces notes doivent être reproduites intégralement dans chacun des plans généraux.*

### **Responsabilité professionnelle**

Le plan général d'aménagement forestier (PGAF) 2008-2013 implique la contribution d'ingénieurs forestiers exerçant pour le Ministère et d'autres exerçant pour les bénéficiaires<sup>1</sup>. Les ingénieurs forestiers sont responsables des actes professionnels qu'ils ont faits ou qui ont été faits sous leur supervision. Dans le but de transmettre l'information la plus complète possible au public et dans un souci de rigueur professionnelle, les signatures engageant la responsabilité professionnelle ont donc été indiquées en fonction des chapitres du PGAF. Les données à l'origine de ce travail et provenant d'actes professionnels sont signées par des professionnels et conservées pour références ultérieures, le cas échéant.

### **Références légales**

La plupart des articles auxquels fait référence le présent document ont été édictés par le chapitre 6 des lois de 2001 ou modifiés par cette loi. De plus, certains de ces articles ont été modifiés par la suite soit par le chapitre 16 des lois de 2003, le chapitre 3 des lois de 2005 ou le chapitre 45 des lois de 2006.

De façon générale, ces dispositions n'apparaissent pas dans les lois refondues du Québec puisqu'elles ne sont pas encore en vigueur. Les dispositions relatives à la planification forestière ainsi que celles relatives aux contrats entreront respectivement en vigueur le 31 mars 2007 et le 1<sup>er</sup> avril 2008 et elles s'appliqueront à l'égard des activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2008.

---

<sup>1</sup> Bénéficiaires : bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier et bénéficiaires de contrat d'aménagement forestier.

## NORMES DE PRÉSENTATION

Dans le contexte où les plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) sont des documents publics, le respect rigoureux de chaque section identifiée dans ce document devient essentiel. Advenant le cas où une section ne s'appliquerait pas à une unité d'aménagement forestier, la mention doit en être faite dans le plan général sous la rubrique correspondante ; il est important de procéder de la même façon pour les tableaux et les figures. Il ne faut pas modifier les numéros de sections, de tableaux et de figures, ni modifier les textes, les tableaux et les figures fournis par le MRNF. L'homogénéité des documents ainsi obtenue facilitera la consultation publique, favorisera les échanges entre les représentants régionaux et les bénéficiaires de contrats, créera une synergie entre les analyses et simplifiera les compilations de l'ensemble des résultats obtenus afin de dresser des portraits forestiers à l'échelle provinciale.

Le PGAF officiel est constitué de deux parties :

- un document papier utilisé pour présenter les textes, les tableaux sommaires et les figures utilisées pour la consultation publique ;
- un document numérique nécessaire au traitement informatique des données devant faire l'objet d'une analyse forestière plus poussée qui sera déposé au guichet électronique du Ministère (annexe 1).

**Le document papier** inclut l'ensemble des informations demandées dans les présentes *Instructions*. Il doit être signé conformément à la page signature apparaissant dans les *Instructions*. Le document papier doit être transmis au bureau de l'unité de gestion responsable de l'unité d'aménagement forestier et toutes les cartes en version papier devront respecter la norme cartographique présentée à l'annexe 2.

Noter que, dans les présentes *Instructions*, les tableaux sont tous présentés à part, mais devront être intégrés dans le texte principal du plan général aux fins de consultation publique.

**Le document numérique** inclut la totalité des informations demandées et il doit respecter les directives détaillées à l'« Annexe 1 – Norme d'échange des données numériques » pour les fichiers de formes (*shapefiles*) et les fichiers DBF. Il doit être signé conformément au document intitulé *Utilisation de la signature numérique par les bénéficiaires* qui peut être consulté sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante :

[www.mrnf.gouv.qc.ca/alias/praif](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/alias/praif)

Le document numérique doit être déposé au guichet PRAIF par le bénéficiaire désigné.

Le plan général ne sera jugé recevable que lorsque le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) aura reçu les deux documents et que leur cohérence sera constatée.

Par ailleurs, le bénéficiaire désigné doit déposer, avec le document papier, **une autre copie numérique** de tous les tableaux demandés à l'« Annexe 3 – Liste des tableaux à fournir », ils devront respecter le format demandé et être gravés sur un cédérom. Cette copie n'est pas remise au guichet PRAIF et ne fait pas partie du document officiel, mais permet de faciliter les analyses. Les tableaux inclus dans ce cédérom doivent être présentés dans des formats compatibles avec les logiciels Excel 97 ou Word 97, selon le cas.

Toute modification du PGAF, en cours de période de validité, devra être accompagnée des justifications appropriées. Elle nécessitera la transmission :

- des parties du document papier qui ont été modifiées, avec les signatures appropriées et la description des changements à l'« Annexe 10 – Historique des modifications » ;
- d'une nouvelle version complète du document numérique (guichet) ;
- d'une nouvelle version des tableaux sous forme numérique (cédérom).

Lors de modifications, les nouveaux fichiers de formes et cartes déposés devront tenir compte des rapports annuels d'intervention forestière (RAIF) déposés. Le MRNF fournit toute l'information demandée selon la Politique de diffusion des produits d'inventaire forestier en vigueur.

L'annexe 10 de ce document détaille comment faire le lien entre les diverses versions des documents papier et numériques.

# 1 CONTEXTES LÉGAL ET SOCIAL

Cette section décrit le contexte dans lequel s'inscrit la confection du plan général d'aménagement forestier (PGAF) et précise les obligations légales des bénéficiaires de contrats.

**Les bénéficiaires de contrats doivent utiliser intégralement le texte de la section 1.1 et ses sous-sections.**

## 1.1 Contexte légal

Le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) et le contrat d'aménagement forestier (CtAF) confèrent à chaque bénéficiaire le droit d'obtenir annuellement, sur une ou plusieurs unités d'aménagement forestier (UAF) désignées, un permis d'intervention pour la récolte d'un volume de bois ronds d'une ou de plusieurs essences. En contrepartie, le bénéficiaire doit exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur les forêts et aussi en vertu des contrats qui le lient dans le but d'atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune aux UAF concernées (Loi sur les forêts, articles 42 et 84.3).

L'établissement d'un PGAF, pour chaque unité d'aménagement forestier concernée, est l'une des obligations que doivent rencontrer les bénéficiaires de contrats (Loi sur les forêts, articles 51 et 84.8). La planification forestière est essentielle pour préserver la diversité biologique des milieux forestiers, pour en permettre l'utilisation polyvalente et pour assurer la pérennité de la forêt. Par ailleurs, le PGAF doit tenir compte des préoccupations de tous les utilisateurs ainsi que des activités et des besoins de tous ceux qui récoltent du bois sur un territoire donné.

Lorsque plusieurs contrats s'exercent sur une même unité d'aménagement forestier, leurs bénéficiaires doivent présenter un plan général commun (Loi sur les forêts, article 35.10). Chaque PGAF est soumis à l'approbation du ministre (Loi sur les forêts, articles 51 et 59.2). L'établissement et le dépôt d'un PGAF doivent se faire dans le respect des normes et des règles générales prévues dans la loi.

### 1.1.1 Contenu du plan général d'aménagement forestier

L'article 52 de la Loi sur les forêts stipule ce qui suit :

#### *Loi sur les forêts*

*« 52. Le plan général doit comprendre les éléments suivants :*

- une description de l'unité d'aménagement indiquant sommairement son contexte socio-économique, identifiant les secteurs à protéger, les aires destinées à la production forestière et les caractéristiques biophysiques de ces dernières;*
- l'indication des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, des rendements annuels et des objectifs assignés à l'unité d'aménagement;*
- une description des stratégies d'aménagement retenues par le ministre pour l'atteinte des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, des rendements annuels et des objectifs;*
- l'indication des méthodes de prévention et des moyens de répression susceptibles de minimiser l'impact sur les rendements annuels et les objectifs, des problèmes entomologiques et pathologiques susceptibles d'affecter l'unité;*
- un programme quinquennal décrivant, en fonction des caractéristiques biophysiques des superficies concernées et des contraintes opérationnelles qui en résultent, les activités d'aménagement forestier à réaliser pour la mise en œuvre des stratégies d'aménagement forestier;*
- une prévision pour les cinq ans suivant la période de validité du plan de l'implantation des infrastructures principales et de la localisation approximative de parterres de coupe;*
- l'indication sur une carte, dont l'échelle est déterminée par le ministre, du lieu des activités prévues au programme et des infrastructures principales;*

- *un bilan des activités d'aménagement forestier réalisées sur le territoire correspondant à celui de l'unité d'aménagement depuis le début de la période de validité des plans généraux en vigueur décrivant les stratégies d'aménagement mises en œuvre, faisant état du résultat des évaluations prévues à l'article 60 et de l'état d'avancement des travaux d'implantation et de réfection des infrastructures principales;*
- *en cas de pluralité de contrats, un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan annuel d'intervention;*
- *le cas échéant, un bilan des connaissances écoforestières de l'unité d'aménagement acquises en application de l'article 59.4;*
- *tout autre élément déterminé par le gouvernement par voie réglementaire, le cas échéant. »*

Pour sa part, l'article 53 de la Loi sur les forêts précise que le programme quinquennal des activités d'aménagement forestier contenu dans le PGAF identifie les superficies forestières pour lesquelles d'autres utilisateurs que les bénéficiaires de contrats ont démontré un intérêt. Cet article précise également que ce programme identifie aussi, parmi les infrastructures routières existantes ou à implanter, celles qui, au cours de la période de validité du plan général, doivent faire l'objet d'une interdiction d'accès ou d'une fermeture définitive et, dans ce dernier cas, indique les chemins ou leur emprise voués à une remise en production forestière. Le cas échéant, ce programme précise le calendrier de réalisation des activités et les modalités particulières convenues entre les utilisateurs pour tenir compte de l'intérêt manifesté par chacun.

Par ailleurs, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, appelée la *paix des braves*, stipule que le plan général d'aménagement forestier doit contenir une section concernant les Cris.

### 1.1.2 Établissement du plan général d'aménagement forestier

Le plan général doit être déposé aux dates fixées dans la Loi sur les forêts (article 51 et 84.8), c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> avril 2007 et avant l'expiration de chaque période de cinq ans suivant cette date. Le PGAF entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle prévue pour son dépôt et sa période de validité est de cinq ans (Loi sur les forêts, article 59.3).

À compter du moment où les bénéficiaires de contrats élaborent un PGAF, ils doivent inviter à participer à sa préparation :

*Loi sur les forêts*

« 54.

- *les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté urbaine, dont le territoire recoupe l'unité d'aménagement en cause;*
- *les communautés autochtones concernées représentées par leur conseil de bande;*
- *toute personne ou organisme qui, pour le territoire de l'unité d'aménagement en cause, conformément à la Loi sur la conservation et à la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), a conclu une entente pour la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée, est autorisé à organiser des activités ou à fournir des services dans une réserve faunique ou détient un permis de pourvoirie;*
- *tout titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière portant sur une aire destinée à la production forestière comprise dans l'unité d'aménagement ou tout locataire à des fins agricoles d'une terre comprise dans une telle aire; ».*

- Ils peuvent également inviter à participer à l'élaboration du plan toute autre personne ou tout autre organisme concerné par le territoire en cause.

Le but de cette participation est de prévenir les différends concernant la réalisation des activités d'aménagement forestier (Loi sur les forêts, article 54). Il revient aux bénéficiaires de contrats et aux participants d'établir les modalités de la participation à la préparation du PGAF. Les bénéficiaires doivent toutefois rechercher cette participation.

L'article 55 de la Loi sur les forêts oblige les bénéficiaires de contrats à transmettre au ministre un rapport (voir annexe 8) sur la participation des personnes visées à la préparation du plan.

Le rapport doit notamment identifier :

*Loi sur les forêts*

« 55.

- les personnes ou les organismes qui ont été invités à participer à la préparation du PGAF;
- les personnes ou les organismes qui ont participé à la préparation du PGAF;
- les éléments du PGAF qui divergent des propositions des participants. »

Après le dépôt du plan, le ministre rend le plan général et le rapport de participation accessibles au public pour une période d'information de 45 jours (Loi sur les forêts, article 58.1). Les bénéficiaires de contrats doivent consulter les personnes ou les groupes qui en font la demande dans les 25 premiers jours de cette période (Loi sur les forêts, article 58.2).

Au terme de la période de consultation, les bénéficiaires de contrats transmettent au ministre un document rapportant les commentaires qu'ils ont reçus et faisant état des suites qu'ils proposent y donner, le cas échéant (Loi sur les forêts, article 58.2). Si des différends n'ont pu être résolus avec un participant lors de la préparation du plan général ou avec une personne ou un organisme consulté au cours de la période de 45 jours, le ministre peut nommer un conciliateur pour qu'il recommande des mesures pour résoudre le litige. Le conciliateur dispose de 20 jours pour adresser ses recommandations au ministre (Loi sur les forêts, article 58.3).

Par ailleurs, si les bénéficiaires de contrats dans une unité d'aménagement forestier ne pouvaient établir un PGAF à l'intérieur du délai prévu dans la loi, ils devraient néanmoins déposer un document faisant état de leurs points d'entente et de divergence. Il appartiendrait alors au ministre de compléter le plan général, aux frais des bénéficiaires, après l'avoir soumis à une période d'information et de consultations publiques de 45 jours (Loi sur les forêts, article 59.2).

Par ailleurs, pour le territoire d'application du chapitre 3 de l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*, des dispositions particulières pour la préparation des PGAF s'appliquent. Ces modalités sont décrites aux sous-sections 2.2, 2.3 et 2.4 de la section 2 de la Partie IV (C-4) de l'annexe C de cette Entente. Ces sous-sections prévoient, entre autres, que les plans généraux doivent contenir une section concernant les Cris et traitent de l'élaboration, de l'approbation et des modifications aux plans.

### **1.1.3 Approbation du plan général d'aménagement forestier**

Le PGAF est approuvé par le ministre (Loi sur les forêts, article 59.2). À ce moment, le ministre peut apporter les modifications qu'il estime nécessaires pour assurer un aménagement durable des forêts et, notamment, l'atteinte des rendements forestiers et des objectifs d'aménagement forestier qu'il a assignés à chaque unité d'aménagement forestier. Le ministre peut aussi refuser d'approuver un plan général dont le contenu ne répond pas aux exigences de la loi.

### **1.1.4 Modifications au plan général d'aménagement forestier**

Les bénéficiaires de contrats peuvent proposer des modifications au PGAF en vigueur dans une unité d'aménagement forestier. Celles-ci doivent toutefois être établies en respectant les mêmes règles qui ont conduit à établir le plan original (Loi sur les forêts, articles 59.5 et 59.8). Le ministre peut aussi demander des modifications à un plan général dans certaines circonstances, à la suite de perturbations naturelles ou pour tenir compte de l'octroi d'un nouveau contrat par exemple.

### 1.1.5 Autres obligations des bénéficiaires de contrats

Après avoir préparé leur PGAF, les bénéficiaires de contrats doivent notamment :

#### *Loi sur les forêts*

- « établir et soumettre à l'approbation du ministre un plan annuel d'intervention pour chaque unité d'aménagement visée par leurs contrats, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et de chaque année subséquente; » (article 59)
- « réaliser chaque année, à ses frais, les traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier prévus au plan annuel approuvé par le ministre; » (article 60)
- « de fournir, à la demande du ministre et dans le délai qu'il fixe, des documents photographiques, vidéographiques ou autres contenant des informations permettant d'évaluer l'état des travaux d'aménagement forestier réalisés au cours d'une année pour le bénéficiaire notamment afin de s'assurer de leur conformité aux normes d'intervention forestière; » en effet, cette nouvelle obligation a été introduite au paragraphe 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 60 par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 19 du chapitre 16 des lois de 2003 ;
- « appliquer le programme correcteur contenant des mesures ayant pour objet l'élimination des effets non désirés de l'application de normes d'intervention en milieu forestier autorisées en vertu des dispositions de l'article 25.3 de la Loi sur les forêts; » (articles 60 et 61)
- « évaluer, selon la méthode prévue par les instructions du ministre relatives à l'application d'un arrêté ministériel sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits, la qualité et la quantité des traitements réalisés durant la période de validité du plan annuel; » (article 60)
- « évaluer, selon la méthode prévue dans le manuel d'aménagement forestier, l'état des peuplements forestiers résultant des traitements sylvicoles, en vue de la détermination de leur aptitude à produire les effets escomptés; » (article 60)
- « évaluer, selon la méthode prévue dans les instructions du ministre relatives à l'estimation des volumes de bois affectés par les opérations de récolte, le volume de matière ligneuse laissé sur les sites de récolte de l'unité d'aménagement, comprenant notamment les arbres ou parties d'arbres, des essences ou groupes d'essences, qui auraient dû être récoltés pour réaliser les traitements sylvicoles prévus au plan annuel d'intervention; » (article 60)
- « faire rapport annuellement de leurs activités et des résultats des évaluations requises en vertu de l'article 60; » (article 70)

## 1.2 Contexte social

Cette section met l'accent sur l'aspect social dans lequel évolue le plan général d'aménagement forestier. Les bénéficiaires de contrats rédigent cette section.

### 1.2.1 Milieu

Les bénéficiaires de contrats décrivent l'unité d'aménagement forestier dans son ensemble : les principales agglomérations, les municipalités régionales de comté (MRC) et leur importance ainsi que leurs particularités (par exemple, cours d'eau important). Ils abordent l'importance de la forêt pour la population locale.

### 1.2.2 Communautés autochtones

Les bénéficiaires de contrats identifient les communautés autochtones exerçant des activités sur le territoire de l'unité d'aménagement forestier. Ils décrivent l'importance des aires de trappes par rapport à l'unité d'aménagement forestier et la façon dont les besoins de ces communautés ont été pris en compte dans le PGAF.

### **1.3 Politique interne des bénéficiaires de contrats à l'égard de la certification des pratiques forestières ou autres**

Les bénéficiaires de contrats font état de leurs politiques internes en regard du développement durable et des enjeux sociaux, économiques et environnementaux importants. La certification des pratiques forestières, les relations avec les différents intervenants du milieu, la main-d'œuvre, l'approvisionnement constant de l'usine, l'utilisation polyvalente du territoire, l'intégration des coupes, l'intensification de l'aménagement forestier sont quelques-uns de ces enjeux.

## SIGNATURE

### CHAPITRE 1

La section 1.2 « Contexte social » du chapitre 1 « Contextes légal et social » du plan général d'aménagement forestier a été réalisée sous ma responsabilité dans le respect des lois en vigueur.

\_\_\_\_\_

Ingénieur forestier (bénéficiaire)

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)

N° de permis \_\_\_\_\_

## 2 PORTRAIT DU TERRITOIRE

**À l'exception de la section « Bilan des activités d'aménagement forestier du territoire » et des sous-sections correspondantes, ce chapitre est réalisé par les bénéficiaires de contrats.**

*Loi sur les forêts*

« 52. Le plan général doit comprendre les éléments suivants :

*1°une description de l'unité d'aménagement indiquant sommairement son contexte socio-économique, identifiant les secteurs à protéger, les aires destinées à la production forestière et les caractéristiques biophysiques de ces dernières; ».*

### 2.1 Localisation de l'unité d'aménagement forestier

À l'aide de cartes, localiser géographiquement l'unité d'aménagement forestier par rapport aux limites administratives de la province, aux limites régionales du MRNF et de l'unité de gestion ainsi que les limites des aires communes qui prévalaient avant 2008.

Les différentes cartes transmises sont les suivantes : la localisation de l'unité d'aménagement forestier « Figure 1 – Localisation de l'unité d'aménagement forestier », les municipalités régionales de comté (MRC) présentes sur le territoire « Figure 2 – MRC de l'unité d'aménagement forestier », la concordance entre l'unité d'aménagement forestier et les aires communes « Figure 3 – Concordance entre le territoire de l'unité d'aménagement forestier et les aires communes » (voir section 2.2.13 Cartographie).

Le tableau 1 illustre la concordance entre le territoire de l'unité d'aménagement forestier et les aires communes avec une précision de 1 %. Extraire du tableau fourni par le MRNF la portion concernant l'unité d'aménagement forestier visée par le plan général afin d'illustrer la concordance avec les anciennes aires communes. Imprimer le tableau 1.

**Tableau 1 – Concordance entre le territoire de l'unité d'aménagement forestier et les aires communes à 1 % près**  
(uaf\_aic.xls)

### 2.2 Description et utilisations du territoire

Le territoire peut être subdivisé selon sa vocation et son utilisation. Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) indique les modalités à appliquer à ces diverses portions du territoire. Dans le cas où une MRC aurait établi des normes particulières, supplémentaires au RNI et à la Loi sur les forêts, en faire mention lorsque cela a des impacts sur l'aménagement forestier.

Le tableau 2 est fourni par le MRNF ; imprimer ce tableau.

**Tableau 2 – Modes de gestion, affectations et utilisations du territoire**  
(uti\_ter.xls)

Présenter une carte identifiant les modes de gestion, affectations et utilisations du territoire « Figure 4 – Modes de gestion, affectations, et utilisations du territoire » (voir section 2.2.13 Cartographie).

#### 2.2.1 Unités territoriales de référence

Le RNI définit une unité territoriale de référence (UTR) comme étant une unité d'aménagement forestier ou une subdivision de cette unité, d'un seul tenant, d'une superficie inférieure à 100 kilomètres carrés pour la zone de la forêt feuillue, inférieure à 300 kilomètres carrés pour la zone de la sapinière et de la forêt mixte et inférieure à 500 kilomètres carrés pour la zone de la pessière. L'UTR ou sa subdivision doit être indiquée au plan général d'aménagement forestier. L'article 80 du RNI vient aussi préciser que, pour la superficie forestière productive où la récolte d'arbres est réalisée, cette superficie

doit toujours être constituée de peuplements d'arbres de plus de 7 mètres de hauteur sur au moins 30 % de sa superficie.

Cette disposition s'applique aussi lors de la modification des limites d'une UTR. Les unités territoriales de référence, d'un seul tenant, sont des unités d'aménagement stables dans le temps.

Remplir le « Tableau 3 – Unités territoriales de référence en 2008 » à partir de la fiche descriptive : unités territoriales de référence de l'« Annexe 1 – Norme d'échange des données numériques ». Imprimer le tableau 3. Fournir la carte correspondante « Figure 5 – Unités territoriales de référence en 2008 » (voir section 2.2.13 Cartographie).

Pour les territoires où il y a présence d'une communauté autochtone, décrire dans les plans généraux d'aménagement forestier la façon dont l'utilisation du territoire et de ses ressources (par exemple, les aires de trappage) par cette communauté a été prise en compte lors de la délimitation des UTR.

**Tableau 3 – Unités territoriales de référence en 2008**  
(utr.xls)

### **2.2.2 Réseau hydrographique et aménagements hydriques**

Présenter succinctement les principaux éléments associés au réseau hydrographique : les aménagements hydriques particuliers comme les réserves d'eau potable, les passes migratoires ainsi que les infrastructures hydrauliques tels que les barrages. Présenter les projets de réservoir hydroélectrique. Présenter une carte du réseau hydrographique de l'unité d'aménagement forestier « Figure 6 – Réseau hydrographique et aménagements hydriques » (voir section 2.2.13 Cartographie).

### **2.2.3 Infrastructures existantes**

Présenter sommairement les réseaux routier et ferroviaire, les aéroports, les ponts et les campements forestiers de l'unité d'aménagement forestier. Illustrer les infrastructures à la « Figure 7 – Infrastructures existantes » (voir section 2.2.13 Cartographie)

### **2.2.4 Ressources et utilisations fauniques**

Décrire le territoire en regard de son utilisation faunique : zones d'exploitation contrôlée (zecs), pourvoiries, réserves fauniques, etc., ainsi que les principales populations animales (dont celles utilisées par les communautés autochtones). Remplir et imprimer le tableau 4 présentant le nombre de jours de chasse et de pêche pour chacun des acteurs fauniques. S'ils sont connus, les projets de développement sont présentés. Une carte des zecs, des pourvoiries et des réserves fauniques présentes dans l'unité d'aménagement forestier complète cette section « Figure 8 – Zecs, pourvoiries et réserves fauniques » (voir section 2.2.13 Cartographie).

**Tableau 4 – Zecs, pourvoiries et réserves fauniques**  
(uti\_fau.xls)

### **2.2.5 Récréation et tourisme**

Présenter les principales activités récréatives par exemple, les parcs provinciaux ou régionaux, les centres de ski, les sites de villégiature dans le tableau 5. Imprimer ce tableau. Une carte « Figure 9 – Récréation et tourisme » illustre les principales activités associées à la récréation et au tourisme (voir section 2.2.13 Cartographie).

**Tableau 5 – Récréation et tourisme**  
(uti\_rec.xls)

### **2.2.6 Sites historiques et culturels**

Présenter les principaux sites historiques et culturels comme par exemple les secteurs archéologiques et les sites de sépultures autochtones. Localiser ces sites sur une carte « Figure 10 – Sites historiques et culturels » (voir section 2.2.13 Cartographie).

### **2.2.7 Productions forestières non ligneuses**

Imprimer le tableau 6 fourni par le MRNF présentant l'utilisation de la forêt consacrée à d'autres types de production comme les bleuetières (bleuetière de type conventionnel sur réserve forestière et bleuetière de type forêt/bleuet (production mixte)), les érablières utilisées à des fins acéricoles ou acérico-forestières, l'if du Canada et autres. Si des sites potentiels sont connus, les signaler. Une carte des productions forestières non ligneuses « Figure 11 – Productions forestières non ligneuses » est jointe au PGAF (voir section 2.2.13 Cartographie).

**Tableau 6 – Productions forestières non ligneuses**  
(uti\_nli.xls)

### **2.2.8 Sensibilité du territoire à l'orniérage**

La sensibilité du territoire de l'unité d'aménagement forestier (UAF) ou du territoire visé par le programme quinquennal plus une zone excédentaire (zone tampon) de 200 m de largeur est présentée à la figure 12 « sensibilité de l'orniérage ».

### **2.2.9 Identification des refuges biologiques**

Présenter les refuges biologiques sous forme d'un tableau « Tableau 7 – Refuges biologiques » et d'une carte « Figure 13 – Refuges biologiques ». Imprimer le tableau 7.

Consulter l'« Annexe 9 – Refuges biologiques : éléments à inclure au rapport d'analyse lors du dépôt de propositions » pour faciliter le travail d'identification des refuges biologiques.

**Tableau 7 – Refuges biologiques**  
(ref\_bio.xls)

### **2.2.10 Liste des espèces menacées ou vulnérables**

Présenter la liste des espèces menacées ou vulnérables présentes sur le territoire de l'unité d'aménagement forestier (UAF).

### **2.2.11 Lisières boisées soustraites à l'aménagement forestier**

Présenter l'ensemble des lisières boisées riveraines soustraites à l'aménagement forestier sur les unités territoriales de référence touchées par le programme quinquennal à la « Figure 14 – Lisières boisées soustraites à l'aménagement forestier ».

### **2.2.12 Autres éléments particuliers**

S'il y a d'autres aspects importants non décrits dans les sous-sections précédentes qui peuvent faire ressortir des particularités quant à l'utilisation du territoire, les décrire brièvement. Si nécessaire, présenter une carte illustrant ces autres éléments particuliers « Figure 15 – Autres éléments particuliers » (voir section 2.2.13 Cartographie).

### **2.2.13 Cartographie**

**Figure 1 – Localisation de l'unité d'aménagement forestier**

Sur demande, la Division de la diffusion de la Direction des inventaires forestiers fournira aux bénéficiaires de contrats, les données (les fichiers de formes de l'unité d'aménagement forestier via le combiné administratif (COMADM dans le produit TERGEN)). Ces données ont déjà été validées par l'unité de gestion.

Transmettre une carte version papier de la figure 1. La version papier de cette carte doit contenir les éléments suivants : la localisation de l'unité d'aménagement forestier par rapport à la province de Québec, les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

### **Figure 2 – MRC de l'unité d'aménagement forestier**

Transmettre une carte version papier de la figure 2. La version papier de cette carte doit contenir les éléments suivants : les MRC de l'unité d'aménagement forestier, les villes et les principaux villages, les communautés autochtones, les usines de transformation du bois, les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

### **Figure 3 – Concordance entre le territoire de l'unité d'aménagement forestier et les aires communes**

Transmettre une carte version papier de la figure 3. La version papier de cette carte doit contenir les éléments suivants : la localisation de l'unité d'aménagement forestier par rapport aux aires communes, les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

### **Figure 4 – Modes de gestion, affectations et utilisations du territoire**

Les bénéficiaires de contrats doivent s'assurer d'avoir une version à jour des affectations du territoire. Pour ce faire, ils peuvent s'adresser à la Division de la diffusion de la Direction des inventaires forestiers pour l'obtention des affectations et des zones d'application des modalités d'intervention (AFFZAM dans le produit TERGEN).

Transmettre une carte version papier de la figure 4. La version papier de cette carte doit contenir les éléments suivants : les principaux modes de gestion, affectations et utilisations présents dans l'unité d'aménagement forestier, les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

### **Figure 5 – Unités territoriales de référence en 2008**

Transmettre un fichier de formes, le fichier DBF « UTR – Superficies », ainsi qu'une carte version papier de la figure 5. La carte version papier doit contenir les éléments suivants : les unités territoriales de référence, les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

### **Figure 6 – Réseau hydrographique et aménagements hydriques**

Transmettre une carte version papier de la figure 6. La version papier de cette carte doit contenir les éléments suivants : le réseau hydrographique et les aménagements hydriques de l'unité d'aménagement forestier, les principaux axes routiers et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

### **Figure 7 – Infrastructures existantes**

Transmettre une carte version papier de la figure 7. La version papier de cette carte doit contenir les éléments suivants : les principales infrastructures existantes de l'unité d'aménagement forestier, les réseaux routiers et ferroviaires, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

### **Figure 8 – Zecs, pourvoiries et réserves fauniques**

Transmettre une carte version papier de la figure 8. La version papier de cette carte doit contenir les éléments suivants : les zecs, les pourvoiries, les réserves fauniques, les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

### **Figure 9 – Récréation et tourisme**

Transmettre une carte version papier de la figure 9. La version papier de cette carte doit contenir les éléments suivants : les principales attractions récréatives et touristiques, les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

### **Figure 10 – Sites historiques et culturels**

Transmettre une carte version papier de la figure 10. La version papier de cette carte doit contenir les éléments suivants : les principaux sites historiques et culturels, les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

### **Figure 11 – Productions forestières non ligneuses**

Transmettre une carte version papier de la figure 11. La version papier de cette carte doit contenir les éléments suivants : les productions forestières non ligneuses, les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

### **Figure 12 – Sensibilité à l'orniérage**

Fournir une carte version papier de la sensibilité à l'orniérage du territoire de l'unité d'aménagement forestier (UAF) ou du territoire visé par le programme quinquennal plus une zone tampon de 200 mètres de largeur. Afin de faciliter la consultation par la population, y ajouter les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément pertinent. L'échelle de la carte doit permettre d'avoir un aperçu global de la sensibilité à l'orniérage de l'UAF.

### **Figure 13 – Refuges biologiques**

Transmettre un fichier de formes ainsi qu'une carte version papier des refuges biologiques. Afin de faciliter la consultation par la population, y ajouter les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément pertinent.

### **Figure 14 – Lisières boisées riveraines soustraites à l'aménagement forestier**

Fournir un fichier de formes des lisières boisées riveraines soustraites à l'aménagement sur les unités territoriales de référence touchées par le programme quinquennal.

### **Figure 15 – Autres éléments particuliers**

Transmettre une carte version papier de la figure 15. La version papier de cette carte doit contenir les éléments suivants : les autres éléments particuliers, les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

## **2.3 Caractéristiques biophysiques de la forêt**

Remplir chacune des sous-sections suivantes en indiquant la source et la date des données utilisées.

### **2.3.1 Contenance et contenu**

Décrire la répartition des superficies (la contenance) et la répartition des volumes (le contenu) par type de couvert, par groupement d'essences et par stade de développement. Remplir et imprimer le tableau 8. Pour remplir les tableaux, ne pas imprimer les instructions techniques situées dans les onglets du fichier. Mentionner la source des données utilisées ainsi que l'année de référence.

### **Tableau 8 – Contenance et contenu (cna\_cnu.xls)**

Illustrer, soit avec un histogramme, un graphique circulaire ou un autre moyen, la contenance et le contenu du territoire afin de faciliter la consultation par la population.

### **Figure 16 – Contenance et contenu**

Illustrer, soit avec un histogramme, un graphique circulaire ou un autre type de représentation graphique.

## 2.3.2 Cadre écologique du territoire

À l'aide d'une carte « Figure 17 – Cadre écologique du territoire » (voir section 2.3.6 Cartographie), illustrer les sous-domaines bioclimatiques, les régions écologiques, les unités de paysages régionaux et les districts écologiques. Un court texte fait ressortir les éléments caractérisant l'écologie de l'unité d'aménagement forestier.

### 2.3.2.1 Mosaïque forestière naturelle

La variabilité des écosystèmes s'exprime par la composition forestière, la répartition des classes d'âges, la structure des peuplements et leur organisation spatiale. Cependant, la description des variations se fait à l'échelle régionale, laquelle dépasse les limites de l'unité d'aménagement forestier. Par conséquent, la description de la mosaïque forestière naturelle de chacune des unités d'aménagement correspondant au portrait de la forêt avant son exploitation à grande échelle est faite en utilisant le portrait régional comme base de comparaison. Cette description est réalisée par le MRNF pour chacun des sous-domaines bioclimatiques.

Introduire le texte du sous-domaine bioclimatique correspondant à l'unité d'aménagement forestier, ce texte est trouvé à l'« Annexe 6 – Mosaïque forestière naturelle ».

### 2.3.2.2 Sère physiographique, série d'aménagement et type écologique

Introduire la ou les sères physiographiques des régions ou des sous-régions écologiques présentes dans l'unité d'aménagement forestier. Ces sères physiographiques ont été développées par le MRNF et comprennent les composantes suivantes : les principaux types écologiques et les séries d'aménagement qui leur sont associées, la richesse relative ou l'indice de qualité de station potentiel par essence, les combinaisons dépôt-drainage, les groupements d'essences dominants, la superficie occupée et leur importance dans le territoire et les difficultés d'opération anticipées.

Les sères physiographiques permettent de visualiser la distribution des types écologiques dans le paysage d'une région ou d'une sous-région écologique. Elles sont confectionnées à partir des données de l'inventaire écologique. Les sères physiographiques sont utilisées lors de la photo-interprétation des types écologiques, pour déterminer le relief, le dépôt ou le drainage. Elles permettent aussi de valider les types écologiques identifiés sur le terrain. Finalement, les sères physiographiques servent à associer les types écologiques à des positions topographiques et à des contraintes opérationnelles.

Donner une description sommaire des principaux types écologiques de l'unité d'aménagement forestier : positions topographiques privilégiées, peuplements dominants, dynamique végétale en regard de divers types de perturbations, etc. De même, il est important d'expliquer les raisons qui ont conduit à la création des diverses séries d'aménagement en relation avec les caractéristiques des types écologiques qui les composent.

Les séries d'aménagement sont détaillées au « Tableau 27 – Relation entre les groupes de production prioritaire, les groupes de calcul et les séries d'aménagement, ainsi que leurs scénarios d'aménagement respectifs ».

La sère physiographique ci-dessous donne un aperçu de l'information contenue dans les fichiers WMF disponibles à l'adresse suivante :

<ftp://ftp.mrn.gouv.qc.ca/Public/DIF/Diffusio/Seres/>

**Figure 18 – Sère(s) physiographique(s)**



À partir des données écoforestières du MRNF, produire un tableau synthèse des types écologiques de l'unité d'aménagement forestier « Tableau 9 – Types écologiques de l'unité d'aménagement forestier ». Imprimer le tableau 9.

**Tableau 9 – Types écologiques de l'unité d'aménagement forestier**  
(typ\_eco.xls)

### **2.3.3 Historique des perturbations naturelles**

Les perturbations naturelles sont une partie intégrante de la dynamique des écosystèmes forestiers naturels. Elles ont une influence directe sur la diversité biologique des forêts. La variabilité d'un territoire est liée à la présence de plusieurs types de perturbations combinées aux effets du climat et des milieux physiques. Enfin, l'occurrence des perturbations a une influence directe sur la succession des peuplements et le type d'aménagement forestier à pratiquer.

Pour cette section, plusieurs sources de données sont disponibles. La première est le *Système d'information forestière par tesselle* (SIFORT) de la Direction de la protection des forêts (DPF). Plusieurs atlas peuvent être consultés à cette direction et ils renferment une foule de renseignements pertinents. Également, les inventaires décennaux de la Direction des inventaires forestiers permettent de comparer les couverts forestiers dans le temps, ce qui fournit des indices précieux quant aux impacts des perturbations naturelles sur la succession des peuplements.

Finalement, les unités de gestion et les bénéficiaires disposent de documents pouvant fournir des informations utiles sur les perturbations naturelles.

#### **2.3.3.1 Insectes**

Décrire les épidémies passées des insectes nuisibles suivants : la tordeuse des bourgeons de l'épinette, l'arpenteuse de la pruche, le diprion de Swaine, la livrée des forêts pour les forêts naturelles et le charançon du pin blanc pour les plantations. Lorsque ces différents insectes touchent l'unité d'aménagement forestier, présenter sous forme de texte, d'illustration ou de tableau, leurs cycles et leur degré d'atteinte (sévère, modéré, léger). À la « Figure 19 – Insectes » (voir section 2.3.6 Cartographie), localiser les épidémies passées.

Finalement, analyser les répercussions de la présence de ces insectes sur la forêt actuelle.

#### **2.3.3.2 Feux**

Documenter les feux ayant eu lieu sur le territoire : leur nombre, leurs causes ainsi que les superficies brûlées. Présenter l'information sous forme de texte, d'illustration ou de tableau. Fournir une carte des zones de récurrence de feux, lorsque ces derniers ont un cycle inférieur à 1000 ans (seulement lorsque la totalité de l'unité d'aménagement forestier n'est pas dans la même zone de récurrence des feux) « Figure 20 – Feux » (voir section 2.3.6 Cartographie). Conclure cette section avec une analyse des répercussions des feux sur la forêt actuelle.

#### **2.3.3.3 Maladies et autres perturbations**

Toute autre perturbation naturelle telle que chablis, dépérissement (bouleaux et érablières), verglas ou maladies (carie, rouille vésiculeuse du pin blanc, etc.) peut avoir une incidence sur l'évolution de la forêt et les choix d'aménagement forestier. Décrire ces événements s'ils ont eu des impacts importants. Annexer une carte présentant l'historique (surtout pour le chablis et les zones à risque pour la rouille vésiculeuse du pin blanc) « Figure 21 – Maladies et autres perturbations », si nécessaire (voir section 2.3.6 Cartographie).

### **2.3.4 Historique des traitements sylvicoles réalisés**

Décrire sommairement les traitements sylvicoles réalisés sur l'unité d'aménagement forestier. Compiler les superficies traitées depuis la mise en place de l'actuel régime forestier, soit de 1989-1990 ou 1990-1991 jusqu'à la première année de la période de validité du plan général en vigueur, soit 1999-2000 ou 2000-2001. Les données plus récentes seront présentées à la « section 2.4 – Bilan des activités d'aménagement

forestier du territoire ». Remplir et imprimer le « Tableau 10 – Historique des traitements sylvicoles réalisés ».

**Tableau 10 – Historique des traitements sylvicoles réalisés**  
(his\_tra.xls)

### **2.3.5 Secteurs vulnérables à la tordeuse des bourgeons de l'épinette**

Pour les secteurs vulnérables à la tordeuse des bourgeons de l'épinette, ajouter l'information transmise par le MRNF dans le document sur les calculs de possibilité. Inclure la « Figure 22 – Secteurs vulnérables à la tordeuse des bourgeons de l'épinette ».

### **2.3.6 Cartographie**

Les figures de cette section sont des cartes ce qui explique que les figures 16 et 18 n'y apparaissent pas. Ces dernières sont des histogrammes, des graphiques circulaires ou d'autres types de représentation graphique.

#### **Figure 17 – Cadre écologique du territoire**

À partir des fichiers fournis par le MRNF, transmettre une carte version papier de la figure 17. La version papier de cette carte doit contenir les éléments suivants : les régions et les sous-régions écologiques, les unités de paysage régionales, les districts écologiques, les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

#### **Figure 19 – Insectes**

À partir des fichiers fournis par le MRNF, transmettre une carte version papier de la figure 19. La version papier de cette carte doit contenir les éléments suivants : superficies ayant été touchées par des épidémies d'insectes, les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

#### **Figure 20 – Feux**

Transmettre une carte version papier de la figure 20. La version papier de cette carte doit contenir les éléments suivants : la localisation des feux ayant affecté l'unité d'aménagement forestier, lorsque le cycle des feux est inférieur à 1000 ans, identifier également les zones à forte récurrence de feux, les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

#### **Figure 21 – Maladies et autres perturbations**

Transmettre une carte version papier de la figure 21. La version papier de cette carte doit contenir les éléments suivants : les superficies ayant été affectées par des maladies ou d'autres perturbations naturelles non identifiées précédemment, les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

#### **Figure 22 – Secteurs vulnérables à la tordeuse des bourgeons de l'épinette**

Transmettre une carte version papier de la figure 22. La version papier de cette carte doit contenir les éléments suivants : les secteurs vulnérables à la tordeuse des bourgeons de l'épinette, les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

## 2.4 Bilan des activités d'aménagement forestier du territoire

### *Loi sur les forêts*

« 52. Le plan général doit comprendre les éléments suivants :

8<sup>o</sup> un bilan des activités d'aménagement forestier réalisées sur le territoire correspondant à celui de l'unité d'aménagement depuis le début de la période de validité des plans généraux en vigueur décrivant les stratégies d'aménagement mises en œuvre, faisant état du résultat des évaluations prévues à l'article 60 et de l'état d'avancement des travaux d'implantation et de réfection des infrastructures principales.»

« 60. Le contrat comporte l'engagement par le bénéficiaire, pour chaque unité d'aménagement visée par le contrat :

3<sup>o</sup> d'évaluer, selon la méthode prévue par les instructions du ministre relatives à l'application d'un arrêté ministériel sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits, la qualité et la quantité des traitements réalisés durant la période de validité du plan annuel;

4<sup>o</sup> d'évaluer, selon la méthode prévue dans le Manuel d'aménagement forestier, l'état des peuplements forestiers résultant des traitements sylvicoles, en vue de la détermination de leur aptitude à produire les effets escomptés;

5<sup>o</sup> d'évaluer, selon la méthode prévue dans les instructions du ministre relatives à l'inventaire de la matière ligneuse, le volume de matière ligneuse laissé sur les sites de récolte. Malgré le premier alinéa, un bénéficiaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, procéder à une évaluation selon une autre méthode dont l'efficacité est égale ou supérieure. »

**Cette section et les sous-sections correspondantes sont sous la responsabilité du MRNF. Le MRNF transmet au bénéficiaire désigné une copie papier signée contenant la section 2.4. Les bénéficiaires de contrats doivent insérer intégralement le contenu du bilan des activités d'aménagement forestier dans leur plan général d'aménagement forestier.**

**Lors des plans généraux subséquents, les bénéficiaires de contrats réaliseront le bilan.**

Pour ce plan général, il faut, tel que la loi le stipule, faire une synthèse de l'aménagement forestier réalisé sur le territoire correspondant à celui de l'unité d'aménagement forestier depuis le début de la période de validité des plans généraux en vigueur, soit 1999 ou 2000 pour la plupart des aires communes. Le bilan doit également donner une appréciation des écarts entre ce qui avait été prévu au plan général précédent et ce qui a été réalisé.

Lorsque les données sont disponibles directement pour l'unité d'aménagement forestier (ex. orniérage), utiliser ces données.

Sinon, pour éviter de faire plusieurs compilations pour des parties négligeables du territoire, le bilan est réalisé à partir des aires communes incluses de façon significative dans l'unité d'aménagement (voir « Annexe 5 – Relation entre les unités d'aménagement forestier (UAF) et les aires communes (AC) à 5 % près »). La sommation des résultats est calculée à partir du même tableau.

En ce qui concerne spécifiquement les évaluations faites selon la méthode prévue au *Manuel d'aménagement forestier*, les données à présenter au bilan sont celles qui résultent des suivis effectués durant cette période pour des traitements sylvicoles réalisés antérieurement.

### **2.4.1 Protection de l'habitat des espèces en situation précaire**

Par l'expression « espèces en situation précaire », il est question des espèces animales et végétales menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées. Ces espèces rares et leurs habitats sont protégés par des mesures prévues dans la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et dans l'entente administrative conclue en 1996 entre le ministère des Ressources naturelles du Québec, la Société de la faune et des parcs du Québec et le ministère de l'Environnement du Québec.

Le bilan fait état de la proportion des sites connus d'espèces en situation précaire situés sur les superficies visées par les activités et qui ont été protégés lors des activités d'aménagement forestier. Les sites connus sont ceux qui ont été portés à la connaissance des bénéficiaires de contrats avant qu'ils ne planifient leurs activités d'aménagement forestier.

$(X \div Y) \times 100 =$  proportion en pourcentage des sites connus d'espèces en situation précaire protégés sur le territoire aménagé

X : nombre de sites connus d'espèces en situation précaire protégés lors de la réalisation des activités d'aménagement forestier

Y : nombre de sites connus d'espèces en situation précaire susceptibles d'être affectés par des activités d'aménagement forestier

À partir des données fournies par la Direction de l'environnement forestier (DEF) pour la production des bulletins de performance forestière et environnementale, remplir et imprimer le tableau 11.

**Tableau 11 – Bilan de la protection des habitats des espèces en situation précaire**  
(bil\_esp.xls)

#### 2.4.2 Protection des écosystèmes forestiers exceptionnels

L'expression « écosystème forestier exceptionnel » et son acronyme « EFE » désignent légalement certaines forêts anciennes, rares ou refuges d'espèces végétales menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées. Des mesures ont été prévues pour protéger ces forêts classées en vertu de la Loi sur les forêts, notamment d'y interdire toute activité d'aménagement forestier ou d'y maintenir des bandes boisées de protection.

Le bilan fait état de la proportion des EFE connus situés sur les superficies visées par les activités et qui ont été protégés lors des activités d'aménagement forestier se déroulant dans leur environnement. Les EFE connus sont des sites qui sont classés par le ministre ou qui ont été portés à la connaissance des bénéficiaires de contrats avant qu'ils planifient leurs activités d'aménagement forestier (projets en démarche de classement).

$(X \div Y) \times 100 =$  proportion en pourcentage des EFE connus qui ont été protégés sur le territoire aménagé

X : nombre d'EFE connus et protégés lors de la réalisation des activités d'aménagement forestier

Y : nombre d'EFE connus susceptibles d'être affectés par des activités d'aménagement forestier

À partir des données fournies par la DEF pour la production des bulletins de performance forestière et environnementale, remplir et imprimer le tableau 12.

**Tableau 12 - Bilan de la protection des écosystèmes forestiers exceptionnels**  
(bil\_efe.xls)

#### 2.4.3 Pertes de superficie productive associées au réseau routier

La construction de chemins forestiers et la réalisation de certaines activités d'aménagement comme le débardage, l'ébranchage, la mise en andains ou l'empilement par exemple occasionnent des pertes de superficie productive. Ces pertes incluent les superficies transformées en chemins et celles perturbées en bordure de ceux-ci.

Puisqu'elles sont présentes, le Ministère tient compte de ces pertes lors du calcul de la possibilité forestière de chaque unité d'aménagement forestier et les soustrait du territoire productif. Le Ministère vise cependant à maintenir ces pertes sous un seuil acceptable qui peut varier notamment selon la topographie du territoire.

Le bilan des pertes de superficie productive fait état de la proportion des superficies récoltées devenue improductive (impropres à la croissance des arbres) en raison des pertes associées au réseau routier (chemins et perturbations physiques graves du sol).

$((A + B) \div C) \times 100 =$  perte en pourcentage de superficie productive associée au réseau routier

- A : perte de superficie productive en hectares attribuable aux chemins (largeur moyenne x longueur)
- B : perte de superficie productive en bordure des chemins en hectares
- C : superficie totale en hectares récoltée annuellement

À partir des données fournies par la DEF pour la production des bulletins de performance forestière et environnementale, remplir et imprimer le tableau 13.

**Tableau 13 – Bilan des pertes de superficie productive**  
(bil\_per.xls)

#### **2.4.4 Superficies récoltées par coupes de régénération sans problème d'orniérage**

Le passage répété de la machinerie lourde déforme les sols humides et laisse parfois des traces profondes et permanentes appelées ornières. L'orniérage (formation d'ornières) sur un parterre de coupe peut altérer la productivité des sols et diminuer le rendement forestier à long terme. Ce type de perturbation peut modifier la circulation de l'eau dans les écosystèmes et occasionnellement causer des apports de sédiments dans les cours d'eau. Comme il est difficile d'éliminer complètement l'orniérage sur les parterres de coupe, le Ministère veut donc limiter ce problème à un seuil acceptable. Pour ce faire, les industriels doivent utiliser la machinerie et les techniques appropriées aux sols où ils récoltent les bois et doivent éviter de travailler durant les périodes critiques, par exemple lors de pluies abondantes ou de la fonte des neiges.

Le bilan des superficies récoltées sans problème d'orniérage fait état de la proportion des assiettes de coupe d'un territoire (récoltées par coupes de régénération) qui ne présentent pas de problème d'orniérage, c'est-à-dire qui sont peu ou non perturbées par les ornières. Une assiette de coupe est une superficie d'un seul bloc délimitée par des bandes de forêt (séparateurs de coupe). Les coupes de régénération visent à provoquer la régénération ou à favoriser celle déjà présente. Elles incluent, notamment, la coupe avec protection de la régénération et des sols et la coupe progressive d'ensemencement.

$((A \div B) \times 100 =$  proportion des assiettes de coupe sans problème d'orniérage

- A : nombre d'assiettes de coupe peu ou non perturbées (c'est-à-dire dont le taux d'orniérage est inférieur à 20 %)
  - B : nombre total d'assiettes de coupe récoltées dans l'aire commune
- Note : Le taux d'orniérage correspond à la proportion de la longueur du réseau de sentiers d'abattage et de débardage perturbée par les ornières

Pour l'arrérage, une compilation par UAF est disponible dans chacun des bureaux régionaux du Ministère. À partir de cette compilation, remplir et imprimer le tableau 14.

**Tableau 14 – Bilan des superficies récoltées par coupes de régénération sans problème d'orniérage**  
(bil\_orn.xls)

#### **2.4.5 Conformité (taux pondéré) des activités d'aménagement forestier avec les dispositions du RNI visant à protéger la qualité de l'eau et l'habitat du poisson**

La construction des chemins, des ponceaux et des autres infrastructures permettant de traverser les cours d'eau peut affecter la qualité de l'eau et l'habitat du poisson si des mesures de protection adéquates ne sont pas appliquées. Le suivi de l'application du

RNI prévoit l'évaluation de 87 paramètres relatifs à la protection de l'eau et de l'habitat du poisson. Il s'agit, par exemple, de normes sur le dimensionnement et la stabilisation des ponceaux, sur les bandes de protection à laisser en bordure des cours d'eau ou sur la dérivation des eaux de ruissellement provenant des fossés des chemins forestiers.

Le bilan présenté au tableau 15 fait état du taux de conformité des interventions forestières avec les dispositions du RNI relatives à la protection de l'eau et de l'habitat du poisson. Les données sont pondérées conformément à l'importance relative de chaque paramètre du RNI au regard de l'atteinte de l'objectif de protection de l'habitat du poisson. Par exemple, un plus grand nombre de points est accordé à la norme portant sur la stabilisation du ponceau qu'à celle qui traite de l'enlèvement des arbres tombés dans un cours d'eau parce que son application contribue davantage à la protection de l'habitat du poisson. On pondère également les résultats en fonction des superficies récoltées.

À partir des données fournies par la Direction de l'environnement forestier (DEF) pour la production des bulletins de performance forestière et environnementale, remplir et imprimer le tableau 15.

**Tableau 15 – Bilan de la conformité des activités d'aménagement forestier avec les dispositions du RNI visant à protéger la qualité de l'eau et l'habitat du poisson**  
(bil\_poi.xls)

#### **2.4.6 Conformité des activités d'aménagement forestier avec les dispositions du RNI visant la protection des habitats fauniques autres que celui du poisson**

Les habitats fauniques de grande valeur doivent être protégés. Ces habitats sont ceux d'espèces telles que le héron, le rat musqué et le caribou. Ils ont été désignés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et ont été cartographiés par le MRNF, secteur Faune Québec. Le RNI prévoit des mesures pour assurer leur protection, comme des bandes de protection, la détermination des périodes de l'année où les opérations forestières doivent être interrompues, le maintien d'une certaine structure ou composition de peuplements lorsque l'intervention dans l'habitat est permise.

Le bilan présenté au tableau 16 fait état du taux de conformité des travaux d'aménagement forestier avec les dispositions du RNI.

$(A \div B) \times 100 =$             taux de conformité en pourcentage des activités d'aménagement avec les dispositions du RNI

A :    nombre de paramètres conformes lors de la réalisation des activités d'aménagement forestier

B :    nombre de paramètres évalués sur des habitats qui risquent d'être affectés par des activités d'aménagement forestier

À partir des données fournies par la DEF pour la production des bulletins de performance forestière et environnementale, remplir et imprimer le tableau 16.

**Tableau 16 – Bilan de conformité des activités d'aménagement forestier avec les dispositions du RNI visant la protection des habitats fauniques autres que celui du poisson**  
(bil\_aut.xls)

#### **2.4.7 Conformité des activités d'aménagement forestier avec les dispositions du RNI visant la compatibilité avec le plan d'affectation des terres publiques (PATP)**

Certaines utilisations du territoire doivent être protégées. Le RNI prévoit des mesures de protection des affectations du territoire inscrites au plan d'affectation du territoire public (PATP) : sites de villégiature, sites récréatifs, sites archéologiques, sites écologiques et prises d'eau potable.

Le bilan présenté au tableau 17 fait état du taux de conformité des activités d'aménagement avec les normes du RNI qui visent la protection des affectations territoriales inscrites au PATP.

$(A \div B) \times 100 =$            taux de conformité en pourcentage des activités d'aménagement avec les normes du RNI

A :     nombre de paramètres conformes touchant des affectations territoriales lors des activités d'aménagement forestier

B :     nombre de paramètres évalués touchant des affectations territoriales lors des activités d'aménagement forestier

À partir des données fournies par la DEF pour la production des bulletins de performance forestière et environnementale, remplir et imprimer le tableau 17.

**Tableau 17 – Bilan de la conformité des activités d'aménagement forestier avec les dispositions du RNI visant la compatibilité avec le plan d'affectation des terres publiques**  
(bil\_aff.xls)

#### **2.4.8 Conformité des travaux sylvicoles commerciaux (admissibles en paiement des droits de coupe) avec les normes d'acceptation du Ministère**

Le Ministère a établi des normes de qualité pour s'assurer que les travaux sylvicoles produiront les effets escomptés en matière de rendement forestier permettant ainsi le respect des possibilités forestières. Par ailleurs, certains travaux sont admissibles à des crédits sur le paiement des droits de coupe appelés aussi redevances.

La présente évaluation porte sur la réalisation adéquate des travaux sylvicoles de type commercial, admissibles en paiement des droits de coupe, conformément aux normes de qualité établies. Les travaux commerciaux visés sont les opérations de récolte de matière ligneuse comme la coupe d'éclaircie commerciale.

Le bilan présenté au tableau 18 fait état de la proportion des travaux sylvicoles commerciaux admissibles en paiement des droits de coupe réalisés et conformes aux normes d'acceptation du Ministère.

$(A \div B) \times 100 =$            taux de conformité en pourcentage des travaux sylvicoles commerciaux admissibles

A :     superficie des travaux sylvicoles commerciaux réalisés et conformes aux normes d'acceptation du Ministère

B :     superficie des travaux sylvicoles commerciaux réalisés

À partir des données contenues dans le système d'information Suivis des objectifs communs et des indicateurs relatifs aux traitements sylvicoles (SOCl) sous l'onglet Performance, remplir et imprimer le tableau 18.

**Tableau 18 – Bilan de la conformité des travaux sylvicoles commerciaux (admissibles en paiement des droits de coupe) avec les normes d'acceptation du MRNF**  
(bil\_com.xls)

#### **2.4.9 Conformité des travaux sylvicoles non commerciaux (admissibles en paiement des droits de coupe) avec les normes d'acceptation du Ministère**

Le présent indicateur est similaire au précédent à l'exception du fait qu'il a trait aux critères de qualité des travaux sylvicoles de type non commercial, admissibles en paiement des droits de coupe définis pour respecter les possibilités forestières. Les travaux non commerciaux visés sont les opérations qui n'impliquent pas de récolte commerciale de matière ligneuse, comme l'éclaircie précommerciale et le dégagement de plantation.

Le bilan fait état de la proportion des travaux sylvicoles non commerciaux admissibles en paiement des droits de coupe réalisés et conformes aux normes d'acceptation du Ministère.

$(A \div B) \times 100 =$            taux de conformité en pourcentage des travaux sylvicoles non commerciaux admissibles

A :     superficie des travaux sylvicoles non commerciaux réalisés et conformes aux normes d'acceptation du Ministère

B:     superficie des travaux sylvicoles non commerciaux réalisés

À partir des données contenues dans le système d'information SOCI sous l'onglet Performance, remplir et imprimer le tableau 19.

**Tableau 19 – Bilan de la conformité des travaux sylvicoles non commerciaux (admissibles en paiement des droits de coupe) avec les normes d'acceptation du MRNF**  
(bil\_non.xls)

#### **2.4.10 Conformité aux normes de rendement du *Manuel d'aménagement forestier***

Dans le cadre de la vérification de la conformité aux normes décrites dans le *Manuel d'aménagement forestier*, le MRNF a ciblé les traitements sylvicoles suivants : la coupe avec protection de la régénération et des sols, la plantation et le regarni. Par conséquent, pour ce premier bilan, seuls ces traitements seront présentés.

L'indicateur du MRNF intitulé « Taux de conformité aux normes de rendement des interventions forestières réalisées par les industriels » est utilisé pour évaluer la performance des bénéficiaires de contrats au sujet du respect des obligations prévues au *Manuel d'aménagement forestier*. Cet indicateur renseigne sur la quantité d'hectares inventoriée et sur les données déposées au MRNF à ce sujet de même que sur les superficies admises pour le rendement.

À partir des données contenues dans le système d'information SOCI, remplir pour chaque traitement sylvicole ciblé, le tableau 20 en y insérant le nombre de lignes nécessaires. Imprimer le tableau 20.

**Tableau 20 – Bilan de la conformité aux normes de rendement du *Manuel d'aménagement forestier***  
(bil\_maf.xls)

#### **2.4.11 Conformité des volumes de récolte autorisés par le permis annuel d'intervention forestière (respect de la possibilité forestière et respect de l'attribution)**

Pour chaque unité d'aménagement forestier ou aire commune, la récolte de bois ne doit jamais excéder les volumes autorisés au permis d'intervention, et ce, par essence ou par groupe d'essences. La récolte de bois correspond aux volumes de bois récoltés et mesurés ainsi que des volumes de bois laissés sur les parterres de coupe, sur les aires d'empilement en bordure des chemins ainsi que dans les îlots de forêt non récoltés mais qui auraient dû l'être.

Pour chaque unité d'aménagement forestier, l'objectif est de s'assurer que les volumes de bois affectés par les opérations de récolte, par essence ou groupe d'essences respectent la possibilité forestière sur la période de validité du PGAF (article 35.5 de la Loi sur les forêts). Remplir et imprimer le tableau 21 présentant le bilan de l'utilisation de la matière ligneuse à l'échelle de l'UAF.

Fournir le tableau développé à cet effet dans le système d'information *Bilan de la matière ligneuse* (BML) en format PDF. Le tableau ci-dessous est un exemple de la présentation des résultats dans le système BML.

**Tableau 21 – Bilan de la conformité des volumes de récolte autorisés par le permis annuel d'intervention forestière (respect de la possibilité forestière et respect de l'attribution)**  
(bil\_bmf.pdf)

**2.4.12 Conformité des traitements sylvicoles prévus dans la stratégie d'aménagement forestier**

Présenter le bilan des traitements sylvicoles de la stratégie d'aménagement forestier à partir des rapports annuels disponibles et des informations les plus récentes. Imprimer le tableau 22.

**Tableau 22 – Bilan de la conformité des traitements sylvicoles prévus dans la stratégie d'aménagement forestier**  
(bil\_str.xls)

**2.4.13 Bilan de l'état d'avancement des travaux d'implantation et de réfection des infrastructures principales**

Produire une carte « Figure 23 – Bilan de l'état d'avancement des travaux d'implantation et de réfection des infrastructures principales » faisant état des travaux réalisés au cours de la période couverte par ce bilan.

**Figure 23 – Bilan de l'état d'avancement des travaux d'implantation et de réfection des infrastructures principales**

À partir des renseignements provenant de l'ensemble des bénéficiaires de contrats, transmettre une carte version papier de la figure 23. La version papier de cette carte doit contenir les éléments suivants : l'état d'avancement des travaux d'implantation et de réfection des infrastructures principales, les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

**2.4.14 Acquisition des données écoforestières**

Dans cette section, dresser un bilan des connaissances acquises par le MRNF ou les bénéficiaires, autres que les données d'inventaire d'intervention depuis le dernier PGAF.

**2.5 Caractéristiques socio-économiques**

Le volet socio-économique est réalisé par les bénéficiaires de contrats.

**2.5.1 Importance des forêts privées et des forêts du domaine de l'État**

Dresser un portrait de la proportion des forêts privées et des forêts du domaine de l'État de la région. Préciser la contribution des forêts privées à l'approvisionnement des usines de l'unité d'aménagement forestier. Le plan de protection et de mise en valeur des forêts privées de l'agence de mise en valeur des forêts privées de votre région constitue une source de données importantes.

**2.5.2 Description des bénéficiaires de contrats s'approvisionnant dans l'unité d'aménagement forestier**

Nommer les usines s'approvisionnant dans l'unité d'aménagement forestier, présenter leurs besoins en termes d'essences et de volumes, ainsi que leur catégorie d'usine soit ; pâtes et papiers, panneaux, sciage, déroulage, bardeau, poteau ou sans usine. Imprimer le tableau 23. Ce tableau présente les bénéficiaires de contrats s'approvisionnant dans les aires communes composant l'UAF ainsi que la proportion des volumes consentis en vertu de l'application du chapitre 3 des lois de 2005 (projet de loi n° 71) rapportée au territoire de l'UAF (pourcentages du tableau 1 X volumes consentis). Ces informations seront fournies par le MRNF.

**Tableau 23 – Volume consenti par bénéficiaire**  
(vol\_con.xls)

**2.5.3 Main-d'œuvre**

Quantifier les emplois directs et indirects générés par l'industrie forestière par MRC. Si cette information n'est pas disponible, indiquer le nombre d'emplois directs et indirects pour la région.

## SIGNATURES

### CHAPITRE 2

Le chapitre 2 « Portrait du territoire » du plan général d'aménagement forestier, à l'exception du bilan des activités d'aménagement forestier du territoire (section 2.4), a été réalisé sous ma responsabilité, à partir de différentes sources d'information dont la provenance est citée dans le texte.

\_\_\_\_\_

Ingénieur forestier (bénéficiaire)

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ N° de permis \_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)

Ont contribué au chapitre « Portrait du territoire », pour les travaux cités ci-après :

\_\_\_\_\_

Ingénieur forestier (bénéficiaire)

Responsable de : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ N° de permis \_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)

et

\_\_\_\_\_

Ingénieur forestier (bénéficiaire)

Responsable de : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ N° de permis \_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)

**La section 2.4 « Bilan des activités d'aménagement forestier du territoire » comporte sa propre page de signature.**

### 3 COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Ce chapitre est élaboré par les bénéficiaires de contrats. Il découle de toute forme d'ententes formelles comme des ententes écrites, des plans de travail, des tables de discussion ou des mesures d'harmonisation conclues avec des nations, des communautés ou des groupes de communautés autochtones concernant des activités d'aménagement forestier réalisées sur un territoire couvrant, en tout ou en partie, l'unité d'aménagement forestier.

#### 3.1 Ensemble des communautés autochtones

Présenter ici la nation, la communauté ou les groupes de communautés autochtones présents ou ayant des intérêts particuliers sur le territoire couvert par le plan général d'aménagement forestier.

##### 3.1.1 Présentation de l'entente convenue avec la communauté autochtone

À l'exception de *l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, appelée la paix des braves* (voir section 3.2) et de *l'Entente de principe d'ordre général entre les premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada* (voir section 3.3), préciser les signataires, la date et la durée de l'entente convenue avec la communauté autochtone. Indiquer, s'il y a lieu, le contexte dans lequel a eu lieu cette entente. Présenter les obligations découlant de l'entente ayant un impact sur le PGAF. Mentionner les enjeux et les objectifs ciblés ainsi que le territoire inclus dans l'entente. Noter que ces enjeux doivent également être présentés dans le tableau 26 « Objectifs et stratégie d'aménagement pour l'élaboration des PGAF 2008 – 2013 ».

##### 3.1.2 Mesures d'harmonisation décrites à l'entente

Décrire de façon générale les mesures d'harmonisation identifiées à l'entente en matière d'aménagement forestier. Décrire également l'importance de celles-ci en termes de fréquence d'application et d'incidence au niveau terrain, par exemple : évaluation des superficies touchées, des conséquences opérationnelles, etc.

Pour l'identification et la description des mesures d'harmonisation convenues entre la communauté autochtone et les bénéficiaires de contrats, remplir et imprimer le « Tableau 43 – Mesures d'harmonisation ». Remplir également les fichiers DBF et les fichiers de formes demandés à l'« Annexe 1 – Norme d'échange des données numériques ». À cette fin, se référer au chapitre 6 du présent document.

#### 3.2 Section concernant les Cris

Les trois paragraphes en italique et en retrait du texte principal ont pour but de faciliter la compréhension du PGAF. Ils doivent être reproduits intégralement dans le plan général, c'est-à-dire en conservant l'italique.

*Cette section découle de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le Gouvernement du Québec et les Cris du Québec, appelée la paix des braves, signée le 7 février 2002. L'entente spécifie que les plans généraux d'aménagement forestier, associés au territoire d'application du chapitre 3 sur la foresterie, doivent comporter une section concernant les affaires cries.*

*Cette section constitue un outil pour mieux s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des dispositions du chapitre 3 ayant un impact sur l'élaboration des PGAF. Cette section ne remplace pas le chapitre 3 de la paix des braves qui demeure la seule référence officielle.*

*Les dispositions du chapitre 3 de la paix des braves ont pour but de mettre en place un régime forestier adapté, lequel vient fixer des modalités particulières applicables au territoire identifié à ce chapitre. Les objectifs du régime forestier*

*adapté visent des adaptations pour une meilleure prise en compte du mode de vie traditionnel des Cris, une plus grande intégration des préoccupations de développement durable et la participation sous forme de consultation des Cris aux différents processus de planification et de gestion des activités d'aménagement forestier.*

**La section 3 est élaborée à partir des points suivants et s'applique aux quinze unités d'aménagement forestier touchées par l'entente.**

### **3.2.1 Information relative aux sites d'intérêt (1 %) et aux territoires forestiers d'intérêt faunique (25 %) pour chaque terrain de trappage et autres informations pertinentes**

*Pour chaque terrain de trappage, l'identification des sites d'intérêt (1 %) est réalisée par les maîtres de trappe cris assistés des groupes de travail conjoints (GTC) concernés. Les territoires forestiers d'intérêt faunique (25 %) sont identifiés par les maîtres de trappe cris dans un esprit de concertation avec les autres acteurs sur le territoire. À cet exercice, les GTC prêtent également leur assistance selon les moyens qu'ils jugent appropriés.*

Remplir et imprimer le tableau 24 selon la forme et la teneur prescrites. Présenter la « Figure 24 - Information relative aux terrains de piégeage ».

**Tableau 24 – Portrait actuel des unités territoriales de référence et des territoires d'intérêt particulier pour les Cris**  
(utr\_int.xls)

**Figure 24 – Information relative aux terrains de piégeage**

Cette cartographie est fournie, dans la plupart des cas, aux bénéficiaires de contrats par le MRNF, de la façon convenue aux présentes instructions et en respect de l'entente de confidentialité liant le MRNF aux Cris.

Transmettre un ou des fichiers génériques de formes ainsi qu'une représentation cartographique papier de la figure 24. La représentation papier doit contenir les éléments suivants :

- les unités territoriales de référence (UTR) ;
- les blocs de forêts résiduelles à conserver dans les territoires d'intérêt faunique, tel que convenu entre les bénéficiaires et les maîtres de trappe ;
- les superficies devant faire l'objet de modalités d'intervention particulière découlant des directives relatives à la protection et à la mise en valeur des habitats fauniques et/ou du guide d'aménagement spécifique des peuplements mélangés, lorsque ces superficies ne peuvent être autrement intégrées aux sites d'intérêt particulier ou aux territoires d'intérêt faunique ;
- les blocs de bois de chauffage totalisant 75 hectares par camp permanent cri, où le MRNF n'émettra aucun permis de bois de chauffage à des non-autochtones, lorsque leur localisation est connue ;
- les grandes rivières (plus de cinq mètres de largeur) et les grands lacs (superficie de plus de 5 kilomètres carrés) ;
- les principaux axes routiers et tout autre élément facilitant la consultation par les maîtres de trappe cris et le public.

La copie papier doit respecter la norme cartographique décrite à l'annexe 2. Le ou les fichiers génériques de formes transmis doivent respecter la norme d'échange numérique trouvée à l'annexe 1.

En vertu de l'article 3.46 de la *paix des braves*, les groupes de travail conjoints peuvent prendre les mesures nécessaires afin de protéger la confidentialité des informations provenant de l'expertise traditionnelle crie. Lors des consultations avec les parties prenantes clés, autres que les maîtres de trappe ou les GTC, les bénéficiaires doivent se référer à l'entente de confidentialité convenue entre le MRNF et les Cris. En aucun temps, l'information confidentielle identifiée comme telle ne peut être transmise ni présentée par les bénéficiaires à des tiers.

*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*

*« 3.46 Si requis par le maître de trappage cri, les groupes de travail conjoints prennent les mesures nécessaires afin de protéger la confidentialité des informations provenant de l'expertise traditionnelle crie et peuvent, à leur discrétion, établir un système d'identification et de protection de ces informations. »*

**3.2.2 Description des « Modalités du régime forestier adapté » du chapitre 3 de la paix des braves**

**Pour la description générale des modalités du régime forestier adapté, le texte en italique ci-dessous doit être repris intégralement.**

*Les groupes de travail conjoints de chaque communauté suivent l'évolution de l'élaboration des plans généraux d'aménagement forestier en s'assurant de l'intégration des modalités du régime forestier adapté.*

*Les modalités du régime forestier adapté portent sur :*

- *La délimitation des unités territoriales de référence (3.7.1 de la paix des braves)*

*Sur le territoire du chapitre 3 de la paix des braves, les UTR correspondent aux limites des terrains de trappage identifiées par la partie crie en \_\_\_\_\_(envoi officiel du MRNF à venir).*

- *Les sites d'intérêt pour les Cris (3.9 de la paix des braves)*

*La superficie totale des sites d'intérêt identifiés et cartographiés par les Cris ne dépasse normalement pas 1 % de la superficie totale de chaque unité territoriale de référence. Aucune activité d'aménagement forestier ne peut être réalisée sur ces superficies, à moins que les maîtres de trappe en conviennent autrement.*

- *La conservation de territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris (article 3.10 de la paix des braves)*

*Cette section vise à maintenir ou améliorer l'habitat d'espèces fauniques très importantes pour les Cris (orignal, martre, castor, lièvre, poisson, caribou, perdrix). Pour ce faire, 25 % de la superficie forestière productive de chaque terrain de trappage bénéficie d'une protection particulière pour améliorer le niveau d'harmonisation entre les activités d'aménagement forestier et les activités traditionnelles des Cris, incluant la chasse, la pêche et le trappage.*

*La planification des travaux d'aménagement forestier sur ces territoires d'intérêt faunique doit être réalisée dans le but prioritaire de maintenir ou d'améliorer la diversité des peuplements écoforestiers, que ce soit en termes d'espèces végétales, de classes d'âge de ces peuplements ou de la distribution spatiale de ces derniers. À long terme, cette planification devrait permettre d'obtenir une diversité de classes d'âge qui s'approche de la structure d'une forêt « normalisée ». La structure actuelle des forêts du Territoire<sup>2</sup> n'est pas aussi diversifiée et risque de demeurer ainsi pour plusieurs décennies. Dans cet esprit, il serait possible d'intervenir pour rajeunir certains peuplements tout en maintenant des habitats productifs dans ces territoires particulièrement intéressants pour les familles cries.*

*Plus précisément, certaines mesures sont appliquées sur ces territoires pour aider l'atteinte d'un meilleur équilibre à moyen terme. Il s'agit notamment de la pratique exclusive des coupes en mosaïque incluant des particularités d'application bien définies, ainsi qu'un rythme annuel de récolte autorisé modulé en fonction du niveau de perturbation antérieur dans chaque terrain de trappage. Pour ces mesures, se référer à 3.10.4 b) et 3.10.4 c) de la paix des braves.*

<sup>2</sup> Le « Territoire » est celui dont il est question dans le texte de la paix de braves.

*Les bénéficiaires et les maîtres de trappe se concertent quant à la localisation des blocs de forêt résiduelle à conserver dans les territoires forestiers d'intérêt faunique.*

- *Le maintien d'un couvert forestier dans l'ensemble de chaque terrain de trappage (article 3.11 de la paix des braves).*

*Cette section a pour objet de maintenir un couvert forestier résiduel dans l'ensemble de chaque terrain de trappage cri. Pour ce faire, les mesures suivantes sont appliquées :*

- *Conserver, par terrain de trappage, un minimum de 30 % de la superficie productive constitué de peuplements de plus de sept mètres ;*
  - *N'effectuer aucune récolte dans les terrains de trappage ayant fait l'objet de récoltes ou de feux sur plus de 40 % de leur superficie productive au cours des 20 dernières années ;*
  - *Effectuer des coupes en mosaïque avec protection de la régénération et des sols (CPRS). Le niveau à atteindre est de 75 % ;*
  - *Limiter à 100 hectares maximum la superficie d'un seul tenant d'une aire de coupe dans les secteurs où les coupes avec séparateurs seront réalisées. De plus, 40 % de la totalité des superficies coupées devra être constituée de coupes inférieures à 50 hectares ;*
  - *Moduler le niveau annuel de coupe autorisé dans chacun des terrains de trappage en fonction du niveau de perturbation antérieur (se référer à l'article 3.11.1 e) de la paix des braves) ;*
  - *Protéger, lorsque la situation s'y prête, la haute régénération ;*
  - *Utiliser les pratiques sylvicoles qui favorisent le maintien d'habitats diversifiés, notamment en évitant d'éliminer les tiges feuillues ;*
  - *Développer une approche d'aménagement distincte pour les peuplements mélangés.*
- *La protection des forêts adjacentes aux cours d'eau et aux lacs (article 3.12 de la paix des braves)*

*Cette section vise essentiellement à maintenir une diversité d'habitats fauniques à proximité des plus grandes rivières (plus de cinq mètres de largeur) et à préserver l'esthétique des paysages en bordure des grands lacs d'une superficie de plus de cinq kilomètres carrés. Pour ce faire, une bande protectrice de 20 mètres de largeur de chaque côté de chaque cours d'eau permanent et des lacs sera maintenue. Aussi, seules des coupes en mosaïque pourront être réalisées à l'intérieur d'une bande de 200 mètres sur chacune des berges des grandes rivières et dans les forêts visibles depuis la bordure des grands lacs, jusqu'à une distance de 1,5 kilomètre.*

- *Le plan de développement du réseau routier (article 3.13 de la paix des braves)*

*Cette section vise à ce que le plan de développement du réseau routier fasse l'objet d'une concertation entre le bénéficiaire et le maître de trappe responsable de chaque terrain de trappage, cela afin de faciliter l'harmonisation des diverses utilisations du territoire. Une attention particulière devra être portée afin de :*

- *Limiter le nombre d'interconnexions de chemins entre deux terrains de trappage. Dans cet esprit, les embranchements des chemins devraient être planifiés de manière à y former des boucles fermées qui ne permettent pas de traverser facilement sur les chemins d'un terrain de trappage voisin. On pourrait aussi favoriser la construction de chemins d'hiver dans les secteurs où on veut limiter les interconnexions;*
- *Limiter la construction de nouveaux accès directs aux cours d'eau permanents et aux lacs à partir des routes forestières, excepté pour la construction de ponts ou de ponceaux.*

### 3.2.3 Application des objectifs de protection et de mise en valeur (OPMV) sur le territoire

L'OPMV relatif aux activités traditionnelles crie a été formulé à l'égard des objectifs à poursuivre sur le territoire d'application du chapitre 3 de la *paix des braves* et s'applique exclusivement à ce territoire. Les étapes à compléter au PGAF afin d'atteindre cet objectif sont décrites au chapitre 4 des présentes instructions.

Par ailleurs, les autres OPMV, à l'exception de celui portant sur la répartition des interventions, s'appliquent également sur le Territoire.

L'application des OPMV doit permettre d'optimiser les efforts consentis à la protection et à la mise en valeur du milieu forestier. En ce sens, une synergie des actions doit permettre d'atteindre plusieurs objectifs simultanément. Pour certains OPMV, notamment les OPMV relatifs aux forêts mûres et surannées, aux éclaircies précommerciales et à la conservation de bois mort, les bénéficiaires doivent, avec l'assistance des GTC, consulter les maîtres de trappe quant aux territoires potentiels répondant aux lignes directrices du MRNF, afin d'assurer la considération des objectifs fauniques lors de la localisation des superficies retenues en regard des cibles à atteindre.

### 3.2.4 Mesures d'harmonisation

*Tout au long du processus de préparation des plans généraux d'aménagement forestier, les bénéficiaires et les maîtres de trappe se concertent quant aux mesures d'harmonisation à adopter. Cet exercice vise entre autres à ce que les Crie fassent part de leurs connaissances permettant d'identifier toutes préoccupations autres que la localisation des sites d'intérêt ainsi que des territoires forestiers d'intérêt faunique déjà fournis ou toute autre information relative à des éléments composant la section des plans généraux d'aménagement forestier les concernant. Les groupes de travail conjoints prêtent leur assistance à cette concertation.*

Pour l'identification et la description des mesures d'harmonisation ayant fait l'objet de concertation, remplir et imprimer le « Tableau 43 – Mesures d'harmonisation ». Remplir également les fichiers DBF et les fichiers de formes demandés à l'« Annexe 1 – Norme d'échange des données numériques ». À cette fin, se référer au chapitre 6 du présent document.

**Il est important de noter que les mesures d'harmonisation à présenter dans cette section incluent autant les modalités prévues dans le cadre de la *paix des braves* que les mesures d'harmonisation conclues par un individu crie ou une communauté crie avec les bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF).**

### 3.2.5 Stratégie d'aménagement forestier

Inclure et prendre en compte toutes les lignes directrices, les directives ainsi que les instructions particulières nécessaires à l'élaboration de la stratégie d'aménagement forestier des plans généraux d'aménagement forestier relatives au territoire du chapitre 3 de la *paix des braves*.

De façon plus spécifique :

- inclure les directives relatives aux stratégies permettant de prendre en compte la protection et la mise en valeur des habitats fauniques (annexe C-4, article 60 de la *paix des braves*) ;
- inclure les objectifs et les modalités d'intervention découlant du guide d'aménagement spécifique des peuplements mélangés (annexe C-3, article C de la *paix des braves*).

À cet effet, des outils de mise en œuvre seront fournis par le MRNF à l'automne 2006.

Les bénéficiaires sont tenus d'inclure ces modalités dans leurs planifications quinquennale et annuelle.

### 3.2.6 Emplois et contrats

Donner un portrait de la planification actuelle et projetée en termes d'objectifs d'emplois, de contrats ou de partenariats avec les Cris pour l'ensemble des activités d'aménagement forestier en vertu de l'entente et identifier, le cas échéant, les autres opportunités de développement économique.

Pour ce faire, remplir et imprimer le tableau 25 selon la forme et la teneur prescrites.

**Tableau 25 – Emplois et contrats attribués aux Cris**  
(emp\_cri.xls)

### 3.2.7 Participation à l'élaboration des PGAF

*La participation des Cris aux différents processus de planification et de gestion des activités d'aménagement forestier est l'un des principaux objectifs de l'Entente. Les maîtres de trappe et les bénéficiaires doivent, entre autres, se concerter pour la localisation des blocs de forêts résiduelles dans les territoires d'intérêt faunique (les 25 %), pour le plan de développement du réseau routier et les mesures d'harmonisation.*

En complément à la rédaction du rapport de la participation des parties prenantes clés (annexe 8), décrire en termes de modalités et de résultats comment la préparation des PGAF énoncée à l'annexe C-4 de la *paix des braves* a été effectuée et comment celle-ci a été intégrée à la participation des parties prenantes clés telle qu'exigée à l'article 54 de la Loi sur les forêts.

## 3.3 Section concernant les Innus en lien avec l'Entente de principe d'ordre général avec les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan

Note : Les ententes ou mesures d'harmonisation portant sur d'autres territoires que celui des Nitassinan décrits dans cette Entente ou convenues avec les autres nations innues sont décrites à la section 3.1 du présent chapitre. Cette section 3.1 est destinée à l'ensemble des communautés autochtones.

**La présente section s'applique aux 16 unités d'aménagement forestier touchées par l'Entente de principe d'ordre général avec les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan. Le texte général proposé dans les deux prochains paragraphes doit être repris intégralement.**

*Cette section concerne exclusivement l'Entente de principe d'ordre général conclue entre les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.*

*Dans le respect des articles 19.1 et 19.2 du chapitre 19 de cette Entente de principe portant sur les mesures transitoires, les terres identifiées pour constituer le territoire d'Innu ainsi que les sites patrimoniaux prévus pour être cédés en pleine propriété sont soustraits des aires destinées à la production forestière. Pour les sites patrimoniaux demeurant la propriété de l'État, des mesures d'harmonisation sont convenues entre les communautés concernées et les bénéficiaires de contrats (voir section 3.3.2).*

### 3.3.1 Identification des affectations autochtones de l'Entente de principe d'ordre général avec les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan

Description de l'utilisation innue du territoire de l'unité d'aménagement forestier selon l'Entente de principe : préciser la localisation des sites identifiés à l'Entente comme les sites Innu Aussi, les sites patrimoniaux sur territoire public ou les projets de parcs. Cette localisation est fournie aux bénéficiaires de contrats par le MRNF.

Illustrer les sites à la figure 25.

**Figure 25 – Localisation des affectations du territoire de l'Entente de principe d'ordre général avec les Premières nations du Mamiutun et Nutashkuan**

Transmettre un ou des fichiers génériques de formes ainsi qu'une représentation cartographique papier de la figure 25. La représentation cartographique papier doit contenir les éléments ci-haut mentionnés, les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

### **3.3.2 Identification des mesures d'harmonisation**

Pour l'identification et la description des mesures d'harmonisation convenues en regard des sites patrimoniaux qui demeurent la propriété de l'État, remplir le « Tableau 43 – Mesures d'harmonisation ». Complétez également les fichiers DBF et le fichier de formes demandés à l'« Annexe 1 – Norme d'échange des données numériques ». À cette fin, se référer au chapitre 6 du présent document.

**Il est important de noter que les mesures d'harmonisation à présenter dans cette section incluent autant les modalités prévues dans le cadre de l'Entente de principe que les mesures d'harmonisation conclues par un individu ou une communauté avec les bénéficiaires.**

### **3.3.3 Autres affectations et mesures d'harmonisation sur les Nitassinan de l'Entente de principe d'ordre général avec les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan**

**Le paragraphe suivant doit être reproduit intégralement.**

*D'autres sites sensibles, situés à l'intérieur des Nitassinan mais non identifiés à l'Entente de principe d'ordre général avec les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan, font l'objet de demandes de mesures d'harmonisation additionnelles par les Innus auprès des bénéficiaires de contrats. Pour fin de regroupement, on retrouve également la localisation de ces affectations à la « Figure 25 – Localisation des affectations du territoire de l'Entente de principe d'ordre général avec les Premières nations du Mamiutun et Nutashkuan ». Les mesures d'harmonisation additionnelles sont aussi identifiées au chapitre 6 « Harmonisation des usages »*

Pour ce faire, les bénéficiaires localisent également à la « Figure 25 – Localisation des affectations du territoire de l'Entente de principe d'ordre général avec les Premières nations de Mamiutun et Nutashkuan », ces sites sensibles comme les habitats fauniques ou floristiques particuliers et les circuits de canotage ou de portage par exemple et autres éléments du savoir innu devant être pris en considération lors du programme quinquennal. Identifier l'emplacement des installations et des infrastructures de trappe actuelles ou prévues (camps, quais, sites de campement, etc.). Préciser l'information liée à la protection ou à l'utilisation du territoire, y compris le développement, l'entretien et l'utilisation du réseau de chemins forestiers (degré d'accessibilité à des territoires à assurer).

Pour l'identification et la description des mesures d'harmonisation, remplir le tableau 43 – Mesures d'harmonisation ». Complétez également les fichiers DBF et le fichier de formes demandés à l'« Annexe 1 – Norme d'échange des données numériques ». À cette fin, se référer au chapitre 6 du présent document.

**Il est important de noter que les mesures d'harmonisation à présenter dans cette section incluent autant les modalités prévues dans le cadre de l'Entente de principe que les mesures d'harmonisation conclues par un individu ou une communauté avec les bénéficiaires.**

## SIGNATURES

### CHAPITRE 3

Le chapitre 3 « Communautés autochtones » du plan général d'aménagement forestier a été réalisé sous ma responsabilité, dans le respect des lois, règlements et ententes en vigueur. La provenance des différentes données est indiquée dans le texte.

\_\_\_\_\_

Ingénieur forestier (bénéficiaire)

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ N° de permis \_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)

Ont contribué au chapitre « Communautés autochtones », pour les travaux cités ci-après :

\_\_\_\_\_

Ingénieur forestier (bénéficiaire)

Responsable de : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ N° de permis \_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)

et

\_\_\_\_\_

Ingénieur forestier (bénéficiaire)

Responsable de : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ N° de permis \_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)

## 4 OBJECTIFS ET STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

### *Loi sur les forêts*

« 52. Le plan général doit comprendre les éléments suivants :

2° l'indication des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, des rendements annuels et des objectifs assignés à l'unité d'aménagement;

3° une description des stratégies d'aménagement retenues pour l'atteinte des possibilités annuelles de coupe, des rendements annuels et des objectifs; »

### *Loi sur les forêts*

« 35.6. Le ministre peut également assigner à l'unité d'aménagement des objectifs de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier, notamment des objectifs de conservation de la biodiversité ainsi que des objectifs de rendement accru visant, par la réalisation de traitements sylvicoles, à augmenter à long terme la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu. »

Cette section du plan général d'aménagement forestier présente les objectifs assignés à l'unité d'aménagement ainsi que la stratégie d'aménagement retenue par le Ministre pour atteindre les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, les rendements annuels ainsi que les objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier déterminés en vertu de l'article 35.6 de la Loi sur les forêts. **Ces informations sont fournies par le MRNF.** Aucun des textes, tableaux, figures et histogrammes présentés dans ce chapitre ne doit être modifié.

La stratégie d'aménagement forestier de l'unité d'aménagement forestier est élaborée à partir des objectifs d'aménagement retenus, à cet effet, consulter le tableau 26 – Objectifs et stratégie d'aménagement forestier pour l'élaboration des PGAF 2008 - 2013.

### 4.1 Objectifs et stratégie d'aménagement

Le « Tableau 26 – Objectifs et stratégie d'aménagement forestier pour l'élaboration des PGAF 2008 – 2013 » constitue le canevas d'élaboration et de présentation des objectifs d'aménagement qui ont servi à produire la stratégie d'aménagement forestier de l'unité d'aménagement. Le programme quinquennal doit refléter le contenu de ce tableau.

La stratégie s'appuie sur les six critères d'aménagement durable des forêts, présentés dans la première colonne et ils sont inclus dans la disposition préliminaire de la Loi sur les forêts. Ceux-ci ont été retenus comme orientations générales pour structurer l'élaboration de la stratégie d'aménagement forestier, noter que le critère 4 n'apparaît pas dans le tableau puisque aucun élément n'y réfère directement. Certains éléments du plan général concernent l'ensemble des critères et ils sont présentés à la fin du tableau. Pour chacun des critères, la problématique et les enjeux sont identifiés, des objectifs généraux et des objectifs spécifiques<sup>3</sup> sont fixés ; de ces objectifs découlent des moyens retenus<sup>2</sup> ainsi que des indicateurs et des cibles<sup>4</sup>. Les références mentionnées dans ce tableau sont accessibles grâce à l'hyperlien suivant :

<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-pgaf.jsp>

Le tableau 26 présente les éléments obligatoires s'appliquant à l'ensemble des unités d'aménagement forestier. Ils font généralement référence à des articles de loi ou de règlement ainsi qu'à des orientations ministérielles.

<sup>3</sup> Il arrive qu'un moyen concoure à l'atteinte de plus d'un objectif spécifique ou qu'un objectif spécifique (ou général) concoure à l'atteinte de plus d'un critère. Dans un tel cas, l'information détaillée est présentée dans le moyen ou l'objectif le plus significatif et un renvoi est inscrit dans les autres (ex. : voir 6.1.2-Ententes - Harmonisation des usages.)

<sup>4</sup> Ces indicateurs et cibles orienteront notamment le suivi de certaines composantes fondamentales de l'application des stratégies d'aménagement telles que les priorités de récolte, les scénarios sylvicoles, l'état des strates de retour après les coupes partielles et les coupes de régénération. Ils serviront également à réaliser le prochain bilan du plan général d'aménagement forestier.

Toutefois, des éléments propres à l'unité d'aménagement forestier peuvent avoir été ajoutés pour représenter l'ensemble des enjeux spécifiques au territoire.

Imprimer le tableau 26 incluant les éléments spécifiques à l'unité d'aménagement forestier, s'il y a lieu.

**Tableau 26 – Objectifs et stratégie d'aménagement forestier pour l'élaboration des PGAF 2008 - 2013**  
(obj\_str.doc)

#### 4.2 Scénarios d'aménagement

Cette section traduit en termes forestiers les objectifs de production de la forêt définis par la stratégie d'aménagement forestier. Elle consiste à déterminer, en respect avec le *Manuel d'aménagement forestier* et la stratégie d'aménagement forestier, les productions forestières désirées selon les difficultés d'aménagement envisagées et les scénarios d'aménagement les plus avantageux.

Imprimer le tableau suivant :

**Tableau 27 – Relation entre les groupes de production prioritaire, les groupes de calcul et les séries d'aménagement ainsi que leurs scénarios d'aménagement respectifs**  
(gpp\_gc.xls)

Faire ressortir les éléments montrant que le tableau 27 traduit adéquatement la stratégie d'aménagement retenue au « Tableau 26 – Objectifs et stratégie d'aménagement forestier pour l'élaboration des PGAF 2008 – 2013 ».

Le tableau 28 présente l'âge d'exploitabilité retenu pour établir la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu. Cette information doit notamment être utilisée pour déterminer si les strates prévues pour la récolte au plan annuel d'intervention forestière (PAIF) ont atteint ou non la maturité et ce, en fonction des données d'inventaire compilées et analysées.

Le tableau 29 présente les filtres de classement des strates par production prioritaire. Ces informations doivent notamment être utilisées pour déterminer la production prioritaire des strates prévues pour la récolte au plan annuel d'intervention forestière (PAIF) et ce, en fonction des données d'inventaire compilées et analysées.

Imprimer les tableaux 28 et 29.

**Tableau 28 – Âge d'exploitabilité**  
(age\_exp.xls)

**Tableau 29 – Filtres de classement des strates par production prioritaire**  
(fil\_gpp.xls)

#### 4.3 Objectifs de protection et de mise en valeur (OPMV)

Le texte suivant doit être reproduit intégralement.

Les objectifs de protection et de mise en valeur assignés aux UAF par le ministre sont les suivants :

POUR LA CONSERVATION DES SOLS ET DE L'EAU

- Réduire l'orniérage
- Minimiser les pertes de superficie forestière productive
- Protéger l'habitat aquatique en évitant l'apport de sédiments

POUR LA CONSERVATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

- Maintenir en permanence une quantité de forêts mûres et surannées déterminée en fonction de l'écologie régionale

- Développer et appliquer des patrons de répartition spatiale des coupes, adaptés à l'écologie régionale et socialement acceptables
- Protéger l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier
- Encadrer la pratique de l'éclaircie précommerciale
- Conserver du bois mort dans les forêts aménagées

POUR LE MAINTIEN DES AVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES MULTIPLES QUE LES FORÊTS PROCURENT À LA SOCIÉTÉ

- Maintenir la qualité visuelle des paysages en milieu forestier

POUR LA PRISE EN COMPTE, DANS LES CHOIX DE DÉVELOPPEMENT, DES VALEURS ET DES BESOINS EXPRIMÉS PAR LES POPULATIONS CONCERNÉES

- Favoriser l'harmonisation des usages en forêt par la conclusion d'ententes écrites consignées au plan général d'aménagement forestier
- Maintenir ou améliorer l'habitat d'espèces fauniques importantes pour les Cris et faciliter l'harmonisation des diverses utilisations du territoire afin de favoriser des conditions environnementales propices à la poursuite des activités traditionnelles des Cris

LES SOUS-SECTIONS QUI SUIVENT PRÉSENTENT SUCCINCTEMENT CHACUN DES OPMV RETENUS PAR LE MINISTRE. ELLES DÉCRIVENT ÉGALEMENT LES ACTIONS À RÉALISER POUR ATTEINDRE CES OBJECTIFS. CES ACTIONS, FIXÉES PAR LE MRNF, DOIVENT ÊTRE RÉALISÉES PAR LE BÉNÉFICIAIRE ET PRÉSENTÉES DANS LES CHAPITRES 2,3 ET 7, SELON LE CAS.

Insérer les textes en italique en retrait dans chacune des sous-sections du PGAF.

#### 4.3.1 Réduire l'orniérage

Le paragraphe suivant doit être reproduit intégralement.

*En milieu forestier, la circulation de la machinerie sur des sols à faible portance ou dans certaines conditions d'opération peut causer la formation d'ornières. Ce type de perturbation, appelé orniérage, peut avoir un impact sur la productivité des écosystèmes forestiers et sur la qualité visuelle des paysages. L'orniérage a aussi comme conséquence d'augmenter les risques d'érosion du sol lorsque l'eau de ruissellement est canalisée par les ornières. Pour ces raisons, un objectif de réduction de l'orniérage a été retenu et est intégré à la stratégie d'aménagement forestier.*

Trois étapes doivent être réalisées dans le programme quinquennal afin de permettre l'atteinte de cet objectif (voir chapitre 7). Les deux premières étapes sont le diagnostic de la situation actuelle et le plan d'action et la troisième consiste à valider la classe de sensibilité et commenter au besoin la cible à atteindre. Pour réaliser ces étapes, consulter les *Lignes directrices rattachées aux objectifs sur la conservation des sols et de l'eau – Plans généraux d'aménagement forestier 2008-2013* (Schreiber et al. en préparation). Elles incluent notamment le bilan de la performance actuelle au regard de l'orniérage pour chacune des unités d'aménagement forestier (UAF) et précisent les cibles fixées pour chacune d'elles. De plus, elles décrivent de façon détaillée les étapes présentées plus haut et fournissent les outils nécessaires à leur réalisation.

##### Étape 1 : Diagnostic de la situation actuelle

À partir de la performance mesurée au cours de la dernière période (suivis disponibles depuis 1999), le diagnostic de la situation actuelle vise à inventorier les moyens mis en place jusqu'à maintenant pour réduire l'orniérage, identifier les problèmes rencontrés et faire le lien entre ces éléments et la performance actuelle.

##### Étape 2 : Plan d'action

Cette étape consiste à établir les actions qui seront entreprises afin d'atteindre la cible fixée par le MRNF pour l'UAF. En fonction des problèmes identifiés à l'étape 1, il faut dresser la liste des actions qui seront mises en place. Le plan d'action doit également comprendre un engagement à produire, pour chaque plan annuel d'interventions

forestières, une liste des moyens d'action qui seront appliqués lors de la récolte des polygones d'intervention et ce, en fonction de leur sensibilité à l'orniérage.

#### 4.3.2 Minimiser les pertes de superficie forestière productive

Le paragraphe suivant doit être reproduit intégralement.

*Après certaines opérations forestières, des portions de territoire deviennent impropres à la croissance des arbres. On parle alors de pertes de superficie productive. Ces pertes correspondent à la superficie occupée par les chemins et à celle devenue improductive en bordure de ceux-ci. Elles résultent de l'effet cumulatif des travaux de construction de chemins, de l'empilement du bois et de la circulation intensive de la machinerie forestière. Afin de maximiser la production forestière, un objectif de réduction des superficies improductives a été intégré à la stratégie d'aménagement.*

Deux étapes doivent être complétées dans le programme quinquennal (voir chapitre 7) afin de permettre l'atteinte de cet objectif, soit l'établissement d'un diagnostic de la situation actuelle et la mise en place d'un plan d'action. Consulter les *Lignes directrices rattachées aux objectifs sur la conservation des sols et de l'eau – Plans généraux d'aménagement forestier 2008-2013* (Schreiber et al. en préparation) afin de compléter adéquatement ces étapes.

##### Cible à atteindre

La cible globale à atteindre en matière de pertes de superficie productive est composée de deux parties, soit une cible fixée pour la perte de superficie productive occasionnée par la densité du réseau routier et une cible fixée pour la perte de superficie productive en bordure des chemins. Cette cible globale sera déterminée à partir des résultats antérieurs du suivi de l'indicateur de pertes de superficie forestière productive associée au réseau routier<sup>5</sup> et des échanges faits avec les bénéficiaires.

En ce qui concerne la densité du réseau routier, le MRNF fixera une cible de réduction du réseau routier en utilisant, entre autres, un modèle de prédiction développé par l'Institut canadien de recherche en génie forestier (FERIC pour Forest Engineering Research Institute of Canada). Ce modèle établit la relation entre l'augmentation des coûts associés au débardage et la diminution de la densité du réseau routier. Grâce à cet outil, le MRNF pourra s'assurer que les efforts fournis pour atteindre cette cible sont à la fois raisonnables et comparables d'un bénéficiaire à l'autre.

Pour les territoires soumis à un **aménagement équienné**, la cible à atteindre pour les pertes de superficie productive en bordure des chemins sera établie à partir de la performance moyenne régionale. Pour les territoires soumis à un **aménagement inéquiené**, le MRNF dispose de données sur la largeur du déboisement. Ces données sont disponibles à différentes échelles : aire commune, région et province. En comparant chacun des résultats obtenus à l'échelle locale à la meilleure performance, il sera possible de fixer une cible de réduction de la largeur de déboisement tout en tenant compte des contraintes opérationnelles.

##### Étape 1 : Diagnostic de la situation actuelle

À partir de la performance mesurée au cours de la dernière période, le diagnostic de la situation actuelle vise à inventorier les moyens mis en place jusqu'à maintenant pour planifier, construire et entretenir les chemins forestiers. Il sert du même coup à évaluer l'efficacité de ces moyens en lien avec la performance actuelle.

##### Étape 2 : Plan d'action

Cette étape consiste à établir les actions qui seront entreprises afin d'atteindre la cible fixée par le MRNF pour l'UAF. En fonction des résultats de l'étape 1, il faut dresser la liste des actions qui seront mises en place et préciser les résultats anticipés.

---

<sup>5</sup> Cet indicateur environnemental est évalué par rapport à la superficie récoltée annuellement (L'Écuyer, 2003). L'évaluation se limite aux sections de chemin situées à l'intérieur des coupes et utilisées pour la récolte lors d'une même année d'opération.

### 4.3.3 Protéger l'habitat aquatique en évitant l'apport de sédiments

Volet 1 : L'apport de sédiments engendré par le réseau routier (cas d'érosion)

Le paragraphe suivant doit être reproduit intégralement.

*Les activités d'aménagement forestier qui entraînent la mise à nu du sol l'affectent en réduisant sa capacité d'infiltration par l'eau et elles ont pour effet d'augmenter le taux d'érosion naturel en forêt. Il est largement reconnu que les routes et les perturbations physiques leur étant associées sont la principale cause de l'érosion dans les forêts aménagées. Un apport de sédiments dans les cours d'eau causé par l'érosion est susceptible de causer une certaine dégradation de l'habitat aquatique. Dans ce contexte, l'indicateur de cas d'érosion reliés au réseau routier sera utilisé comme mécanisme de gestion en complément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI).*

Deux étapes doivent être complétées dans le programme quinquennal (voir chapitre 7) pour atteindre cet objectif. Un diagnostic de la situation actuelle doit d'abord être réalisé. Par la suite, un plan d'action doit être mis en place. Consulter les *Lignes directrices rattachées aux objectifs sur la conservation des sols et de l'eau – Plans généraux d'aménagement forestier 2008-2013* (Schreiber et al. en préparation) afin de compléter adéquatement ces étapes.

#### Cible à atteindre

Le MRNF a établi qu'aucun cas d'érosion<sup>6</sup> du réseau routier utilisé pour la récolte ne doit être à l'origine d'un apport de sédiments dans le réseau hydrographique.

#### Étape 1 : Diagnostic de la situation actuelle

À l'aide des résultats de l'indicateur d'érosion du réseau routier disponibles dans les bulletins et les bases de données connexes pour la période d'activité de 2002 à 2007, les bénéficiaires doivent décrire les moyens qu'ils ont utilisés jusqu'à maintenant pour planifier, construire et entretenir les chemins forestiers. Ils doivent aussi identifier les pratiques inadéquates causant les problèmes d'érosion qu'ils ont inventoriés. Les moyens utilisés doivent comprendre : les techniques de récolte ayant été appliquées, les programmes de formation de la main-d'œuvre et les programmes de suivi par l'industriel pour la mise en œuvre de tous ces moyens.

#### Étape 2 : Plan d'action

Cette étape consiste à établir les actions qui seront entreprises pour corriger les lacunes identifiées, de façon à ce qu'aucun cas d'érosion associé aux chemins ne soit généré par les activités forestières dans l'UAF. En fonction des résultats de l'étape 1, il faut dresser la liste des actions qui seront mises en place, identifier le ou les responsables de la mise en œuvre de ces actions et établir un échéancier de réalisation.

Le plan d'action **doit obligatoirement comprendre un engagement à corriger rapidement tout cas d'érosion** détecté lors des suivis réalisés par le MRNF. Cette correction consiste à éliminer les causes de l'érosion et, au besoin, à stabiliser les surfaces érodées si cela contribue à éviter une érosion future.

Volet 2 : Hausse des débits de pointe causée par la récolte forestière

Les deux paragraphes suivants doivent être reproduits intégralement.

*La récolte forestière peut augmenter la teneur en eau du sol, de même que la quantité de neige au sol et le taux de fonte printanière, ce qui à*

---

<sup>6</sup> Un cas d'érosion se définit comme un déplacement de sol causé par la force érosive de l'eau et qui résulte en un apport récurrent de sédiments, même en faible quantité, dans le réseau hydrographique ou en une dégradation importante des infrastructures routières empêchant l'accès au territoire.

son tour peut hausser le débit de pointe<sup>7</sup> d'un cours d'eau. Le réseau routier peut également contribuer à cette hausse. La hausse des débits de pointe causée par la récolte soulève des inquiétudes, principalement à cause des risques d'érosion du cours d'eau et de redéposition des sédiments pouvant dégrader l'habitat aquatique.

Ce phénomène semble généralement avoir peu d'impact sur l'habitat du poisson au Québec. Une attention particulière doit cependant être portée à l'augmentation des débits de pointe dans les rivières à saumon atlantique, ainsi que dans certaines rivières à ouananiche au Saguenay–Lac-Saint-Jean, en raison de la précarité de leurs populations alliée à leur importance socio-économique. Ainsi, que ce soit par la récolte, le feu, les épidémies ou les chablis, on doit maintenir égale ou inférieure à 50 % la superficie déboisée<sup>8</sup> des bassins versants<sup>9</sup> de ces rivières et de certains de leurs tributaires. La superficie de ces bassins doit être égale ou supérieure à 100 km<sup>2</sup>.

Afin de s'assurer que la superficie déboisée des bassins versants concernés ne dépasse jamais 50 %, un calcul du pourcentage de l'aire équivalente de coupe (AEC) de ces bassins versants doit être effectué une fois que les superficies de récolte planifiées du programme quinquennal sont connues (voir chapitre 7 : programme quinquennal).

#### 4.3.4 Maintenir en permanence une quantité de forêts mûres et surannées déterminée en fonction de l'écologie régionale

Les paragraphes suivants doivent être reproduits intégralement.

*La raréfaction des forêts mûres et surannées dans les territoires aménagés est une préoccupation majeure en matière de conservation de la biodiversité tant à l'échelle nationale qu'internationale. Une approche a été développée pour assurer la pérennité de ces écosystèmes dans les paysages aménagés afin qu'ils puissent continuer à jouer leurs rôles écologiques essentiels. L'objectif consiste à maintenir au minimum le tiers de la représentativité historique de forêts mûres<sup>10</sup> et surannées<sup>11</sup>. Cette proportion caractérise les écosystèmes forestiers québécois en utilisant une base écologique, soit celle des sous-domaines bioclimatiques. Trois moyens sont utilisés pour atteindre la cible du tiers de la représentativité historique :*

- ◆ *Les **refuges biologiques** visent la protection intégrale de vieilles forêts sur de petites aires représentant une portion de la superficie forestière productive d'une unité d'aménagement forestier.*
- ◆ *Les **îlots de vieillissement** ont pour but de laisser vieillir une certaine proportion des peuplements sur une période plus longue que l'âge de récolte normalement prévu dans une région donnée.*
- ◆ *Les **pratiques sylvicoles adaptées** visent à récolter une partie des arbres tout en assurant le maintien de certaines caractéristiques des forêts mûres et surannées et un retour plus rapide à ces stades de développement.*

Les cibles globales à atteindre à long terme sont présentées au tableau suivant. Pour l'instant, le PGAF 2008-2013 devra comporter 2 % de refuges biologiques par UAF. Pour les îlots de vieillissement, la cible à atteindre est de 3 %. Les cibles pour les pratiques sylvicoles adaptées sont variables selon les sous-domaines bioclimatiques.

<sup>7</sup> Débit de pointe : écoulement maximal d'un cours d'eau résultant d'orages et d'averses prolongées ou de la fonte de la neige.

<sup>8</sup> Superficie déboisée d'un bassin versant : aire équivalente de coupe (AEC) ou surface cumulative récoltée ou affectée par les feux, les épidémies d'insectes et les chablis dans le temps, exprimée sur la base d'une surface fraîchement déboisée au cours de la dernière année par la coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS).

<sup>9</sup> Bassin versant : ensemble du territoire qui contribue à l'écoulement d'un cours d'eau.

<sup>10</sup> Les forêts mûres sont définies comme étant des peuplements forestiers dont l'âge se situe entre l'âge actuellement retenu pour la récolte forestière (âge d'exploitabilité absolue) et le début de la mortalité des tiges dominantes (sénescence).

<sup>11</sup> Les forêts surannées sont définies comme étant celles se situant entre le début de la mortalité des tiges dominantes (sénescence) et le moment où un nouveau peuplement s'installe (âge de bris).

Ainsi, pour le présent PGAF, la cible à atteindre par UAF correspond au moins au tiers de la cible fixée pour le sous-domaine bioclimatique couvrant la plus grande partie de l'UAF (cf. Tableau 1 des *Lignes directrices pour l'utilisation des pratiques sylvicoles adaptées rattachées à l'objectif sur le maintien des forêts mûres et surannées* (Leblanc et Déry, 2005a)).

#### Cibles à atteindre

Sous-domaines bioclimatiques	Proportion historique (%)	Cible (%)	Répartition		
			Refuges (%)	Îlots (%)	Pratiques adaptées (%)
Pessière à mousse de l'Est	70	23	2	10	11
Pessière à mousse de l'Ouest (100 ans et plus)	57	19	2	10	7
Sapinière à bouleau blanc de l'Est (50 ans et plus)	60	20	2	10	8
Sapinière à bouleau blanc de l'Ouest (100 ans et plus)	57	19	2	10	7
Sapinière à bouleau jaune de l'Est (50 ans et plus)	60	20	2	10	8
Sapinière à bouleau jaune de l'Ouest (70 ans et plus)	53	18	2	10	6
Érablière à bouleau jaune	52	17	2	10	5
Érablière à tilleul	70	23	2	10	11

Présenter la cible à atteindre pour l'UAF au cours du présent PGAF, pour chacun des trois moyens (refuges biologiques, îlots de vieillissement, pratiques sylvicoles adaptées).

#### **4.3.4.1 Identification des refuges biologiques**

L'identification des refuges biologiques doit se faire en utilisant les *Lignes directrices pour l'implantation des refuges biologiques rattachées à l'objectif sur le maintien des forêts mûres et surannées* (Leblanc et Déry, 2005a)). Les refuges biologiques de l'UAF sont présentés au chapitre 2 (portrait du territoire).

##### **4.3.4.1 a) Îlots de vieillissement**

Les îlots de vieillissement doivent être présentés au chapitre 7 (programme quinquennal). Ils doivent être localisés là où l'impact est le moindre pour la possibilité forestière. Les *Lignes directrices pour l'implantation des îlots de vieillissement rattachées à l'objectif sur le maintien des forêts mûres et surannées Partie I et Partie II* (Leblanc et Déry, 2005 b), Déry et Leblanc, 2005 b)) peuvent être utilisées comme guide.

##### **4.3.4.2 Pratiques sylvicoles adaptées**

Les traitements sylvicoles bonifiés qui seront réalisés annuellement pour rencontrer la cible à atteindre en termes de pratiques sylvicoles adaptées sont décrits au chapitre 7 - Programme quinquennal. Se référer aux *Lignes directrices pour l'utilisation des pratiques sylvicoles adaptées rattachées à l'objectif sur le maintien des forêts mûres et surannées* (Leblanc et Déry, 2005a)).

#### **4.3.5 Développer et appliquer des patrons de répartition spatiale des coupes adaptés à l'écologie régionale et socialement acceptables**

Le paragraphe suivant doit être reproduit intégralement.

*Les régimes des perturbations naturelles qui ont eu cours dans la forêt boréale, en particulier dans la pessière à mousse, sont tels que les paysages ont toujours été marqués par la présence d'une matrice forestière composée de forêts mûres et surannées. De grands massifs<sup>12</sup> de forêts continues dominant le paysage et sont entrecoupés de brûlis récents ou de massifs de forêts jeunes, issus de feux moins récents. La*

<sup>12</sup> Le terme massif est utilisé pour décrire des massifs de forêt fermée.

*proportion du territoire occupée par chacune de ces entités est fonction du régime local des perturbations, mais de manière générale, la dominance des massifs de forêts mûres et surannées est claire et ce phénomène constitue une caractéristique particulière de la forêt boréale de l'est du Canada. Avec l'avancée récente des coupes dans cette forêt, les grands massifs de forêts mûres et surannées sont progressivement repoussés plus au nord ou subissent une forme de fragmentation. Bien que le rôle de ces massifs soit encore mal défini, la raréfaction de ceux-ci dans le paysage aménagé suscite des inquiétudes. L'application d'une approche d'aménagement écosystémique commande une certaine prudence face à la raréfaction d'un élément aussi important du paysage naturel. C'est dans cette optique qu'un objectif de protection et de mise en valeur (OPMV) sur la répartition spatiale des coupes est intégré à la stratégie d'aménagement.*

Afin d'éviter la disparition temporaire des grands massifs de forêts fermées<sup>13</sup> dans les paysages aménagés de la pessière à mousse, le PGAF doit prévoir le maintien d'au moins un massif de 100 kilomètres carrés intercalé entre les coupes réalisées durant la dernière période quinquennale et celles prévues au programme quinquennal 2008-2013. L'objectif poursuivi est de permettre le maintien de massifs dans la partie aménagée de la forêt boréale jusqu'à ce que les conséquences de la disparition temporaire des grands massifs de forêts fermées soient davantage documentées et que des stratégies d'aménagement soient élaborées en conséquence. Il s'agit donc d'une mesure temporaire qui permettra d'appliquer les stratégies adéquates lorsqu'elles seront connues.

Diverses situations viendront circonscrire le territoire où cet OPMV s'appliquera. Premièrement, compte tenu de la problématique expliquée plus haut, cet OPMV ne s'applique que dans le domaine de la pessière à mousse. Deuxièmement, le territoire couvert par l'Entente de la *paix des braves* étant soumis à des règles de répartition spatiale spécifiques, cet OPMV ne s'y applique pas. Finalement, parce que les plans de protection du caribou forestier et les dérogations à la coupe en mosaïque dans la pessière à mousse (en vertu de l'article 25.3 de la Loi sur les forêts) prévoient déjà le maintien de certains massifs dans le paysage, il n'est pas nécessaire d'imposer le maintien de massifs supplémentaires au moyen de cet OPMV.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, l'exigence du maintien d'un massif de 100 kilomètres carrés peut être modulée. Ainsi, dans les paysages dominés par la forêt ouverte comme dans les landes humides du nord de l'Abitibi-Témiscamingue, le massif à maintenir sera représentatif de la forêt naturelle, c'est-à-dire qu'il contiendra une quantité de forêts fermées équivalente à celle située dans le paysage environnant. Par ailleurs, dans les endroits où le morcellement naturel de la forêt rend difficile le maintien d'un massif de 100 kilomètres carrés d'un seul tenant, il sera possible de maintenir deux massifs de 50 kilomètres carrés.

La cartographie du massif de 100 kilomètres carrés et plus est présentée à la section 7.4.5 (programme quinquennal).

#### **4.3.6 Protéger l'habitat des espèces menacées<sup>14</sup> ou vulnérables<sup>15 16</sup> du milieu forestier**

Les paragraphes suivants doivent être reproduits intégralement.

*La modification des habitats, leur dégradation, voire leur perte, constituent une menace fréquemment invoquée pour expliquer la situation précaire des espèces. À cet égard, les problèmes semblent concentrés dans le sud du Québec où les forêts ont été passablement modifiées, notamment par l'agriculture et l'urbanisation. En forêt boréale, la situation paraît moins problématique. Néanmoins, il faut*

<sup>13</sup> Le terme « forêt fermée » est utilisé pour englober les forêts mûres et surannées ainsi que toutes les forêts de plus de 7 mètres de hauteur qui présentent plus de 40 % de fermeture du couvert et qui n'ont pas subi de coupe commerciale au cours des dix dernières années.

<sup>14</sup> Espèce menacée signifie une espèce dont la disparition est appréhendée.

<sup>15</sup> Espèce vulnérable signifie une espèce dont la survie est précaire même si on n'appréhende pas sa disparition.

<sup>16</sup> L'expression « espèce menacée ou vulnérable » comprend les espèces susceptibles d'être ainsi désignées.

*s'assurer que les pratiques forestières n'aggravent pas le sort des plantes et des animaux en difficulté.*

*La protection légale des espèces repose principalement sur la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01). Cette dernière peut désigner à la fois une espèce et son habitat. Peu d'espèces ont vu leur habitat identifié en vertu de cette loi jusqu'à présent. C'est pourquoi une entente administrative a été conclue, en 1996, entre les ministères concernés, pour favoriser la protection des espèces menacées et vulnérables du milieu forestier et de leurs habitats, lorsque des interventions forestières sont réalisées dans les secteurs où ces espèces sont présentes.*

*Un OPMV a été retenu afin de donner une assise légale à l'entente administrative et à d'autres initiatives de protection, comme les plans particuliers d'aménagement pour le caribou forestier.*

Pour assurer une protection adéquate des espèces et de leurs habitats, il faut connaître la localisation précise des sites ainsi que les mesures de protection à mettre en œuvre. C'est pourquoi l'OPMV s'appliquera là où les localisations et les mesures de protection sont reconnues par le MRNF, en concertation avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) s'il s'agit d'espèces végétales.

Les étapes menant à la prise en compte adéquate de cet OPMV sont : 1) localiser les sites où il y a présence d'espèces menacées ou vulnérables sur le territoire de l'UAF, 2) établir la liste des espèces présentes et 3) présenter les modalités d'intervention prévues.

Étape 1 : Localiser les sites où il y a présence d'espèces menacées ou vulnérables

Consulter les cartes régionales d'affectation afin de connaître les localisations validées d'espèces menacées ou vulnérables présentes sur le territoire de l'UAF. Selon les espèces, il pourra s'agir de sites supportant une population donnée, par exemple, des espèces floristiques et des espèces fauniques à petits domaines vitaux comme les tortues, les salamandres ou les petits mammifères, d'un élément d'habitat essentiel à la survie de l'espèce, par exemple des arbres utilisés pour la nidification des oiseaux de proie ; ou de secteurs d'intérêt pour les espèces dont les mesures de protection couvrent de grandes superficies, par exemple pour le caribou forestier.

Étape 2 : Établir la liste des espèces menacées ou vulnérables présentes

À partir des localisations validées d'espèces menacées ou vulnérables, établir la liste des espèces présentes sur le territoire de l'UAF. Pour le bénéfice de l'ensemble des utilisateurs du territoire, inclure cette liste au chapitre 2 (portrait du territoire).

Par la suite, l'exercice devra être réalisé pour chaque PAIF, puisque les données de localisation sont mise à jour annuellement. Par ailleurs, comme il s'agit essentiellement des localisations d'espèces floristiques et d'espèces fauniques dont les mesures de protection couvrent de petites superficies, l'application de ces mesures aura donc peu ou pas d'incidence sur le programme quinquennal.

Dans les cas où les mesures de protection couvrent de grandes superficies, par exemple pour le caribou forestier, les localisations seront mises à jour aux cinq ans. Pour ces espèces, les mesures de protection devront être considérées au programme quinquennal.

La « Figure 26 » présente les secteurs d'intérêt pour les espèces dont les mesures de protection couvrent de grandes superficies pour l'ensemble du territoire de l'UAF (voir section 4.3.12 – Cartographie).

Étape 3 : Présenter les modalités d'intervention prévues

Espèces dont les mesures de protection couvrent de petites superficies

Pour chacune des espèces fauniques menacées ou vulnérables présentes sur le territoire de l'UAF dont les mesures de protection couvrent de petites superficies, présenter les modalités d'intervention prévues (voir chapitre 7 : programme quinquennal), pour des localisations validées de précision « S », soit des localisations

précises à 150 mètres près. Les modalités d'intervention devront respecter les mesures de protection déjà convenues entre Faune Québec et Forêt Québec<sup>17</sup>. Les bénéficiaires peuvent par ailleurs convenir avec le MRNF (Forêt Québec et Faune Québec) d'ajuster ces mesures de protection pour tenir compte de la topographie des lieux ou de toute autre condition qui justifie de tels ajustements, sans toutefois mettre en péril l'occupation du territoire par l'espèce.

Pour les espèces floristiques menacées ou vulnérables, les bénéficiaires pourront convenir avec le MRNF (Forêt Québec) et le MDDEP d'autres mesures de protection que celles proposées pour faciliter les opérations forestières tout en protégeant adéquatement l'espèce.

#### Espèces dont les mesures de protection couvrent de grandes superficies

Pour les espèces dont les mesures de protection couvrent de grandes superficies comme le caribou forestier, la protection de l'habitat des populations connues, lors de l'élaboration des stratégies d'aménagement des PGAF, se traduira par des plans particuliers d'aménagement qui seront revus tous les cinq ans. Pour le caribou forestier, les étapes d'élaboration des plans devront être conformes à l'orientation ministérielle (OM 2003-16C).

Le MRNF insère ici le plan particulier réalisé par le bénéficiaire en collaboration avec le Ministère.

Pour le caribou forestier, présenter la « Figure 27 – Plan particulier d'aménagement de l'habitat du caribou forestier » illustrant les massifs de protection, les massifs de remplacement et, le cas échéant, les massifs expérimentaux (voir section 4.3.12 – Cartographie). Lorsque les traitements sylvicoles prévus requièrent un ou des protocoles d'entente mentionné(s) à la section 1.6 du *Manuel d'aménagement forestier*, annexer ceux-ci au PGAF.

Les mesures particulières, découlant de la stratégie élaborée pour mettre en œuvre les plans particuliers d'aménagement pour le caribou forestier, devront apparaître au programme quinquennal et être conformes aux lignes directrices rédigées pour guider l'aménagement de l'habitat de cette espèce (voir chapitre 7).

#### **4.3.7 Encadrer la pratique de l'éclaircie précommerciale**

Les paragraphes suivants doivent être reproduits intégralement.

*L'éclaircie précommerciale (ÉPC) est le traitement sylvicole le plus utilisé au Québec. Ce traitement, pratiqué au stade gaulis<sup>18</sup>, suscite plusieurs appréhensions quant à ses effets éventuels sur la faune, et sur la biodiversité en général, car ce stade de développement est considéré comme important pour plusieurs espèces clés de l'écosystème. De plus, il s'agit d'un stade où les communautés fauniques sont diversifiées et les espèces abondantes.*

*Les principales appréhensions découlent de l'application uniforme et à grande échelle de l'ÉPC. Parmi ces appréhensions, se trouvent la raréfaction des peuplements denses à court et à long terme, l'appauvrissement du couvert d'abri, la raréfaction marquée à court terme de la nourriture disponible dans les peuplements traités et une perte de l'hétérogénéité sur de grandes superficies.*

*Ainsi, un OPMV a été retenu dans le but de conserver des peuplements de gaulis denses, de répartir dans l'espace les superficies traitées et de maintenir certains attributs d'habitat dans les secteurs qui font l'objet d'une ÉPC.*

Le programme quinquennal (chapitre 7) doit faire état de la façon dont les exigences, au regard de cet OPMV, seront mises en œuvre. Les éléments qui doivent obligatoirement être abordés sont :

<sup>17</sup> Les mesures de protection convenues sont disponibles aux bureaux des unités de gestion du MRNF.

<sup>18</sup> Stade gaulis : stade de développement d'un peuplement équienne constitué de tiges dont la hauteur est supérieure à 1,3 mètre et dont le diamètre est inférieur à neuf centimètres à hauteur de poitrine.

- la cible à ne pas dépasser en termes de proportion des superficies admissibles à l'ÉPC qui seront traitées est de 66 % par UTR au maximum, ou de 90 % par UTR maximum, si des justifications pertinentes sont données (voir *Lignes directrices rattachées à l'objectif sur l'encadrement de la pratique de l'éclaircie précommerciale dans les PGAF de 2008-2013* (Labbé, en préparation));
- le fait de laisser intact 10 % de la superficie d'un bloc traité lorsque ce dernier dépasse 40 hectares.

Pour plus de détails, veuillez consulter les *Lignes directrices rattachées à l'objectif sur l'encadrement de la pratique de l'éclaircie précommerciale dans les PGAF de 2008-2013* (Labbé, en préparation).

#### 4.3.8 Conserver du bois mort dans les forêts aménagées

Les deux paragraphes suivants doivent être reproduits intégralement.

*Le bois mort, qu'il soit sous la forme de chicots ou de débris au sol, représente une composante de tout milieu forestier, et de nombreux animaux et végétaux en sont tributaires. Le bois mort contribue également à la fertilité de certains sols et il joue un rôle dans le cycle du carbone. L'aménagement forestier tend généralement à réduire de façon substantielle la quantité de bois mort trouvé en forêt. En outre, dans les forêts aménagées, la dimension de même que les essences forestières qui composent le bois mort diffèrent de celles des forêts naturelles.*

*Dans certains pays scandinaves, plusieurs espèces menacées de champignons, de mousses, de lichens et d'insectes dépendent du bois mort. Peu de données sont disponibles pour le Québec à ce sujet. Toutefois, l'application du principe de précaution permettra d'éviter que la situation se détériore, le cas échéant. Diverses mesures sont intégrées à la stratégie d'aménagement forestier afin d'assurer la conservation d'une certaine quantité de bois mort au sein des forêts aménagées.*

Les mesures retenues pour conserver du bois mort dans les forêts aménagées sont les suivantes :

##### Mesure 1

Afin de générer des arbres vétérans de diverses espèces qui deviendront de gros chicots ou de gros débris ligneux, soustraire 20 % de la superficie des lisières boisées riveraines de toute exploitation forestière à perpétuité.

À cet égard, se référer aux *Lignes directrices rattachées à l'objectif sur la conservation du bois mort dans les forêts aménagées : sélection de lisières boisées riveraines à soustraire de l'aménagement forestier*. (Déry et Labbé, 2006).

Fournir la carte illustrant l'ensemble des lisières boisées riveraines soustraites à l'aménagement forestier sur le territoire de l'UAF au chapitre 2 – portrait du territoire.

##### Mesure 2

Dans le but de fournir un apport plus constant de bois mort tout au long de la période de révolution des peuplements, laisser des bouquets intacts, c'est-à-dire sans récolte, à l'intérieur de certaines coupes avec protection de la régénération et des sols (CPRS). Il s'agit en fait d'appliquer la CPRS à rétention de bouquets sur un minimum de 5 % des superficies traitées annuellement en CPRS. Se référer au document *La CPRS à rétention de bouquets : un nouveau traitement sylvicole à expérimenter* (Leblanc, 2004) pour plus de détails.

Décrire au chapitre 7 le traitement et les objectifs poursuivis. Présenter les superficies qui seront réalisées annuellement.

### Mesure 3

Tout chicot et tout arbre sans valeur commerciale doivent être laissés intacts, lors des opérations forestières. Cette mesure permet de conserver une certaine quantité de bois mort ou de tiges qui pourront en fournir à plus ou moins court terme, après la récolte. Elle doit être appliquée en autant que la sécurité des travailleurs ou l'atteinte des objectifs d'aménagement forestier ne soient pas compromises.

Le programme quinquennal (chapitre 7) doit faire état de la façon dont cette exigence sera appliquée concrètement.

### Mesure 4

Dans le cas des forêts traitées par les différents types de coupes de jardinage, laisser un minimum d'un mètre carré par hectare de gros arbres moribonds (classe de vigueur IV ou classe « M ») parmi les essences représentatives de la strate traitée.

Le programme quinquennal doit faire état de la façon dont cette exigence sera appliquée concrètement.

#### **4.3.9 Maintenir la qualité visuelle des paysages en milieu forestier**

Le paragraphe suivant doit être reproduit intégralement.

*Le maintien de la qualité visuelle des paysages correspond à une des préoccupations manifestées par plusieurs utilisateurs du milieu forestier. Les interventions forestières peuvent avoir des effets négatifs sur la qualité des paysages occasionnant ainsi des conflits d'usages. Afin de prévenir les différends concernant la réalisation des activités d'aménagement forestier, un objectif de protection touchant le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier est intégré à la stratégie d'aménagement forestier.*

Les étapes menant à la prise en compte adéquate de cet OPMV sont : 1) l'identification et la classification des secteurs d'intérêt majeur – paysages, 2) l'établissement des stratégies visant à assurer l'intégration visuelle des interventions dans les paysages visuellement sensibles des secteurs d'intérêt majeur pour l'UAF (mesures d'harmonisation) et 3) la cartographie des paysages visuellement sensibles et des mesures d'harmonisation situés sur les superficies touchées par le programme quinquennal.

Les deux premières étapes sont traitées au chapitre 6 (harmonisation des usages) et la dernière étape se concrétise dans le chapitre 7. Se référer aux *Lignes directrices pour la mise en œuvre des objectifs visant le maintien de la qualité des paysages et l'harmonisation des usages* (Pâquet et Deschênes, 2005).

#### Étape 1 : Identification et classification des secteurs d'intérêt majeur – Paysages

Déterminer, en collaboration avec les autres utilisateurs du territoire, les secteurs d'intérêt majeur pour l'ensemble du territoire de l'UAF lors du processus de participation des autres utilisateurs du territoire à la préparation du PGAF (article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts). D'autres secteurs d'intérêt majeur peuvent aussi être issus d'un PGAF ou d'un plan quinquennal d'aménagement forestier (PQAF) antérieurs ou, encore, être identifiés lors de la période d'information et de consultation des plans d'aménagement forestier (PICPAF). Il est à noter que les affectations récréatives ou d'utilités publiques pour lesquelles le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) prévoit des dispositions particulières pour préserver l'encadrement visuel ne sont pas incluses ici. Celles-ci sont présentées au tableau 2 de la section 2.2.

Classifier les secteurs d'intérêt majeur convenus. Pour faciliter l'analyse et la recherche du plus grand consensus possible au regard de la sensibilité des paysages, le MRNF a proposé un outil d'aide à la classification des secteurs d'intérêt majeur (Pâquet, 2003; Pâquet et Deschênes, 2005). Si l'utilisation de cet outil est retenue, celui-ci devra être adapté régionalement.

#### **4.3.10 Favoriser l'harmonisation des usages en forêt par la conclusion d'ententes écrites consignées au plan général d'aménagement forestier**

Les deux paragraphes suivants doivent être reproduits intégralement.

*L'aménagement forestier peut avoir un effet non négligeable sur les activités des autres utilisateurs de la forêt. À cette fin, les bénéficiaires de contrats ou de conventions doivent désormais faire participer à la préparation des plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) certains intervenants concernés par le développement du territoire. De plus, ils doivent effectuer une consultation auprès des personnes ou des organismes qui en font la demande. Par conséquent, ces intervenants exerceront une influence au cours du processus de planification.*

*Cette participation vise notamment à favoriser l'intégration, dans les plans d'aménagement forestier, des préoccupations de divers groupes d'intérêt en ce qui a trait à l'utilisation du milieu forestier et à produire des plans qui concilient les intérêts des différents acteurs du milieu forestier.*

Pour être en mesure de prendre en compte adéquatement cet OPMV, les étapes suivantes doivent être franchies : 1) la constitution d'ententes écrites en matière d'aménagement forestier, 2) le développement de mesures d'harmonisation, c'est-à-dire la définition des scénarios d'intervention appliqués dans le cadre des ententes et 3) la cartographie des mesures d'harmonisation situées sur les superficies touchées par le programme quinquennal.

Les deux premières étapes sont traitées au chapitre 6 (harmonisation des usages) et la dernière étape se concrétise dans le chapitre 7. Se référer aux *Lignes directrices pour la mise en œuvre des objectifs visant le maintien de la qualité des paysages et l'harmonisation des usages* (Pâquet et Deschênes, 2005).

#### **4.3.11 Maintenir ou améliorer l'habitat d'espèces fauniques importantes pour les Cris et faciliter l'harmonisation des diverses utilisations du territoire afin de favoriser des conditions environnementales propices à la poursuite des activités traditionnelles des Cris**

Cet OPMV vise d'une part à maintenir ou à améliorer sur le Territoire l'habitat d'espèces fauniques importantes pour les Cris et d'autre part, à intégrer les préoccupations crises et leur savoir traditionnel en assurant une participation réelle et significative des Cris dans le processus de planification forestière.

Une prise en compte significative de cet objectif nécessite l'acquisition de connaissances à divers égards. La mise en œuvre de cet OPMV doit s'appuyer sur le respect des objectifs et dispositions de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec. De façon plus spécifique, elle devra permettre de mieux comprendre les objectifs de prise en compte améliorée des activités de chasse, de pêche et de trappage des Cris, d'identifier les sites d'intérêts pour les Cris, les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris, l'utilisation du territoire par les maîtres de trappe et leurs préoccupations concernant la réalisation des activités d'aménagement forestier planifiées.

Les étapes menant à la mise en œuvre adéquate de cet OPMV sont :

Étape 1 : Identifier et localiser les sites d'intérêt cri et les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris

Cette étape est réalisée par les maîtres de trappe criss assistés des groupes de travail conjoints (GTC) concernés.

Étape 2 : Identifier, en concertation avec le maître de trappe et avec l'assistance des GTC, des secteurs permettant une synergie de mise en œuvre entre les OPMV relatifs à la conservation de la biodiversité « forêts mûres et surannées, espèces menacées ou vulnérables, éclaircie précommerciale et conservation du bois mort » et celui du maintien ou de l'amélioration d'habitats fauniques importants pour les Cris.

Il s'agit ici d'identifier des secteurs répondant aux lignes directrices des OPMV relatifs à la conservation de la biodiversité tout en tenant compte des sites et territoires d'intérêt identifiés par le maître de trappe. Le but est de créer une synergie des objectifs relatifs à la faune et à la forêt.

Cette étape est réalisée en suivant les procédures décrites pour les OPMV concernés, tout en tenant compte des sites d'intérêt et des territoires fauniques, ainsi que des autres superficies de protection particulière déjà identifiés à la section 3.2.1.

Étape 3 : Identifier les mesures d'harmonisation qui assurent la prise en compte adéquate du mode de vie traditionnel des Cris et la protection des habitats fauniques lors de la planification de l'aménagement forestier.

Tout au long du processus d'élaboration des plans, la concertation entre le maître de trappe et le bénéficiaire pourrait donner lieu à des mesures d'harmonisation assurant une prise en compte des préoccupations crises autres que celles prévues par le chapitre 3 de la *paix des braves*.

Les mesures d'harmonisation apparaissent à la section 3.2.4 et au chapitre 6.

Prendre note que les OPMV « Paysages et Harmonisation des usages » pourront également mener à l'identification de mesures d'harmonisation grâce à la participation des trappeurs crises.

#### **4.3.12 Cartographie**

##### **Figure 26 – Secteurs d'intérêt pour les espèces dont les mesures de protection couvrent de grandes superficies**

Fournir une représentation cartographique papier des différents secteurs d'intérêt pour les espèces dont les mesures de protection couvrent de grandes superficies. Afin de faciliter la consultation par la population, y ajouter les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément pertinent.

##### **Figure 27 – Plan particulier d'aménagement de l'habitat du caribou forestier**

Fournir un fichier de formes ainsi qu'une représentation cartographique papier des différents massifs (protection, remplacement, expérimentaux) du plan particulier d'aménagement de l'habitat du caribou forestier. Afin de faciliter la consultation par la population, y ajouter les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément pertinent.

## 5 RÉSULTATS DES CALCULS DE LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE

Cette section du plan général d'aménagement forestier sous la responsabilité du MRNF présente les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu déterminées par le Forestier en chef ainsi que la description du volet sylvicole de la stratégie d'aménagement retenue. Aucun des textes, tableaux, figures et histogrammes présentés dans ce chapitre ne doit être modifié.

### 5.1 Aménagement forestier

#### 5.1.1 Traitements sylvicoles de la stratégie d'aménagement du PGAF

Le tableau 30 – Superficie des traitements sylvicoles de la stratégie d'aménagement du PGAF présente les superficies des traitements sylvicoles déterminées par le Forestier en chef sur la base des simulations de juin 2006 et ajustées pour tenir compte des possibilités forestières établies par le Forestier en chef.

Dans le cas des traitements cultureux suivants : éclaircie précommerciale, dégagement mécanique de la régénération, regarni de régénération naturelle (équivalent au peuplement antérieur) et ensemencement artificiel, les superficies à traiter correspondent aux besoins identifiés dans le cadre des suivis du *Manuel d'aménagement forestier* pour atteindre les critères correspondants au groupe de production prioritaire de la strate d'origine ou encore pour atteindre les critères supplémentaires des enjeux relatifs à la composition. À ce sujet, voir le tableau 74 dont il est question au chapitre 8.

Dans le cas de coupes de jardinage par trouées et des coupes de jardinage par parquets si la superficie des trouées et des parquets est incluse dans la superficie des coupes de régénération, inclure le paragraphe suivant :

*Dans le cas des coupes de jardinage par trouées et des coupes de jardinage par parquets, contrairement à ce qui est prévu au tableau 30, la superficie des trouées et celles des parquets est incluse dans la superficie des coupes de régénération. Il en va de même pour les tableaux 31 et 32.*

Le tableau 30 identifie les séries d'aménagement critiques pour lesquelles la réalisation des traitements sylvicoles prévus dans la stratégie d'aménagement forestier revêt un caractère essentiel pour assurer le respect de la possibilité forestière à rendement soutenu. Il indique également les séries d'aménagement pour lesquelles les traitements sylvicoles visent à réduire la vulnérabilité à la tordeuse des bourgeons de l'épinette, à maintenir la composition et la structure des peuplements ou à réaliser un plan d'aménagement faunique.

Indiquer ci-après, les motifs qui sont à l'origine de la désignation des séries d'aménagement « critiques ».

Imprimer tous les onglets du tableau 30

**Tableau 30 – Superficie des traitements sylvicoles de la stratégie d'aménagement du PGAF**  
(sup\_str.xls)

Imprimer tous les onglets qui composent le tableau 31 présentant les superficies des traitements sylvicoles par série d'aménagement qui visent spécifiquement à maintenir la composition et la structure des peuplements. Imprimer aussi tous les onglets qui composent le tableau 32 présentant les superficies des traitements sylvicoles relatifs à l'application d'un plan d'aménagement faunique, et ce, par série d'aménagement.

**Tableau 31 – Superficie des traitements sylvicoles de la stratégie d'aménagement forestier du PGAF au regard de l'enjeu du maintien de la composition et de la structure**  
(sup\_cog.xls)

**Tableau 32 – Superficie des traitements sylvicoles de la stratégie d'aménagement forestier du PGAF relatifs à l'application d'un plan d'aménagement faunique**  
(sup\_fag.xls)

## 5.2 Possibilités forestières et niveaux de récolte probable

Reproduire le texte en italique ci-dessous et imprimer l'onglet Possibilité\_GPP du fichier pos\_rec.xls.

La Loi sur les forêts définit la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, appelée aussi possibilité forestière, de la façon suivante :

*« La possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu correspond au volume maximum des récoltes annuelles de bois que l'on peut prélever à perpétuité dans une unité d'aménagement sans diminuer la capacité productive du milieu forestier ».*

*Sur le plan pratique, et tel qu'il est reconnu en foresterie, l'évaluation de la possibilité forestière est présentée par essence ou groupe d'essences sur l'ensemble des forêts du territoire concerné.*

Les niveaux de récolte probable peuvent, quant à eux, être définis de la façon suivante :

*Les niveaux de récolte probable sont les volumes annuels de récolte par essence ou groupe d'essences déterminés pour chaque groupement de forêts sur lesquels portent les calculs de possibilité forestière, soit : le groupe de production prioritaire, le groupe de calcul ou la série d'aménagement, selon le cas.*

Le tableau 33 présente la possibilité forestière et les niveaux de récolte probable déterminés par le Forestier en chef, par essence, groupe de calcul et qualité.

**Tableau 33 – Possibilité forestière et niveaux de récolte probables**  
(pos\_rec.xls Onglet Possibilité\_GPP)

~~**Figure 28 – Histogrammes des volumes admissibles à la récolte et de la possibilité forestière**~~

*Cette figure n'est plus requise.*

La possibilité forestière est également subdivisée selon certaines contraintes opérationnelles. Le tableau 34 présente les niveaux de récolte probable, déterminés par le Forestier en chef, dans chacune des contraintes opérationnelles de l'UAF.

Pour chacune des contraintes opérationnelles des sous-sections suivantes, imprimer tous les onglets demandés du tableau suivant :

**Tableau 34 - Niveaux de récolte dans les contraintes opérationnelles**  
(pos\_rec.xls)

- Onglet Bandes\_riveraines
- Onglet Séparateurs\_de\_coupe
- Onglet Pente 31-40 %
- Onglet Habitats\_fauniques
- Onglet Encadrements\_visuels
- Onglet Territoire\_à\_multiples\_usages
- Onglet Forêts\_morcelées
- Onglet Autres\_particularités

De façon à faciliter la confection du programme quinquennal et la gestion des récoltes par contraintes sur l'ensemble de la période de validité du PGAF, le Ministère met une carte des contraintes à la disposition des bénéficiaires de contrat. Également, le niveau de récolte probable par contrainte a été exprimé en superficie.

Le tableau 35 illustre la superficie de récoltes annuelles qui devrait provenir de chacune des contraintes opérationnelles.

**Tableau 35 – Superficie de récolte prévue dans les contraintes opérationnelles – Stratégie d'aménagement**  
(sup\_con\_st.xls)

### 5.3 Volume conjoncturel

Reproduire le texte en italique ci-dessous et imprimer l'onglet Vol\_Conjoncturel\_GPP du fichier pos\_rec.xls.

Le paragraphe suivant doit être reproduit intégralement.

*Le volume conjoncturel se définit comme un volume supplémentaire à la possibilité forestière, disponible durant une période de temps limitée et dont la récolte n'affecte pas la possibilité forestière découlant de la stratégie d'aménagement retenue.*

Le tableau 36 présente le volume conjoncturel relatif à l'UAF retenu par le Forestier en chef.

**Tableau 36 – Volume conjoncturel**  
(pos\_rec.xls Onglet Vol\_Conjoncturel\_GPP)

Imprimer l'onglet Vol\_Conjoncturel\_GPP du fichier pos\_rec.xls.

*Au moment de déposer le PGAF, le tableau 36 n'est pas disponible (à confirmer)*

### 5.4 Priorités de récolte

Les tableaux 37, 38, 39 et 40 présentent les caractéristiques descriptives des priorités de récolte utilisées dans le cadre des simulations effectuées par Forêt Québec. Ils présentent aussi les variables qui seront examinées dans le cadre de l'analyse du programme quinquennal afin de s'assurer que les récoltes planifiées respectent au mieux les stratégies d'aménagement retenues. Les valeurs des indicateurs ont été établies sur la base des simulations déposées au Forestier en chef en juin 2006 et ajustées, lorsque requis, pour tenir compte des possibilités déterminées par le Forestier en chef.

Au moment du dépôt des résultats des calculs de possibilité forestière, le MRNF transmettra ces tableaux au bénéficiaire.

Le tableau 37 présente la superficie de récolte moyenne annuelle en provenance de chacun des groupes de calcul simulés par le modèle par courbe.

**Tableau 37 – Superficie de récolte par groupe de calcul – Stratégie d'aménagement – Strates du modèle par courbes**  
(sup\_gc\_st.xls)

Le tableau 38 illustre pour les strates simulées avec le modèle par courbe, la superficie de récolte annuelle moyenne dans chacun des groupes de calcul en fonction de quatre niveaux de priorité. Le degré de priorité des strates est établi en fonction de la préoccupation dominante retenue dans la stratégie d'aménagement. On retrouve trois préoccupations dominantes possibles soit : la réduction de la vulnérabilité de la forêt à la tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE), la minimisation des pertes dues à la décroissance de la forêt et la récolte des strates les plus vieilles.

La préoccupation dominante est établie par l'aménagiste qui a réalisé le calcul utilisé par le Forestier en chef pour déterminer le niveau de la possibilité forestière. Elle représente l'élément dominant qui doit guider le choix des strates à récolter pour mettre en œuvre la stratégie d'aménagement. Ainsi, dans le cas de la préoccupation dominante visant la réduction de la vulnérabilité à la TBE, le choix des strates à récolter doit privilégier les strates les plus vulnérables à la TBE. Dans le cas de la préoccupation dominante visant la minimisation des pertes dues à la décroissance de la forêt, la récolte des strates qui présente la plus forte décroissance doit être privilégiée. Finalement, les strates les plus vieilles doivent être privilégiées lorsque la préoccupation dominante est la récolte des strates les plus vieilles.

Les quatre groupes de strates sont : le groupe des strates les plus prioritaires à la récolte, le groupe des strates prioritaires à la récolte, le groupe des strates matures non prioritaires et, finalement, le groupe des strates non matures.

**Tableau 38 – Superficie de récolte dans les strates prioritaires – Stratégie d'aménagement – Strates du modèle par courbes**  
(sup\_pri\_st.xls)

Le tableau 39 concerne les strates du modèle par courbe uniquement. Il présente, pour chacun des groupes de calcul, la valeur moyenne pondérée (en fonction de la superficie) du critère représentatif de la préoccupation dominante.

Dans le cas de la préoccupation dominante visant la réduction de la vulnérabilité de la forêt à la tordeuse des bourgeons de l'épinette, il présente la valeur moyenne pondérée de la cote de vulnérabilité de toutes les strates récoltées durant la première période de simulation dans le groupe de calcul. Dans le cas de la préoccupation dominante visant la minimisation des pertes dues à la décroissance de la forêt, il présente la valeur moyenne pondérée de l'accroissement (négatif dans le cas d'une décroissance), durant la première période de simulation, de toutes les strates récoltées dans le groupe de calcul. Finalement, dans le cas de la préoccupation dominante visant la récolte des strates les plus vieilles, l'indicateur présente la valeur moyenne pondérée de l'âge actuel de toutes les strates récoltées dans le groupe de calcul durant la première période de simulation.

**Tableau 39 – Valeur moyenne pondérée du critère de la préoccupation dominante - Stratégie d'aménagement – Strates du modèle par courbes**  
(pri\_pon\_st.xls)

Le tableau 40 concerne les strates du modèle par taux. Il présente, pour chacune des séries d'aménagement critiques, le ratio des coupes de régénération par rapport à l'ensemble des coupes (coupes de régénération + coupes de jardinage + éclaircies commerciales). Les séries d'aménagement critiques sont établies par l'aménagiste qui a réalisé le calcul utilisé par le Forestier en chef pour déterminer le niveau de la possibilité forestière. Ces séries critiques sont celles pour lesquelles il est important d'effectuer le suivi à ce niveau de précision plutôt qu'à la hauteur du groupe de calcul. Les séries d'aménagement non critiques sont traitées ensembles à la hauteur du groupe de calcul.

En ce qui concerne les coupes de jardinage par trouées et les coupes de jardinage par parquets, en conformité avec l'approche retenue pour présenter les résultats dans le tableau 30, indiquer si la superficie des trouées et celles des parquets est incluse dans la superficie des coupes de régénération ou encore dans la superficie des coupes partielles.

**Tableau 40 – Ratio des coupes de régénération par rapport à l'ensemble des coupes (coupes de régénération et coupes partielles) – Stratégie d'aménagement – Strates du modèle par taux**  
(cpcr\_st.xls)

## 5.5 Impact de la récurrence des feux

Dans le cadre de la détermination de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, le Forestier en chef a décidé de retenir l'intégration de l'impact présumé d'une épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) dans les calculs de la possibilité forestière comme réserve de précaution pour minimiser l'effet des pertes de

matière ligneuse causées par les perturbations naturelles qui surviendront au cours des cinq prochaines années.

Cette décision s'appuie notamment sur l'imprécision quant à la date où se déclenchera la prochaine épidémie et sur l'identification des peuplements affectés. Elle mise également sur une stratégie agressive d'intervention contre la TBE, couplée à une stratégie préventive de diminution de la vulnérabilité de la forêt.

L'impact de la récurrence des feux sur la possibilité forestière est considéré comme inclus dans la possibilité déterminée par le Forestier en chef et présenté au tableau 33. Par conséquent, le tableau 41 n'est plus requis. Inscrire cette mention et ne pas changer la numérotation.

**Tableau 41 – Impact de la récurrence des feux**  
(imp\_feu.jpg)

## **SIGNATURES**

### CHAPITRES 4 et 5

Les possibilités forestières, les niveaux de récolte probable, par essence, groupe de calculs et contraintes, les volumes conjoncturels et les superficies prévues de traitements sylvicoles de l'UAF \_\_\_\_\_ ont été déterminés sous la responsabilité professionnelle du Forestier en chef, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi 94.

Les possibilités forestières, les niveaux de récolte probable, par essence, groupe de calculs et contraintes, les volumes conjoncturels et les superficies prévues de traitements sylvicoles ont été déterminés dans le respect des lois, règlements, ententes en vigueur et objectifs fixés par le Ministre. Ces informations sont basées sur les calculs de possibilité forestière et les stratégies d'aménagement remis au Forestier en chef par Forêt Québec en juin 2006 et dûment signés par un ingénieur forestier. Elles ont été ajustées sous la supervision du Forestier en chef.

## 6 HARMONISATION DES USAGES

### 6.1 Objectif de protection et de mise en valeur (OPMV) « Ententes – Harmonisation des usages »

Lors du processus de participation des parties prenantes clés à la préparation du PGAF (article 54 de la Loi sur les forêts), lorsque requis, convenir d'ententes écrites d'harmonisation des usages en matière d'aménagement forestier. À noter que les ententes de tout ordre concernant l'exploitation d'if, d'éraiblières ou de bleuetières doivent être présentées ci-dessous. D'autres ententes d'harmonisation des usages peuvent aussi être issues d'un PGAF ou d'un PQAF antérieurs ou encore être identifiées lors de la période d'information et de consultation des plans d'aménagement forestier (PICPAF). Ces ententes pourront renfermer des éléments touchant la problématique vécue, la localisation cartographique, les mesures d'harmonisation définies, le calendrier des travaux et la signature des parties concernées.

Pour cet OPMV, l'objectif visé est de favoriser l'harmonisation des usages en forêt par la conclusion d'ententes écrites consignées au plan général d'aménagement forestier. Conformément aux directives détaillées à l'annexe 7, présenter les ententes convenues pour l'ensemble du territoire de l'unité d'aménagement forestier (UAF) en annexe au PGAF. Consigner les informations relatives aux ententes dans les fichiers consacrés à ce sujet à l'annexe 1. Si d'autres ententes surviennent durant la période de validité du PGAF, soit après son approbation, un numéro est attribué à chacune des ententes dans le fichier DBF Ententes – Harmonisation des usages (voir l'« Annexe 1 – Norme d'échange des données numériques »).

Reporter l'information des fichiers en DBF concernés dans le tableau 42. Imprimer ce tableau.

**Tableau 42 – Liste des ententes pour l'harmonisation des usages**  
(har\_usa.doc)

Les mesures d'harmonisation correspondent aux scénarios d'intervention qui seront appliqués dans le cadre des ententes.

Présenter au « Tableau 43 – Mesures d'harmonisation » l'ensemble des mesures d'harmonisation définies pour l'OPMV « Ententes – Harmonisation des usages » s'appliquant au territoire de l'UAF.

### 6.2 Mesures d'harmonisation

Remplir les fichiers DBF sur les mesures d'harmonisation de l'« Annexe 1 – Norme d'échange des données numériques » présentant l'ensemble des mesures d'harmonisation s'appliquant sur le territoire de l'unité d'aménagement forestier. Ces mesures, incluant celles associées aux nations autochtones, peuvent provenir d'un plan général d'aménagement forestier ou d'un plan quinquennal d'aménagement forestier précédent, avoir été conclues lors de la participation des parties prenantes clés à la confection du plan général 2008-2013 ou lors de la procédure d'information et de consultation du public sur les plans d'aménagement forestier.

À partir des fichiers DBF correspondants, remplir et imprimer le tableau 43 – Mesures d'harmonisation.

Démontrer que les mesures ou les groupes de mesures retenus dans le PGAF répondent aux besoins formulés. Seules les mesures d'harmonisation ayant des impacts sur le programme quinquennal sont cartographiées (voir le chapitre 7).

Les éléments du rapport de participation des parties prenantes clés sont présentés à l'annexe 8. Ce rapport, prévu à l'article 55 de la Loi sur les forêts, doit accompagner le plan général,

Quant aux mesures d'harmonisation définies après l'approbation du PGAF (en cours de période de validité du plan) et qui ne nécessiteraient pas de modifications du PGAF, elles devront être également transmises au MRNF au fur et à mesure selon la forme et la teneur prescrites ci-haut.

**Tableau 43 – Mesures d’harmonisation**  
(mes\_har.xls)

**6.3 Objectif de protection et de mise en valeur (OPMV) « Paysages »**

Pour cet OPMV, l’objectif à atteindre est de maintenir la qualité visuelle des paysages en milieu forestier. Les secteurs d’intérêt majeur – Paysages de l’ensemble de l’UAF sont présentés à la figure 29.

**Figure 29 – Secteurs d’intérêt majeur – Paysages**

Fournir un fichier de formes ainsi qu’une représentation cartographique papier des différents secteurs d’intérêt majeur – Paysages. Afin de faciliter la consultation par la population, y ajouter les principaux axes routiers, les cours d’eau importants et tout autre élément pertinent.

Les mesures d’harmonisation correspondent aux scénarios d’intervention<sup>19</sup> qui seront appliqués dans les portions de paysage visuellement sensibles (voir le chapitre 7) pour les secteurs d’intérêt majeur convenus. Les scénarios seront définis en fonction des divers degrés de sensibilité et des objectifs de qualité visuelle qui leur sont associés (voir Pâquet et Deschênes, 2005; Pâquet et Bélanger, 1998).

Présenter au « Tableau 43 – Mesures d’harmonisation » l’ensemble des mesures d’harmonisation définies pour l’OPMV « Paysages » s’appliquant au territoire de l’UAF.

---

<sup>19</sup> À titre d’exemple, les éléments suivants peuvent faire partie des aspects pour lesquels les parties conviendront de modalités particulières : les pourcentages d’altération du paysage visible, la gestion des débris de coupe comme les andains par exemple, la voirie forestière, les sentiers de débardage ou encore les aires de façonnage et d’empilement.

**SIGNATURE**

CHAPITRE 6

e chapitre 6 « Harmonisation des usages » du plan général d'aménagement forestier a été réalisé sous ma responsabilité, dans le respect des lois, règlements, ententes en vigueur et des objectifs fixés par le Ministre.

\_\_\_\_\_

Ingénieur forestier (bénéficiaire)

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)

N° de permis \_\_\_\_\_

Ont contribué au chapitre « Harmonisation des usages », pour les travaux cités ci-après :

\_\_\_\_\_

Ingénieur forestier (bénéficiaire)

Responsable de : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)

N° de permis \_\_\_\_\_

et

\_\_\_\_\_

Ingénieur forestier (bénéficiaire)

Responsable de : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)

N° de permis \_\_\_\_\_

## 7 PROGRAMME QUINQUENNAL

### *Loi sur les forêts*

« 52. Le plan général doit comprendre les éléments suivants :

5° un programme quinquennal décrivant, en fonction des caractéristiques biophysiques des superficies concernées et des contraintes opérationnelles qui en résultent, les activités d'aménagement forestier à réaliser pour la mise en œuvre des stratégies d'aménagement forestier;

6° une prévision pour les cinq ans suivant la période de validité du plan de l'implantation des infrastructures principales et de la localisation approximative des parterres de coupe;

7° l'indication sur une carte, dont l'échelle est déterminée par le ministre, du lieu des activités prévues au programme et des infrastructures principales; »

Le programme quinquennal représente concrètement la stratégie d'aménagement forestier de l'unité d'aménagement forestier. Les différentes composantes de cette stratégie (objectifs d'aménagement, traitements sylvicoles, mesures d'harmonisation, etc.) doivent apparaître dans le texte, les tableaux et les thèmes cartographiques à présenter.

Le programme quinquennal est sous la responsabilité des bénéficiaires de contrats.

### 7.1 Aménagement forestier

#### 7.1.1 Traitements sylvicoles planifiés

Le Ministère fournit un fichier DBF vide que les bénéficiaires de contrats remplissent en fonction de leur programme quinquennal. Ce fichier doit être complété conformément à la norme d'échange de données numériques de l'annexe 1.

À partir du fichier DBF complété, remplir et imprimer le tableau 44. Tous les traitements sylvicoles avec ou sans récolte sont présentés pour les cinq années, par groupe de production prioritaire, par groupe de calcul et par série d'aménagement. Les superficies des traitements sylvicoles planifiés dans le programme quinquennal devraient tendre vers celles prévues dans la stratégie d'aménagement retenue visant le rendement soutenu optimal. Contrairement à la cartographie, les superficies indiquées ne comportent aucune marge de manœuvre.

Lorsque la section 5.1.1, fournie par le MRNF, spécifie que dans le cas des coupes de jardinage par trouées et des coupes de jardinage par parquet, la superficie des trouées et des parquets est incluse dans la superficie des coupes de régénération, inclure le paragraphe suivant.

*Dans le cas des coupes de jardinage par trouées et des coupes de jardinage par parquet, contrairement à ce qui est prévu au tableau 44, la superficie des trouées et celles des parquets est incluse dans la superficie de coupes de régénération. Il en va de même pour les tableaux 45, 46 et 47.*

**Tableau 44 – Superficie des traitements sylvicoles planifiés du programme quinquennal**  
(sup\_pq.xls)

La cartographie des traitements sylvicoles apparaît à la « Figure 30 – Traitements sylvicoles planifiés au programme quinquennal » (voir section 7.4 Cartographie).

Les superficies des traitements sylvicoles présentées dans le « Tableau 45 – Superficie des traitements sylvicoles du programme quinquennal au regard de l'enjeu du maintien de la composition et de la structure » et celles présentées dans le « Tableau 46 – Superficie des traitements sylvicoles du programme quinquennal faisant l'objet d'un plan particulier d'aménagement de l'habitat du cerf de Virginie » sont incluses dans les superficies du tableau 44. De façon générale, démontrer de quelle façon le programme quinquennal respecte les différentes composantes définies dans la stratégie

d'aménagement forestier. Pour tous les tableaux de cette section, le niveau de détail est la série d'aménagement forestier.

Lorsque cela est possible, faire état des traitements sylvicoles non inscrits au *Manuel d'aménagement forestier* (Manuel) et ceux avec des modalités particulières d'application faisant l'objet d'un protocole d'entente avec le MRNF. Il faut prévoir que d'autres traitements sylvicoles non inscrits au Manuel ainsi que des traitements avec des modalités particulières s'ajouteront lors de la planification annuelle. Préciser les adaptations et les modalités d'application particulières. Dans le tableau 44 et le tableau 45, les traitements sylvicoles non inscrits au Manuel et ceux avec des modalités d'application particulières sont assimilés au traitement sylvicole le plus apparenté.

Pour chacun des groupes de calcul touchés par des enjeux de composition et structure, un minimum de 10 % de la superficie traitée annuellement doit être aménagée de façon spécifique. À partir du fichier DBF de la stratégie d'aménagement, remplir et imprimer le tableau 45.

**Tableau 45 – Superficie des traitements sylvicoles du programme quinquennal au regard de l'enjeu du maintien de la composition et de la structure**  
(sup\_coq.xls)

À partir du fichier DBF de la stratégie d'aménagement forestier, remplir et imprimer le tableau 46 qui présente les traitements sylvicoles planifiés dans le cadre de plans d'aménagement du cerf de Virginie.

**Tableau 46 – Superficie des traitements sylvicoles du programme quinquennal faisant l'objet d'un plan particulier d'aménagement de l'habitat du cerf de Virginie**  
(sup\_faq.xls)

#### 7.1.1.1 Pratiques sylvicoles adaptées

Remplir et imprimer le tableau 47 présentant la superficie des traitements sylvicoles à réaliser annuellement pour chacun des groupes de productions prioritaires retenus pour atteindre la cible fixée pour les pratiques sylvicoles adaptées.

**Tableau 47 – Superficies des traitements sylvicoles à réaliser pour atteindre la cible des pratiques sylvicoles adaptées**  
(sup\_ada.xls)

#### 7.1.1.2 Traitements sylvicoles planifiés dans le plan particulier d'aménagement de l'habitat du caribou forestier

Remplir et imprimer le tableau 48 présentant la superficie des traitements sylvicoles à réaliser annuellement pour chacun des groupes de productions prioritaires, en lien avec les lignes directrices pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier.

**Tableau 48 – Superficies des traitements sylvicoles à réaliser pour le plan particulier d'aménagement de l'habitat du caribou forestier**  
(sup\_car.xls)

#### 7.1.1.3 Traitement sylvicole planifié au regard de la conservation de bois mort : la coupe avec protection de la régénération et des sols à rétention de bouquets

Remplir et imprimer le tableau 49 présentant la superficie à réaliser annuellement en coupe avec protection de la régénération des sols (CPRS) à rétention de bouquets pour chacun des groupes de productions prioritaires où des CPRS sont planifiées.

**Tableau 49 – Superficie à réaliser en CPRS à rétention de bouquets pour contribuer à l’objectif de conservation de bois mort dans les forêts aménagées**  
(sup\_bou.xls)

### 7.1.2 Récoltes planifiées au regard des contraintes opérationnelles

À partir du fichier DBF correspondant (voir l’annexe 1), remplir et imprimer le tableau 50 présentant la superficie de récolte de même que le pourcentage de la récolte totale planifiée, pour chacune des contraintes opérationnelles. Lorsque la superficie touche plus d’une contrainte, elle doit être compilée sous la rubrique de la contrainte la plus restrictive. Les écarts entre les prévisions du programme quinquennal et les résultats des calculs de possibilité doivent être expliqués.

**Tableau 50 – Superficie récoltée dans les contraintes opérationnelles – Programme quinquennal**  
(sup\_con\_pq.xls)

### 7.1.3 Priorités de récolte planifiées

À partir du fichier DBF correspondant (voir l’annexe 1), remplir et imprimer le tableau 51 présentant les superficies de récolte prévues au programme quinquennal pour chacun des groupes de calcul du modèle par courbes. Les groupes de calcul retenus pour l’unité d’aménagement forestier apparaissent au chapitre 5. Les écarts entre les prévisions du programme quinquennal et les résultats des calculs de possibilité forestière doivent être expliqués.

**Tableau 51 – Superficie de récolte prévue par groupe de calcul – Strates du modèle par courbes – Programme quinquennal**  
(sup\_gc\_pq.xls)

À partir du fichier DBF correspondant (voir l’annexe 1), pour chacun des groupes de calcul, remplir et imprimer le tableau 52 présentant les superficies de récolte planifiées au programme quinquennal selon les préoccupations dominantes comme par exemple : diminuer la vulnérabilité à la tordeuse des bourgeons de l’épinette (TBE), minimiser les pertes de bois ou récolter en priorité les strates les plus âgées. Les préoccupations dominantes retenues pour l’UAF apparaissent au chapitre 5. Les superficies doivent également être ventilées selon le groupe de strates auquel elles correspondent :

- les strates les plus prioritaires à la récolte,
- les strates prioritaires à la récolte,
- les strates matures non prioritaires,
- les strates non matures.

Pour chacune des préoccupations dominantes et dans chacun des groupes de calcul, une liste des strates les plus prioritaires et des strates prioritaires à la récolte sera transmise par le MRNF au moment du dépôt des calculs de possibilité forestière.

Les écarts entre les prévisions du programme quinquennal et les résultats des calculs de possibilité forestière doivent être expliqués.

**Tableau 52 – Superficie de récolte dans les strates prioritaires – Strates du modèle par courbes - Programme quinquennal**  
(sup\_pri\_pq.xls)

À partir du fichier DBF correspondant (voir l’annexe 1), pour chacun des groupes de calcul et chacune des préoccupations dominantes, remplir et imprimer le tableau 53 présentant la moyenne des critères utilisés pour coter la préoccupation dominante. Dans le cas où la préoccupation dominante est la vulnérabilité à la TBE, il s’agit de faire les moyennes des cotes VULNESAB des strates où on prévoit effectuer la récolte. Lorsque la préoccupation dominante est de minimiser les pertes de bois, les accroissements

périodiques courants sont compilés. Lorsque la préoccupation dominante est de récolter les strates les plus âgées, une moyenne pondérée des âges des peuplements sera utilisée. Une moyenne pondérée devra également être réalisée pour l'ensemble des groupes de calcul touchés par une préoccupation dominante donnée. Au moment du dépôt des résultats des calculs de possibilité forestière, le MRNF rendra disponibles des instructions détaillées permettant de remplir ce tableau.

Les écarts entre les prévisions du programme quinquennal et les résultats des calculs de possibilité forestière doivent être expliqués.

**Tableau 53 – Valeur moyenne pondérée du critère de la préoccupation dominante – Programme quinquennal – Strates du modèle par courbes**  
(pri\_pon\_pq.xls)

À partir du fichier DBF correspondant (voir l'annexe 1), pour chacun des groupes de calcul, remplir et imprimer le tableau 54 présentant la superficie récoltée en coupes partielles et celle réalisée en coupe totale. Le tableau indique également si les superficies prévues pour la récolte se trouvent dans des strates disponibles à la récolte ou dans des strates non disponibles à la récolte. Une liste des strates considérées disponibles à la récolte sera transmise par le MRNF au moment de déposer les résultats des CPF.

En ce qui concerne les coupes de jardinage par trouées et les coupes de jardinage par parquets, en conformité avec l'approche retenue pour présenter les résultats dans le tableau 44, indiquer si la superficie des trouées et celles des parquets est incluse dans la superficie des coupes de régénération ou encore dans la superficie des coupes partielles.

Les écarts entre les prévisions du programme quinquennal et les résultats des calculs de possibilité forestière doivent être expliqués.

**Tableau 54 – Ratio des coupes de régénération par rapport à l'ensemble des coupes (coupes de régénération et coupes partielles) – Strates du modèle par taux – Programme quinquennal**  
(cpcr\_pq.xls)

#### 7.1.4 OPMV « Paysages »

À partir des secteurs d'intérêt majeur retenus, identifier les portions de paysage visibles pour les superficies concernées par le programme quinquennal. Ce seront les **paysages visuellement sensibles** pour lesquels seront appliqués des scénarios d'intervention visant le maintien de la qualité visuelle des paysages (Pâquet et Deschênes 2005).

La « Figure 31 – Paysages visuellement sensibles » présente les paysages visuellement sensibles pour les secteurs d'intérêt majeur des superficies concernées par le programme quinquennal.

#### 7.1.5 Mesures d'harmonisation

##### *Loi sur les forêts*

*« 53. Le programme quinquennal des activités d'aménagement forestier identifie, parmi les superficies visées par les activités d'aménagement forestier, celles pour lesquelles d'autres utilisateurs ont démontré un intérêt. Le cas échéant, le plan général détermine le calendrier des réalisations des activités en cause et les autres modalités d'intervention à appliquer. »*

Les mesures d'harmonisation s'appliquant au territoire visé par le programme quinquennal sont identifiées dans le « Tableau 43 – Mesures d'harmonisation », du chapitre 6 – Mesures d'harmonisation. Les mesures d'harmonisation sont cartographiées aux figures 32 à 35 (voir la section 7.4.3 de ce document).

### **7.1.6 Portrait des unités territoriales de référence à la fin de la période de validité du plan général d'aménagement forestier**

Dresser le portrait des unités territoriales de référence à la fin du programme quinquennal et s'assurer du respect de la modalité du RNI concernant la présence obligatoire d'au moins 30 % de forêts de plus de sept mètres de hauteur. Le tableau 55 donne le portrait de l'unité d'aménagement forestier à la fin de la période de validité du PGAF et permet ainsi de valider le respect de l'obligation réglementaire.

Remplir ce tableau à partir du fichier DBF concerné (voir unités territoriales de référence) de l'« Annexe 1 – Norme d'échange des données numériques ». Imprimer le tableau 55.

#### **Tableau 55 – Portrait des unités territoriales de référence à la fin de la période de validité du plan général** (utr\_fin.xls)

### **7.1.7 Portrait des unités territoriales de référence et des territoires d'intérêt pour les Cris à la fin du programme quinquennal**

Reprendre le « Tableau 24 – Portrait actuel des unités territoriales de référence et des territoires d'intérêt » et mettre à jour les superficies pour tenir compte de la réalisation du programme quinquennal dans le tableau 56 et imprimer ce tableau.

#### **Tableau 56 – Portrait des unités territoriales de référence et des territoires d'intérêt particulier pour les Cris à la fin du programme quinquennal** (utr\_cri.xls)

### **7.1.8 Coupe en mosaïque**

Des obligations réglementaires et légales comme le RNI et la *paix des braves* donnent les balises concernant la proportion de la coupe en mosaïque (CMO) par rapport à la coupe de régénération.

En ce qui concerne le RNI, il faut réaliser au moins 60 % de coupe de régénération avec le concept de mosaïque et 40 % de coupe de régénération traditionnelle. Afin de vérifier l'atteinte de ces proportions, remplir et imprimer l'onglet du tableau 57 correspondant à la situation de l'unité d'aménagement forestier.

#### **Tableau 57 – Proportion des coupes en mosaïque et des coupes de régénération** (cmo\_cr.xls)

Si le bénéficiaire entend demander une dérogation au RNI en vertu de l'article 25.3 de la Loi sur les forêts pour la coupe en mosaïque, il doit présenter ici : les justifications soutenant sa demande, les objectifs visés, la mesure de substitution proposée, le territoire visé par la demande « Figure 36 – Alternative à la coupe en mosaïque » et le suivi envisagé. Tous ces éléments doivent aussi se trouver dans les documents qui accompagneront la demande acheminée au ministre pour sa signature. Cette dernière démarche sera faite conformément à la procédure prévue par le Ministère.

Pour le territoire visé au chapitre 3 de la *paix des braves*, la répartition de la coupe avec protection de la régénération et des sols doit respecter certaines conditions particulières (annexe C-2 de l'Entente). Les coupes en mosaïque doivent totaliser un minimum de 75 % du total des CPRS réalisées dans une même aire de trappe au cours d'une année d'opération. De plus, seulement des coupes en mosaïque peuvent être autorisées dans les secteurs identifiés comme territoires d'intérêt faunique pour les Cris.

La répartition CMO et CPRS est effectuée indépendamment du groupe de production prioritaire.

### 7.1.9 Réduction de l'orniérage

Pour chacun des éléments à documenter présentés au tableau 58, décrire les moyens déployés jusqu'à maintenant. Préciser les problèmes rencontrés ainsi que l'efficacité des divers moyens utilisés. Imprimer le tableau 58.

**Tableau 58 – Diagnostic de la situation concernant l'orniérage**  
(dia\_orn.doc)

En fonction des problèmes identifiés dans le diagnostic, dresser la liste des actions qui seront mises en place dans le tableau 59.

**Tableau 59 – Plan d'action pour améliorer la performance en matière de réduction d'orniérage**  
(act\_orn.doc)

Procéder à une analyse du territoire couvert par les activités de récolte prévues au programme quinquennal en vue d'en déterminer la classe de sensibilité (Schreiber et al., en préparation).

À la lumière de cette analyse, vérifier si le territoire couvert par les activités de récolte prévues au programme quinquennal comporte une classe de sensibilité correspondant à celle évaluée pour l'UAF. Dans l'affirmative, la cible fixée par le MRNF demeure la cible à atteindre. Si la classe de sensibilité s'avère supérieure à celle établie pour l'UAF, vérifier si la cible peut tout de même être atteinte avec les actions prévues dans le plan d'action - orniérage. Sinon, ajuster si possible, la planification quinquennale des activités de récolte afin d'obtenir une classe de sensibilité telle que celle établie pour l'UAF. Dans le cas où la planification quinquennale ne peut être modifiée, justifier pourquoi celle-ci est orientée dans des secteurs plus sensibles à l'orniérage que la moyenne de l'UAF et proposer une nouvelle cible à atteindre en fonction de la classe de sensibilité établie pour le territoire couvert par le programme quinquennal. Commenter au besoin la cible fixée par le MRNF pour l'UAF.

Présenter une carte de sensibilité à l'orniérage du territoire couvert par les activités de récolte prévues au programme quinquennal plus une zone tampon de 200 m (Figure 42 – Sensibilité à l'orniérage du programme quinquennal présentée à la section 7.4.8) de même qu'un fichier de formes.

### 7.1.10 Réduction des pertes de superficies productives

La performance mesurée antérieurement en termes de réduction des pertes de superficies productives ainsi que les moyens utilisés jusqu'à maintenant doivent être décrits aux tableaux 60 et 61. Imprimer ces deux tableaux.

**Tableau 60 – Diagnostic de la situation concernant les pertes de superficie productive – Aménagement équienne**  
(per\_equ.doc)

**Tableau 61 – Diagnostic de la situation concernant les pertes de superficie productive – Aménagement inéquienne**  
(per\_ine.doc)

En fonction des diagnostics présentés, dresser la liste des actions qui seront mises en place et préciser les résultats anticipés. Pour ce faire, reprendre les éléments des tableaux 60 et 61 en y ajoutant les actions prévues pour améliorer la performance de même qu'une évaluation des résultats anticipés « Tableau 62 – Plan d'action pour améliorer la performance en matière de pertes de superficie productive – Aménagement équienne » et « Tableau 63 – Plan d'action pour améliorer la performance en matière de pertes de superficie productive – Aménagement inéquienne ». Imprimer les tableaux 62 et 63 une fois qu'ils sont complétés.

**Tableau 62 – Plan d’action pour améliorer la performance en matière de pertes de superficie productive – Aménagement équienné**  
(act\_pte.doc)

**Tableau 63 – Plan d’action pour améliorer la performance en matière de pertes de superficie productive – Aménagement inéquienne**  
(act\_pti.doc)

#### **7.1.11 Protection de l’habitat aquatique par l’évitement d’apport de sédiments**

##### **Volet I – Cas d’érosion**

Décrire les moyens utilisés jusqu’à maintenant pour planifier, construire et entretenir les chemins forestiers. Identifier les pratiques inadéquates causant les problèmes d’érosion inventoriés. Les moyens utilisés doivent comprendre autant les techniques appliquées que les programmes de formation de la main-d’œuvre et de suivi de la mise en œuvre de ces éléments. L’ensemble de ces informations doit être présenté au tableau 64. Imprimer ce tableau.

**Tableau 64 – Diagnostic de la situation concernant les cas d’érosion associés au réseau routier**  
(dia\_ero.doc)

En fonction du diagnostic, dresser la liste des actions qui seront mises en place. Pour ce faire, reprendre les éléments du tableau 64 en y ajoutant les actions prévues pour corriger les différentes situations où l’érosion est due au réseau routier, ces actions seront les composantes du tableau 65. Imprimer ce tableau.

**Tableau 65 – Plan d’action pour corriger la situation en matière d’érosion associée au réseau routier**  
(act\_ero.doc)

##### **Volet 2 – Réduction de la hausse des débits de pointe causée par la récolte forestière**

La liste et les limites des bassins versants des rivières à saumon et des rivières à ouananiche bénéficiant d’une mesure de protection contre les augmentations de débit de pointe attribuables à la récolte forestière sont disponibles aux bureaux régionaux du MRNF des régions suivantes : Bas-Saint-Laurent, Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Saguenay—Lac-Saint-Jean, Capitale-Nationale-Chaudières-Appalaches et Côte-Nord. Pour les bassins versants de ces régions qui sont touchés par la récolte prévue au programme quinquennal, présenter le calcul du pourcentage de l’aire équivalente de coupe (AEC) selon la méthode élaborée par Langevin et Plamondon (2004). Cette méthode est disponible à l’adresse suivante :

<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/consultation/consultation-objectifs.jsp>

Si un bassin versant couvre plus d’une unité d’aménagement forestier (UAF), la règle du pourcentage de l’aire équivalente de coupe (AEC) maximal et le calcul du pourcentage d’AEC s’appliquent sur la partie du bassin appartenant à l’UAF faisant l’objet du présent PGAF.

Le pourcentage de l’AEC peut être calculé à l’aide de l’un ou l’autre des deux outils suivants :

- l’extension Arcview développée par le MRNF (Renaud et Langevin, 2004) est disponible à l’adresse suivante :

<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/consultation/consultation-objectifs.jsp>

- le logiciel du Groupe Système Forêt inc. (2004) Dans son état actuel, ce logiciel ne permet cependant que l'utilisation des taux régressifs d'effet de la coupe (TREC) standards de la méthode de calcul avec lesquels il doit par ailleurs être initialement programmé. Ce logiciel est disponible à l'adresse suivante :

[www.gsf.qc.ca](http://www.gsf.qc.ca)

Remplir et imprimer le tableau 66 présentant les résultats des calculs. Si des données spécifiques ont été considérées dans le calcul pour certains traitements sylvicoles en vertu de la méthode détaillée (par exemple : données réelles de terrain pour une surface terrière résiduelle), fournir ces données. Également, présenter une carte illustrant les bassins versants pour lesquels un calcul du pourcentage d'AEC a été réalisé (Figure 43 – section 7.4.9).

**Tableau 66 – Calcul du pourcentage de l'aire équivalente de coupe (AEC)**  
(cal\_aec.doc)

Dans le cas où le pourcentage d'AEC calculé est supérieur à 60 % pour un bassin versant, la planification des activités de récolte prévues au programme quinquennal doit être ajustée pour que l'AEC ne dépasse pas ce seuil.

Au plan annuel d'interventions forestières (PAIF), le calcul du pourcentage d'AEC devra être repris de manière à s'assurer qu'il ne dépasse 50 % en aucun temps.

## 7.1.12 Maintien des forêts mûres et surannées

### 7.1.12.1 Îlots de vieillissement

Des îlots de vieillissement, visant à maintenir une certaine proportion de forêts mûres et surannées sur le territoire aménagé, doivent être implantés **dans toutes les UTR touchées par les activités de récolte prévues au programme quinquennal.**

Déterminer tout d'abord, au tableau 67, la superficie requise en îlots de vieillissement pour les groupes de calcul retenus au sein des groupes de production prioritaire de l'unité d'aménagement forestier. Ces groupes de calcul sont identifiés dans les *Lignes directrices pour l'implantation des îlots de vieillissement rattachées à l'objectif sur le maintien des forêts mûres et surannées – Partie I : intégration aux calculs de la possibilité forestière (Leblanc et Déry, 2005b)*. Utiliser les superficies identifiées au « Tableau 2 – Mode de gestion, affectations et utilisations du territoire » pour les groupes de calcul retenus. Imprimer le tableau 67.

**Tableau 67 – Îlots de vieillissement - Superficie requise pour l'unité d'aménagement forestier (UAF)**  
(ilo\_uaf.xls)

Les unités territoriales de référence (UTR) sont utilisées afin d'assurer une répartition spatiale adéquate des superficies des ces îlots de vieillissement. Pour ce faire, établir la répartition des superficies par groupe de calcul pour chacune des UTR et les superficies à atteindre en îlots dans les groupes de calcul retenus (Tableau 68 – Îlots de vieillissement : superficie requise par UTR). Cette répartition des superficies à atteindre par UTR et par groupe de calcul à l'intérieur de chacune des UTR doit être vue comme un guide visant l'implantation des îlots de vieillissement dans chaque UTR. Une certaine flexibilité pourra être accordée pour l'atteinte de chacune des cibles par groupe de calcul. À titre d'exemple, une faible cible pour un groupe de calcul donné dans une UTR pourrait être intégrée à un îlot de vieillissement composé de strates appartenant à d'autres groupes de calcul au sein de la même UTR ou être transférée dans une autre UTR, en autant que la cible globale à l'échelle de l'unité d'aménagement forestier est atteinte. Consulter l'exemple à la page 7 des *Lignes directrices pour l'implantation des îlots de vieillissement rattachées à l'objectif sur le maintien des forêts mûres et surannées – Partie II : intégration à la planification forestière – partie II* (Déry et Leblanc, 2005b)). Imprimer le tableau 68.

**Tableau 68 – Îlots de vieillissement : superficie  
requisse par unité territoriale de référence (UTR)**  
(ilo\_utr.xls)

Remplir et imprimer le tableau 69 présentant les îlots de vieillissement à implanter dans les UTR touchées par les activités de récolte du programme quinquennal et en présenter la cartographie à la « Figure 44 – Îlots de vieillissement », voir la section 7.4.10.

**Tableau 69 – Îlots de vieillissement implantés dans  
les unités territoriales de référence (UTR) touchées  
par le programme quinquennal**  
(ilo\_imp.xls)

#### **7.1.12.2 Pratiques sylvicoles adaptées**

Décrire les traitements sylvicoles bonifiés qui seront réalisés annuellement pour rencontrer la cible à atteindre en pratiques sylvicoles adaptées. Pour ce faire, se référer aux *Lignes directrices pour l'utilisation des pratiques sylvicoles adaptées rattachées à l'objectif sur le maintien des forêts mûres et surannées* (Déry et Leblanc, 2005a). Lorsque les traitements sylvicoles prévus requièrent un ou des protocoles d'entente mentionnés à la section 1.6 du *Manuel d'aménagement forestier*, annexer ces protocoles au document du PGAF. Les superficies à réaliser en pratiques sylvicoles adaptées apparaissent au tableau 47.

#### **7.1.13 Protection de l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier**

Présenter les modalités d'intervention prévues pour chacune des espèces fauniques menacées ou vulnérables présentes sur le territoire de l'UAF et dont les mesures de protection couvrent de petites superficies.

Pour les traitements sylvicoles prévus dans le plan particulier d'aménagement de l'habitat du caribou forestier, voir le tableau 48.

#### **7.1.14 Encadrement de la pratique de l'éclaircie précommerciale**

Indiquer de quelle façon les exigences relatives à l'encadrement de la pratique de l'éclaircie précommerciale (EPC) seront mises en œuvre. Les éléments devant obligatoirement être abordés sont :

- la cible à ne pas dépasser en termes de proportion des superficies admissibles à l'EPC qui seront traitées est de 66 % par UTR au maximum ou de 90 % par UTR au maximum si des justifications pertinentes sont données ;
- le fait de laisser intact 10 % de la superficie d'un bloc traité lorsque ce dernier dépasse 40 hectares.

#### **7.1.15 Conservation du bois mort dans les forêts aménagées**

##### **7.1.15.1 Coupe avec protection de la régénération et des sols à rétention de bouquets**

Dans le but de fournir un apport plus constant de bois mort tout au long de la période de révolution des peuplements, des bouquets seront laissés intacts, c'est-à-dire sans récolte, à l'intérieur de certaines coupes avec protection de la régénération et des sols (CPRS). Il s'agit en fait d'appliquer la CPRS à rétention de bouquets sur un minimum de 5 % des superficies traitées annuellement en CPRS.

Décrire le traitement et les objectifs poursuivis. Les superficies qui seront réalisées annuellement sont présentées au tableau 49.

### **7.1.15.2 Conservation de chicots, d'arbres sans valeur commerciale et d'arbres moribonds**

Tout chicot et tout arbre sans valeur commerciale seront laissés intacts lors des opérations forestières. Cette mesure sera appliquée en autant que la sécurité des travailleurs ou l'atteinte des objectifs d'aménagement ne sera pas compromise.

Faire état de la façon dont cette exigence sera appliquée concrètement.

Dans le cas des forêts traitées par coupes de jardinage, laisser un minimum de 1 mètre carré par hectare de gros arbres moribonds parmi les essences représentatives de la strate traitée.

Faire état de la façon dont cette exigence sera appliquée concrètement.

### **7.1.16 Normes d'intervention de substitution**

#### **7.1.16.1 Article 25.2 de la Loi sur les forêts**

##### *Loi sur les forêts*

*« 25.2. Au moment où il approuve ou arrête un plan général d'aménagement forestier, un plan d'intervention ou une modification d'un plan, le ministre peut, pour tout ou partie de l'unité d'aménagement forestier ou de l'unité territoriale concernée, imposer aux titulaires de permis d'intervention soumis au plan l'application de normes d'intervention forestière différentes de celles prescrites par règlement du gouvernement, lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'ensemble des ressources de cette unité en raison des caractéristiques du milieu propres à celle-ci et de la nature du projet qu'on entend y réaliser.*

*Le ministre peut pareillement imposer l'application de normes d'intervention différentes, à la demande d'une communauté autochtone ou de sa propre initiative après consultation d'une telle communauté, en vue de faciliter la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.*

*Le ministre définit au plan les normes d'intervention forestière qu'il impose et précise les endroits où elles sont applicables et, le cas échéant, les normes réglementaires faisant l'objet de la substitution. »*

Le cas échéant, cette partie du PGAF est complétée par le Ministère lors de l'analyse du plan. La « Figure 37 – Article 25.2 de la Loi sur les forêts » présente l'information requise.

#### **7.1.16.2 Article 25.3 de la Loi sur les forêts**

##### *Loi sur les forêts*

*« 25.3. Lorsqu'un plan général d'aménagement forestier, ou une modification de celui-ci, est soumis à l'approbation du ministre, ce dernier peut, pour tout ou partie de l'unité d'aménagement ou de l'unité territoriale concernée, permettre qu'il soit dérogé aux normes d'intervention forestière prescrites par règlement du gouvernement, s'il lui est démontré que les mesures de substitution proposées par les bénéficiaires de contrats ou de convention assurent une protection égale ou supérieure des ressources et du milieu forestier.*

*Le plan doit indiquer à quelles normes réglementaires on entend déroger et préciser en quoi consistent les mesures de substitution, les endroits où elles sont applicables, les résultats qu'elles visent et les mécanismes prévus pour assurer leur application.*

*Avant d'accorder son autorisation, le ministre consulte les autres ministères concernés.*

*Nul ne contrevient aux dispositions réglementaires indiquées dans le plan général approuvé par le ministre s'il se conforme aux dispositions correspondantes du plan. »*

Présenter toutes les mesures de substitution issues de l'article 25.3 de la Loi sur les forêts, sauf pour les alternatives à la coupe en mosaïque présentées en détail à la section 7.1.9. Préciser en quoi consistent ces mesures, les résultats visés, les mécanismes prévus pour leur application ainsi que les endroits où elles s'appliquent. Les localiser à la « Figure 38 – Article 25.3 de la Loi sur les forêts » (voir section 7.4.4 Cartographie).

## 7.2 Volumes de récolte planifiée au programme quinquennal

Rapporter dans le tableau 70 les volumes à prélever annuellement pour la durée du programme quinquennal par essences ou groupe d'essences. Le même exercice est effectué pour les contraintes opérationnelles ; le volume provenant des contraintes opérationnelles est distinct des volumes annuels prélevés. Pour les contraintes opérationnelles, la présentation des résultats par groupe de production prioritaire et par groupe de calcul n'est pas nécessaire.

Pour ce programme quinquennal, les attributions n'étant pas connues, les volumes sont définis à partir de la possibilité forestière déterminée par le Forestier en chef. Il est à noter que, même s'il y a une marge de manœuvre sur les cartes, les tableaux représentent au maximum 100 % de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu.

Remplir et imprimer les tableaux selon la forme et la teneur prescrites.

**Tableau 70 – Volume récolté au programme quinquennal**  
(vol\_rec.xls)  
(vol\_ctr.xls)

## 7.3 Infrastructures principales

### 7.3.1 Période de validité du plan général

Décrire les infrastructures majeures à établir durant la période de validité du PGAF, soit les principaux travaux de voirie, les ponts, les campements, les sablières, etc.. La carte en version papier doit également identifier, parmi les infrastructures routières existantes ou à implanter, celles qui, au cours de la période de validité du plan général doivent faire l'objet d'une interdiction d'accès ou d'une fermeture définitive et, dans ce dernier cas, indique les chemins ou leur emprise voués à une remise en production forestière.

Remplir et imprimer le tableau 71. Par la suite, illustrer les infrastructures à la « Figure 40 – Infrastructures principales » (section 7.4.6 Cartographie).

**Tableau 71 – Infrastructures principales**  
(inf\_pe1.xls)

### 7.3.2 Période suivant la période de validité du PGAF

*Loi sur les forêts*

« 52. Le plan général doit comprendre les éléments suivants :

6° une prévision pour les cinq ans suivant la période de validité du plan de l'implantation des infrastructures principales et de la localisation approximative des parterres de coupe; ».

Décrire les infrastructures majeures à établir durant la période suivant la période de validité du PGAF soit : la voirie principale, les ponts, les campements, les sablières, etc. Remplir et imprimer le tableau 72. Par la suite, illustrer les infrastructures à la « Figure 41 – Superficies à récolter et le réseau routier principal planifié suivant la période de validité du plan général » (voir section 7.4.7 Cartographie).

**Tableau 72 – Infrastructures principales pour la période suivant la période de validité du plan général**  
(inf\_pe2.xls)

## 7.4 Cartographie

### 7.4.1 Traitements sylvicoles au programme quinquennal

La cartographie porte sur le regroupement de traitements sylvicoles suivant : les coupes de régénération, les coupes de jardinage et les éclaircies commerciales présentées au « Tableau 44 – Superficie des traitements sylvicoles planifiés du programme quinquennal ». Elle identifie les blocs de récolte. Les superficies cartographiées peuvent représenter jusqu'à 125 % des superficies et/ou des volumes nécessaires pour atteindre la possibilité forestière. Cette marge de manœuvre cartographique exclut les bandes séparatrices de coupe et/ou les blocs inter-assiettes de coupe (BIC). Lorsque l'identification cartographie des blocs de récolte inclut les séparateurs de coupe ou les BIC, la latitude est alors au maximum de 140 % des superficies et/ou des volumes nécessaires pour atteindre la possibilité forestière.

La cartographie pourra aussi identifier un périmètre autour des blocs de coupe en mosaïque (CMO), la ZPR-CMO (zone probable de récolte par CMO) sur laquelle la participation des tiers pourra porter. La dimension de la ZPR-CMO ne pourra être supérieure à 250 %, le 250 % étant basé sur la superficie réelle de récolte. En cas de modification de l'emplacement des blocs récoltés, seules les parties prenantes ayant exprimé des préoccupations sur cette portion du chantier seront consultées.

Le détail de toutes les caractéristiques de la coupe en mosaïque sera transmis lors de la planification annuelle. Le Ministère adoptera une certaine souplesse lors de l'analyse de la planification annuelle afin de tenir compte de la complexité inhérente à ce traitement sylvicole.

Les traitements sylvicoles se rapportant à la remise en production et aux soins cultureux de peuplements régénérés ne figurent pas dans le programme quinquennal puisqu'ils sont difficiles à prédire sans l'aide d'inventaire d'intervention. De plus, ces traitements sylvicoles sont réalisés dans les superficies préalablement traitées en coupes de régénération. Cependant, ces traitements sylvicoles sont présentés avec précision lors de la planification annuelle. Les bénéficiaires de contrat doivent s'entendre avec les parties prenantes clés sur des modalités permettant à ces derniers d'exprimer leur point de vue sur les superficies qui feront l'objet de traitements.

Pour les polygones des traitements sylvicoles, il n'est pas obligatoire d'indiquer les groupes de production prioritaire, ni les groupes de calculs, ni les séries d'aménagement.

Pour le territoire de la Paix des Braves, les zones potentielles d'éclaircie précommerciale doivent être identifiées pour faciliter la discussion participative avec les maîtres de trappe. Aussi, les blocs de forêts résiduelles des territoires d'intérêt faunique sont présentés à la « Figure 24 – Informations relatives aux terrains de piégeage ».

Afin de faciliter l'analyse, indiquer si les polygones de récolte sont touchés par une contrainte opérationnelle, à l'exception des lisières boisées riveraines et des pentes de 31 à 40 %, selon les modalités prévues à l'« Annexe 1 – Norme d'échange des données numériques ».

La cartographie des traitements sylvicoles planifiés est globale pour le programme quinquennal, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'écrire l'année de réalisation de l'intervention à moins que cela ne soit déterminé lors de la participation des parties prenantes clés. D'autres traitements sylvicoles pourraient s'ajouter suite à la procédure d'information et de consultation du public sur les plans d'aménagement forestier.

**Figure 30 – Traitements sylvicoles planifiés au programme quinquennal**

Transmettre un fichier de formes ainsi qu'une représentation cartographique papier de cette figure. La représentation cartographique papier doit contenir les éléments suivants : la localisation des trois familles de traitements sylvicoles planifiés (coupes de régénération, coupes de jardinage et éclaircies commerciales) au cours de la période de validité du PGAF. Elle doit présenter les travaux alternatifs à la coupe en mosaïque et les mesures découlant de l'application des articles 25.2 et 25.3 de la Loi sur les forêts, les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

Transmettre également le fichier DBF « Contraintes opérationnelles ».

**Figure 30a – Zones probables de récolte en coupe en mosaïque (ZPR-CMO)**  
(Cette figure est optionnelle)

Transmettre un fichier de formes, (fichier de forme générique – voir annexe 1 – fiche descriptive) ainsi qu'une représentation cartographique papier des ZPR-CMO. La carte doit aussi contenir les éléments suivants : les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant.

#### **7.4.2 Paysages visuellement sensibles**

**Figure 31 – Paysages visuellement sensibles**

Fournir un fichier de formes ainsi qu'une représentation cartographique papier des paysages visuellement sensibles pour les secteurs d'intérêt majeur situés sur les superficies touchées par le programme quinquennal. Afin de faciliter la consultation par la population, y ajouter les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément pertinent. Fournir également le fichier .dbf correspondant.

Les mesures d'harmonisation issues des OPMV « Paysages » et « Ententes – Harmonisation des usages » touchant les superficies où des interventions sont prévues au programme quinquennal doivent être cartographiées aux figures 32 à 35 selon leur origine. Voir la description de ces figures ci-dessous.

#### **7.4.3 Mesures d'harmonisation**

Pour l'ensemble des mesures d'harmonisation ayant des impacts sur le programme quinquennal, remplir le fichier de formes des mesures d'harmonisation de l'« Annexe 1 – Norme d'échange des données numériques » par type d'entités géométriques (point, ligne, polygone) représenté. Un fichier de formes peut présenter des mesures d'harmonisation associées aux nations autochtones ainsi que des mesures d'harmonisation provenant du plan général ou du plan quinquennal précédent, de la participation des parties prenantes clés ou de la procédure d'information et de consultation du public sur les plans généraux (figures 32 à 35).

Produire également une représentation cartographique papier des mesures d'harmonisation ayant des impacts sur le programme quinquennal sur quatre cartes distinctes. À noter que les mesures d'harmonisation concernant la totalité de l'unité d'aménagement forestier ne sont pas représentées sur les cartes.

**Figure 32 – Mesures d'harmonisation associées aux nations autochtones**

Regrouper les mesures d'harmonisation associées aux communautés autochtones. Distinguer les communautés autochtones grâce à un code de couleurs.

**Figure 33 – Mesures d'harmonisation provenant du PGAF ou du PQAF précédent (incluant les mesures d'harmonisation associées aux nations autochtones provenant du PGAF ou du PQAF précédent)**

Regrouper les mesures d'harmonisation découlant du plan général ou du plan quinquennal précédent.

**Figure 34 – Mesures d’harmonisation issues de la participation des parties prenantes clés (incluant les mesures d’harmonisation associées aux nations autochtones issues de la participation des parties prenantes clés)**

Regrouper les mesures d’harmonisation issues de la participation des parties prenantes clés.

**Figure 35 – Mesures d’harmonisation issues de la procédure d’information et de consultation du public sur les PGAF (incluant les mesures d’harmonisation associées aux nations autochtones issues de la procédure d’information et de consultation du public sur les PGAF)**

Regrouper les mesures d’harmonisation issues de la procédure d’information et de consultation du public sur les PGAF.

Toutes les cartes en version papier doivent contenir les renseignements suivants : les principaux axes routiers, les cours d’eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population

#### **7.4.4 Normes d’intervention de substitution**

**Figure 36 – Alternative à la coupe en mosaïque**

Transmettre un ou des fichier(s) générique(s) de formes ainsi qu’une carte en version papier de cette figure. La carte doit contenir les éléments suivants : les alternatives à la coupe en mosaïque, les principaux axes routiers, les cours d’eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

**Figure 37 – Article 25.2 de la Loi sur les forêts**

Transmettre un ou des fichiers génériques de formes ainsi qu’une carte en version papier de cette figure. La version papier de cette carte doit contenir les éléments suivants : les mesures imposées en vertu de l’article 25.2 de la Loi sur les forêts, les principaux axes routiers, les cours d’eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

**Figure 38 – Article 25.3 de la Loi sur les forêts**

Transmettre un ou des fichiers génériques de formes ainsi qu’une carte en version papier de cette figure. La version papier de cette carte doit contenir les éléments suivants : les mesures de substitution en vertu de l’article 25.3 de la Loi sur les forêts, les principaux axes routiers, les cours d’eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

#### **7.4.5 Massif de 100 kilomètres carrés et plus**

**Figure 39 – Massif de 100 km<sup>2</sup> et plus**

Transmettre un fichier de formes ainsi qu’une carte en version papier de cette figure. La version papier de cette carte doit contenir les éléments suivants : le massif de 100 kilomètres carrés et plus, les principaux axes routiers, les cours d’eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

#### **7.4.6 Infrastructures**

**Figure 40 – Infrastructures principales**

Transmettre deux fichiers de formes en fonction de la géométrie des mesures ainsi qu’une carte en version papier de cette figure. La géométrie des mesures est linéaire

pour les chemins forestiers et ponctuelle pour les autres infrastructures. La version papier de cette carte doit contenir les éléments suivants : la localisation des infrastructures principales et les améliorations majeures planifiées pour les cinq prochaines années, les infrastructures qui doivent faire l'objet d'une interdiction d'accès ou d'une fermeture définitive, les chemins ou leurs emprises voués à une remise en production forestière, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

#### **7.4.7 Période suivant la période de validité du plan général**

##### **Figure 41 – Superficies à récolter et réseau routier principal planifié suivant la période de validité du plan général**

Transmettre une carte en version papier de cette figure. La version papier de cette carte doit donner un aperçu des traitements sylvicoles avec récolte, sans toutefois les distinguer, et un aperçu du réseau routier planifié durant la période quinquennale suivant la fin de la période de validité du présent plan.

#### **7.4.8 Sensibilité à l'orniérage du programme quinquennal**

##### **Figure 42 – Sensibilité à l'orniérage du programme quinquennal**

Fournir un fichier de forme ainsi qu'une carte en version papier de la sensibilité à l'orniérage du territoire couvert par les activités de récolte prévues au programme quinquennal plus une zone tampon de 200 m. Afin de faciliter la consultation par la population, y ajouter les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément pertinent. La copie papier de cette figure doit permettre d'avoir un aperçu global de la sensibilité à l'orniérage du programme quinquennal. Elle est présentée à titre indicatif seulement.

#### **7.4.9 Bassins versants pour lesquels un calcul du pourcentage de l'aire équivalente de coupe a été réalisé**

##### **Figure 43 – Bassins versants pour lesquels un calcul du pourcentage de l'aire équivalente de coupe a été réalisé**

Transmettre une carte version papier des bassins versants pour lesquels un calcul du pourcentage de l'aire équivalente de coupe (AEC) a été réalisé. Afin de faciliter la consultation par la population, y ajouter le nom des bassins versants selon la nomenclature fournie par le MRNF, les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément pertinent. L'identification d'un sous-bassin doit inclure le nom du bassin principal, dont il fait partie.

#### **7.4.10 Îlots de vieillissement**

##### **Figure 44 – Îlots de vieillissement**

Fournir un fichier de formes ainsi qu'une carte version papier des îlots de vieillissement à implanter dans les UTR touchées par les activités de récolte prévues au programme quinquennal. Afin de faciliter la consultation par la population, y ajouter les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément pertinent.

### **7.5 Productions forestières non ligneuses**

Faire état des ententes particulières visant l'intégration des activités de prélèvement autres que la production de matière ligneuse dont l'application a un impact sur les activités d'aménagement forestier. Par exemple, l'entente peut concerner l'exploitation

d'une érablière à des fins acéricoles ou d'une bleuetière en production mixte. Décrire l'objet de l'entente.

## **7.6 Certification forestière**

Décrire ici les exigences particulières, les seuils minimaux à atteindre ou tout autre élément que les bénéficiaires de contrats veulent intégrer dans le programme quinquennal dans le cadre de leur processus de certification forestière.

## SIGNATURES

### CHAPITRE 7

Le chapitre 7 « Programme quinquennal » du plan général d'aménagement forestier a été réalisé sous ma responsabilité, dans le respect des lois, règlements, ententes en vigueur et des objectifs fixés par le ministre.

\_\_\_\_\_

Ingénieur forestier (bénéficiaire)

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ N° de permis \_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)

Ont contribué au chapitre « Programme quinquennal », pour les travaux cités ci-après :

\_\_\_\_\_

Ingénieur forestier (bénéficiaire)

Responsable de : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ N° de permis \_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)

et

\_\_\_\_\_

Ingénieur forestier (bénéficiaire)

Responsable de : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ N° de permis \_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)

## 8 MISE EN ŒUVRE DU PLAN GÉNÉRAL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Cette section précise les modalités de mise en œuvre du PGAF.

### 8.1 Suivi de la stratégie d'aménagement forestier

Cette sous-section est sous la responsabilité du Ministère.

Les indicateurs liés au tableau 26 – Objectifs et stratégie d'aménagement pour l'élaboration des PGAF 2008 – 2013 feront l'objet d'un suivi. Ces indicateurs orienteront notamment le suivi de certaines composantes fondamentales de l'application des stratégies d'aménagement telles que les priorités de récolte, les prescriptions sylvicoles, l'état des strates de retour après les coupes partielles et les coupes de régénération. De plus, ils serviront à l'élaboration du bilan du PGAF 2008-2013.

Par ailleurs, au moment du dépôt des résultats des calculs de possibilité forestière, le Ministère transmettra aux bénéficiaires un document traduisant la stratégie d'aménagement en termes de résultats attendus pour le programme quinquennal. Ce document servira de base à l'analyse forestière du programme quinquennal. Un document similaire sera produit pour les résultats attendus au regard de la planification annuelle.

En ce qui concerne spécifiquement les suivis prévus au *Manuel d'aménagement forestier* (MAF), le tableau 73 présente le moment le plus approprié pour les réaliser (suivi hâtif ou tardif), et ce, en fonction des prévisions relatives à la présence ou non de la régénération et de la végétation concurrente.

**Tableau 73 – Moment préconisé pour effectuer les suivis recommandés par le Manuel d'aménagement forestier (MAF)**  
(ech\_maf.xls)

Le tableau 74 présente les conditions supplémentaires à celles prévues au MAF pour atteindre les rendements escomptés, notamment au regard de la composition en essence des strates de retour. Ces informations doivent guider la prise de données relatives aux suivis du MAF, de même que l'analyse des résultats. Insérer ici le tableau 74 fourni par le Ministère.

**Tableau 74 – Conditions supplémentaires aux critères du Manuel d'aménagement forestier (MAF) pour atteindre les objectifs relatifs à la composition**  
(sup\_maf.xls)

### 8.2 Modes de prises de décision et de règlements de différends

Cette sous-section est sous la responsabilité du bénéficiaire.

*Loi sur les forêts*

« 52. Le plan général doit comprendre les éléments suivants :

9° en cas de pluralité de contrats, un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan annuel d'intervention ; »

Préciser les modes de prises de décision et de règlements des différends sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan annuel d'intervention convenu entre les bénéficiaires de contrats.

## SIGNATURES

### CHAPITRE 8

La section 8.1 « Suivi de la stratégie d'aménagement forestier » du chapitre 8 « Mise en œuvre du plan général d'aménagement forestier » a été réalisée sous ma responsabilité, dans le respect des lois, règlements, ententes en vigueur et des objectifs fixés par le Ministre.

\_\_\_\_\_

Ingénieur forestier (Ministère)

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ N° de permis \_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)

Ont contribué à la section 8.1 du chapitre 8 « Mise en œuvre du plan général d'aménagement forestier », pour les travaux cités ci-après :

\_\_\_\_\_

Ingénieur forestier (Ministère)

Responsable de : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ N° de permis \_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)

et

\_\_\_\_\_

Ingénieur forestier (Ministère)

Responsable de : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ N° de permis \_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)

La section 8.2 « Mode de prise de décision et de règlement des différends » du chapitre 8 « Mise en œuvre du plan général d'aménagement forestier » a été réalisés sous ma responsabilité dans le respect des lois, règlements, ententes en vigueur et des objectifs fixés par le Ministre.

\_\_\_\_\_

Ingénieur forestier (bénéficiaire)

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ N° de permis \_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)

Ont contribué à la section 8.2 du chapitre 8 « Mise en œuvre du plan général d'aménagement forestier», pour les travaux cités ci-après :

\_\_\_\_\_

Ingénieur forestier (bénéficiaire)

Responsable de : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ N° de permis \_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)

et

\_\_\_\_\_

Ingénieur forestier (bénéficiaire)

Responsable de : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ N° de permis \_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)

## 9 CONNAISSANCES À ACQUÉRIR EN VUE DE L'ÉLABORATION DU PROCHAIN PLAN GÉNÉRAL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Cette section est sous la responsabilité du Ministère. Elle sera fournie dans un délai raisonnable suivant l'approbation ou l'établissement du PGAF par le ministre.

### *Loi sur les forêts*

*« 59.4. Dans un délai raisonnable suivant l'approbation ou l'établissement par le ministre du plan général, celui-ci précise aux bénéficiaires de contrats les connaissances écoforestières de l'unité d'aménagement qu'ils doivent acquérir en vue de l'élaboration du prochain plan. Il leur indique les dates auxquelles ces connaissances doivent être rendues disponibles au ministre. »*

Lors de l'approbation du plan général d'aménagement forestier, le ministre peut préciser les connaissances à acquérir en vue de l'élaboration du prochain plan. Il peut également apporter les mêmes précisions en cours de préparation du PGAF.

Les bénéficiaires de contrats en collaboration avec le MRNF et les parties prenantes clés établissent au besoin et conjointement l'information à documenter. Formuler les connaissances écoforestières ainsi que toute autre information que devront acquérir les bénéficiaires de contrats en vue de l'élaboration du prochain plan général d'aménagement forestier. Établir la démarche d'acquisition de connaissances et le partage des responsabilités. Convenir du moment d'acquisition et de livraison des données.

## **SIGNATURES**

### **CHAPITRE 10**

#### **10.1 Bénéficiaires de contrats**

Plan général d'aménagement forestier  
Période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2013  
Unité d'aménagement forestier : XXX-XX

Les signataires confirment leur accord sur le contenu du plan général d'aménagement forestier et déclarent qu'il est conforme aux stipulations des ententes intervenues sur les modalités d'intégration des activités d'aménagement forestier et sur la procédure d'arbitrage.

#### **Numéro de contrat/ Bénéficiaires de contrats**

011/Les bois coupés inc.  
Usine de Montréal  
M. Scions Dubois

\_\_\_\_\_  
**Signature**

\_\_\_\_\_  
**Date**

012/Les bois tranchés inc.  
Usine de Montréal  
M<sup>me</sup> Vend Ducèdre

\_\_\_\_\_  
**Signature**

\_\_\_\_\_  
**Date**

013/Les jeunes bois inc.  
Usine de Laval  
M. Gaulis Précieux

\_\_\_\_\_  
**Signature**

\_\_\_\_\_  
**Date**

014/Les vieux bois inc.  
Usine de Terrebonne  
M<sup>me</sup> Surannée Importante

\_\_\_\_\_  
**Signature**

\_\_\_\_\_  
**Date**

015/Les autres bois inc.  
Usine de Longueuil  
M<sup>me</sup> Spéciale Laforest

\_\_\_\_\_  
**Signature**

\_\_\_\_\_  
**Date**

## 10.2 Section réservée au responsable de la confection du plan général d'aménagement forestier

Plan général d'aménagement forestier  
Période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2013  
Unité d'aménagement forestier : XXX-XX

La plan général d'aménagement forestier (PGAF) 2008-2013 implique la contribution d'ingénieurs forestiers exerçant pour le Ministère et d'autres exerçant pour les bénéficiaires<sup>4</sup>. Les ingénieurs forestiers sont responsables des actes professionnels qu'ils ont faits ou qui ont été faits sous leur supervision. Dans le but de transmettre l'information la plus complète possible au public et dans un souci de rigueur professionnelle, les signatures engageant la responsabilité professionnelle ont donc été indiquées en fonction des chapitres du PGAF. Les données à l'origine de ce travail et provenant d'actes professionnels sont signées par des professionnels et conservées pour références ultérieures, le cas échéant.

Le plan général d'aménagement forestier pour l'unité d'aménagement forestier \_\_\_\_\_ a été réalisé sous ma responsabilité, dans le respect des lois, règlements, ententes en vigueur et des objectifs fixés par le Ministre. Ce plan respecte la stratégie d'aménagement retenue par le Ministre pour l'atteinte des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu déterminées par le Forestier en chef, des rendements annuels et des objectifs.

\_\_\_\_\_  
Ingénieur forestier (bénéficiaire)

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie) N° de permis \_\_\_\_\_

<sup>4</sup> Bénéficiaires : bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier et bénéficiaires de contrat d'aménagement forestier.



**MODIFICATIONS ENTRE LA VERSION DE SEPTEMBRE 2006 ET CELLE DE FÉVRIER 2007**

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
Page <sup>1</sup> concernée		
Introduction 1	<del>Ce document est appuyé par un document intitulé <i>Instructions pour la rédaction des documents sur les calculs de la possibilité forestière</i>. Une même section est parfois présente dans les deux documents. Toutefois, l'information peut être présentée d'une autre manière, puisque les objectifs visés par les documents sont différents. Lorsque des sections se retrouvent dans les documents du plan général et dans ceux du calcul de possibilité, il en est fait mention dans le texte dans chacun de ces documents.</del>	

<sup>1</sup> Numérotation de la version de février 2007

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
<b>Page<sup>1</sup> concernée</b>		
2		<p><b>NOTES</b></p> <p><i>Ces notes doivent être reproduites intégralement dans chacun des plans généraux.</i></p> <p><b><u>Responsabilité professionnelle</u></b></p> <p>Le plan général d'aménagement forestier (PGAF) 2008-2013 implique la contribution d'ingénieurs forestiers exerçant pour le Ministère et d'autres exerçant pour les bénéficiaires. Les ingénieurs forestiers sont responsables des actes professionnels qu'ils ont faits ou qui ont été faits sous leur supervision. Dans le but de transmettre l'information la plus complète possible au public et dans un souci de rigueur professionnelle, les signatures engageant la responsabilité professionnelle ont donc été indiquées en fonction des chapitres du PGAF. Les données à l'origine de ce travail et provenant d'actes professionnels sont signées par des professionnels et conservées pour références ultérieures, le cas échéant.</p> <p><b><u>Références légales</u></b></p> <p>La plupart des articles auxquels fait référence le présent document ont été édictés par le chapitre 6 des lois de 2001 ou modifiés par cette loi. De plus, certains de ces articles ont été modifiés par la suite soit par le chapitre 16 des lois de 2003, le chapitre 3 des lois de 2005 ou le chapitre 45 des lois de 2006.</p> <p>De façon générale, ces dispositions n'apparaissent pas dans les lois refondues du Québec puisqu'elles ne sont pas encore en vigueur. Les dispositions relatives à la planification forestière ainsi que celles relatives aux contrats entreront respectivement en vigueur le 31 mars 2007 et le 1<sup>er</sup> avril 2008 et elles s'appliqueront à l'égard des activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2008.</p> <p><i>(Ajout note en bas de page)</i></p> <p>Bénéficiaires : bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier et bénéficiaires de contrat d'aménagement forestier.</p>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
<b>Page<sup>1</sup> concernée</b>		
		À la fin de chacun des chapitres de 1 à 8, une page signature a été ajoutée.
1.1 4	<p>Le contrat d'approvisionnement...</p> <p>L'établissement d'un PGAF, pour chaque unité d'aménagement forestier concernée, est l'une des obligations que doivent rencontrer les bénéficiaires de contrats (Loi sur les forêts, articles 59 et 84.8). La planification forestière est essentielle pour préserver la diversité biologique des milieux forestiers, pour en permettre l'utilisation polyvalente et pour assurer la pérennité de la forêt. Par ailleurs, le PGAF doit tenir compte des préoccupations de tous les utilisateurs ainsi que des activités et de besoins de tous ceux qui récoltent du bois sur un territoire donné.</p> <p>Lorsque plusieurs contrats s'exercent sur une même unité d'aménagement forestier, leurs bénéficiaires doivent présenter un plan général commun (Loi sur les forêts, article 35.10). Chaque PGAF est soumis à l'approbation du ministre (Loi sur les forêts, articles 42 et 59.2). L'établissement et le dépôt d'un PGAF doivent se faire dans le respect des normes et des règles générales prévues dans la loi.</p>	<p>Le contrat d'approvisionnement...</p> <p>L'établissement d'un PGAF, pour chaque unité d'aménagement forestier concernée, est l'une des obligations que doivent rencontrer les bénéficiaires de contrats (Loi sur les forêts, articles <b>51</b> et 84.8). La planification forestière est essentielle pour préserver la diversité biologique des milieux forestiers, pour en permettre l'utilisation polyvalente et pour assurer la pérennité de la forêt. Par ailleurs, le PGAF doit tenir compte des préoccupations de tous les utilisateurs ainsi que des activités et de besoins de tous ceux qui récoltent du bois sur un territoire donné.</p> <p>Lorsque plusieurs contrats s'exercent sur une même unité d'aménagement forestier, leurs bénéficiaires doivent présenter un plan général commun (Loi sur les forêts, article 35.10). Chaque PGAF est soumis à l'approbation du ministre (Loi sur les forêts, articles <b>51</b> et 59.2). L'établissement et le dépôt d'un PGAF doivent se faire dans le respect des normes et des règles générales prévues dans la loi.</p>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
<b>Page<sup>1</sup> concernée</b>		
1.1.1 4	<p><b>1.1.1 Contenu du plan général d'aménagement forestier</b></p> <p>L'article 52 de la Loi sur les forêts stipule ce qui suit :</p> <p>« 52. Le plan général doit comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ...</li> <li>➤ ...</li> <li>➤ une description des stratégies d'aménagement retenues pour l'atteinte des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, de rendements annuels et des objectifs.</li> <li>➤ ...</li> </ul> <p>Pour sa part, l'article 53 de la Loi sur les forêts précise que le programme quinquennal des activités d'aménagement forestier contenu dans le PGAF identifie les superficies forestières pour lesquelles d'autres utilisateurs que les bénéficiaires de contrats ont démontré un intérêt. Le cas échéant, ce programme précise le calendrier de réalisation des activités et les modalités particulières convenues entre les utilisateurs pour tenir compte de l'intérêt manifesté par chacun.</p> <p>Par ailleurs, l'Entente...</p>	<p><b>1.1.1 Contenu du plan général d'aménagement forestier</b></p> <p>L'article 52 de la Loi sur les forêts stipule ce qui suit :</p> <p>« 52. Le plan général doit comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ...</li> <li>➤ ...</li> <li>➤ une description des stratégies d'aménagement retenues par le ministre pour l'atteinte des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, de rendements annuels et des objectifs.</li> <li>➤ ...</li> </ul> <p>Pour sa part, l'article 53 de la Loi sur les forêts précise que le programme quinquennal des activités d'aménagement forestier contenu dans le PGAF identifie les superficies forestières pour lesquelles d'autres utilisateurs que les bénéficiaires de contrats ont démontré un intérêt. Cet article précise également que ce programme identifie aussi, parmi les infrastructures routières existantes ou à implanter, celles qui, au cours de la période de validité du plan général, doivent faire l'objet d'une interdiction d'accès ou d'une fermeture définitive et, dans ce dernier cas, indique les chemins ou leur emprise vouées à une remise en production forestière. Le cas échéant, ce programme précise le calendrier de réalisation des activités et les modalités particulières convenues entre les utilisateurs pour tenir compte de l'intérêt manifesté par chacun.</p> <p>Par ailleurs, l'Entente...</p>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
<b>Page<sup>1</sup> concernée</b>		
1.1.2 5	<p><b>1.1.2 Établissement du plan général d'aménagement forestier</b></p> <p>Le plan général doit être déposé aux dates fixées dans la Loi sur les forêts (article 51 et 84.8), c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> avril 2007 et avant l'expiration de chaque période de cinq ans suivant cette date. Le PGAF entre en vigueur <del>douze mois après son dépôt.</del></p> <p>À compter du moment...</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><i>Loi sur les forêts</i></p> <p>« 54.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les municipalités...</li> <li>➤ les communautés...</li> <li>➤ toute personne...</li> <li>➤ tout titulaire...</li> </ul> </div> <p>➤ <del>et</del> toute autre personne ou tout autre organisme concerné par le territoire en cause.</p> <p>Le but de cette participation est de prévenir les différends concernant la réalisation des activités d'aménagement forestier (Loi sur les forêts, article <del>53</del>). Il revient aux bénéficiaires de contrats et aux participants d'établir les modalités de la participation à la préparation du PGAF. Les bénéficiaires doivent toutefois rechercher cette participation.</p>	<p><b>1.1.2 Établissement du plan général d'aménagement forestier</b></p> <p>Le plan général doit être déposé aux dates fixées dans la Loi sur les forêts (article 51 et 84.8), c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> avril 2007 et avant l'expiration de chaque période de cinq ans suivant cette date. Le PGAF entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle prévue pour son dépôt et sa période de validité est de cinq ans (Loi sur les forêts, article 59.3).</p> <p>À compter du moment...</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><i>Loi sur les forêts</i></p> <p>« 54.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les municipalités...</li> <li>➤ les communautés...</li> <li>➤ toute personne...</li> <li>➤ tout titulaire...</li> </ul> </div> <p>➤ Ils peuvent également inviter à participer à l'élaboration du plan et toute autre personne ou tout autre organisme concerné par le territoire en cause.</p> <p>Le but de cette participation est de prévenir les différends concernant la réalisation des activités d'aménagement forestier (Loi sur les forêts, article 54). Il revient aux bénéficiaires de contrats et aux participants d'établir les modalités de la participation à la préparation du PGAF. Les bénéficiaires doivent toutefois rechercher cette participation</p>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
Page <sup>1</sup> concernée		
1.1.2 6	<p><i>Loi sur les forêts</i></p> <p>« 55.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les personnes ou les organismes qui ont été invités à participer à la préparation du PGAF;</li> <li>➤ les personnes ou les organismes qui ont <del>accepté de participer</del> à la préparation du PGAF;</li> <li>➤ les éléments du PGAF qui divergent des propositions des participants. »</li> </ul> <p>Après le dépôt du plan, le ministre rend le plan général et le rapport de participation accessibles au public pour une période d'information de 45 jours. Les bénéficiaires de contrats doivent consulter les personnes ou les groupes qui en font la demande <del>durant</del> les 25 premiers jours cette période</p> <p>Au terme...</p> <p>Par ailleurs, ...</p> <p>Par ailleurs, pour le territoire d'application du chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, des dispositions particulières pour la préparation des PGAF s'appliquent. Ces modalités sont décrites <del>à la section 2.2 de l'annexe C-4</del> de cette Entente. Elles prévoient, entre autres, que les plans généraux doivent contenir une section concernant les Cris et traite de l'élaboration, de l'approbation et des modifications aux plans.</p>	<p><i>Loi sur les forêts</i></p> <p>« 55.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les personnes ou les organismes qui ont été invités à participer à la préparation du PGAF;</li> <li>➤ les personnes ou les organismes qui ont <b>participé</b> la préparation du PGAF;</li> <li>➤ les éléments du PGAF qui divergent des propositions des participants. »</li> </ul> <p>Après le dépôt du plan, le ministre rend le plan général et le rapport de participation accessibles au public pour une période d'information de 45 jours (<b>Loi sur les forêts, article 58.1</b>). Les bénéficiaires de contrats doivent consulter les personnes ou les groupes qui en font la demande <b>dans</b> les 25 premiers jours <b>de</b> cette période (<b>Loi sur les forêts, article 58.2</b>).</p> <p>Au terme...</p> <p>Par ailleurs, ...</p> <p>Par ailleurs, pour le territoire d'application du chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, des dispositions particulières pour la préparation des PGAF s'appliquent. Ces modalités sont décrites <b>aux sous-sections 2.2, 2.3 et 2.4 de la section 2 de la Partie IV (C-4) de l'annexe C</b> de cette Entente. Ces sous-sections prévoient, entre autres, que les plans généraux doivent contenir une section concernant les Cris et traitent de l'élaboration, de l'approbation et des modifications aux plans.</p>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
<b>Page<sup>1</sup> concernée</b>		
1.1.5 7	<p><b>1.1.5 Autres obligations des bénéficiaires de contrats</b></p> <p>Après avoir préparé leur PGAF, les bénéficiaires de contrats doivent notamment :</p> <p><i>Loi sur les forêts</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ « établir et soumettre à l'approbation du ministre un plan annuel d'intervention pour chaque unité d'aménagement visée par leurs contrats, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et de chaque subséquente; » (article 59)</li> <li>➤ « réaliser chaque année, à ses frais, les traitements sylvicoles prévus au plan annuel approuvé par le ministre; » (article 60)</li> <li>➤ « appliquer le programme correcteur des effets non désirés de l'application de normes d'intervention en milieu forestier autorisées en vertu des dispositions de l'article 25.3 de la Loi sur les forêts; » (article 61)</li> <li>➤ « évaluer, selon la méthode prévue par les instructions du ministre relatives à l'application d'un arrêté ministériel sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits, la qualité et la quantité des traitements réalisés durant la période de validité du plan annuel; » (article 60)</li> <li>➤ « évaluer, selon la méthode prévue dans la manuel d'aménagement forestier, l'état des peuplements forestiers résultant des traitements sylvicoles, en vue de la détermination de leur aptitude à produire les effets escomptés; » (article 60)</li> <li>➤ « évaluer, selon la méthode prévue dans les instructions du ministre relatives à l'inventaire de la matière ligneuse, le volume de matière ligneuse laissé sur les sites de récolte; » (article 60)</li> <li>➤ « faire rapport annuellement de leurs activités et des résultats des évaluations requises en vertu de l'article 60; » (article 70)</li> </ul>	<p><b>1.1.5 Autres obligations des bénéficiaires de contrats</b></p> <p>Après avoir préparé leur PGAF, les bénéficiaires de contrats doivent notamment :</p> <p><i>Loi sur les forêts</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ « établir et soumettre à l'approbation du ministre un plan annuel d'intervention pour chaque unité d'aménagement visée par leurs contrats, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et de chaque subséquente; » (article 59)</li> <li>➤ « réaliser chaque année, à ses frais, les traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier prévus au plan annuel approuvé par le ministre; » (article 60)</li> <li>➤ « de fournir, à la demande du ministre et dans le délai qu'il fixe, des documents photographiques, vidéographiques ou autres contenant des informations permettant d'évaluer l'état des travaux d'aménagement forestier réalisés au cours d'une année par le bénéficiaire, notamment afin de s'assurer de leur conformité aux normes d'intervention forestière; » en effet, cette nouvelle obligation a été introduite au paragraphe 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 60 par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 19 du chapitre 16 des lois de 2003;</li> <li>➤ « appliquer le programme correcteur contenant des mesures ayant pour objet l'élimination des effets non désirés de l'application de normes d'intervention en milieu forestier autorisées en vertu des dispositions de l'article 25.3 de la Loi sur les forêts; » (articles 60 et 61)</li> <li>➤ « évaluer, selon la méthode prévue par les instructions du ministre relatives à l'application d'un arrêté ministériel sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits, la qualité et la quantité des traitements réalisés durant la période de validité du plan annuel; » (article 60)</li> <li>➤ « évaluer, selon la méthode prévue dans la manuel d'aménagement forestier, l'état des peuplements forestiers résultant des traitements sylvicoles, en vue de la détermination de leur aptitude à produire les effets escomptés; » (article 60)</li> </ul>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
<b>Page<sup>1</sup> concernée</b>		
		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ « évaluer, selon la méthode prévue dans les instructions du ministre relatives à l'estimation des volumes de bois affectés par les opérations de récolte, le volume de matière ligneuse laissé sur les sites de récolte de l'unité d'aménagement, comprenant notamment les arbres ou parties d'arbre, des essences ou groupes d'essences, qui auraient dû être récoltés pour réaliser les traitements sylvicoles prévus au plan annuel d'intervention; » (article 60)</li> <li>➤ « faire rapport annuellement de leurs activités et des résultats des évaluations requises en vertu de l'article 60; » (article 70)</li> </ul>
2.2.8 12	<b>2.2.8 Sensibilité du territoire à l'orniérage</b> La sensibilité du territoire de l'unité d'aménagement forestier (UAF) à l'orniérage est présentée à la figure 12.	<b>2.2.8 Sensibilité du territoire à l'orniérage</b> La sensibilité du territoire de l'unité d'aménagement forestier (UAF) ou du territoire visé par le programme quinquennal plus une zone excédentaire (zone tampon) de 200 m de largeur est présentée à la figure 12 « sensibilité à l'orniérage ».
2.2.11 12	<b>2.2.11 Lisières boisées soustraites à l'aménagement forestier</b> Présenter l'ensemble des lisières boisées riveraines soustraites à l'aménagement forestier sur le territoire de l'UAF à la « Figure 14 – Lisières boisées soustraites à l'aménagement forestier ».	<b>2.2.11 Lisières boisées soustraites à l'aménagement forestier</b> Présenter l'ensemble des lisières boisées riveraines soustraites à l'aménagement forestier sur les unités territoriales de référence touchées par le programme quinquennal à la « Figure 14 – Lisières boisées soustraites à l'aménagement forestier ».
Figure 12 14	<b>Figure 12 – Sensibilité à l'orniérage</b> Fournir un fichier de formes ainsi qu'une carte version papier de la sensibilité à l'orniérage du territoire de l'unité d'aménagement forestier (UAF). Afin de faciliter la consultation par la population, y ajouter les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément pertinent. L'échelle de la carte doit permettre d'avoir un aperçu global de la sensibilité à l'orniérage de l'UAF.	<b>Figure 12 – Sensibilité à l'orniérage</b> Fournir une carte version papier de la sensibilité à l'orniérage du territoire de l'unité d'aménagement forestier (UAF) ou du territoire visé par le programme quinquennal plus une zone tampon de 200 mètres de largeur. Afin de faciliter la consultation par la population, y ajouter les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément pertinent. L'échelle de la carte doit permettre d'avoir un aperçu global de la sensibilité à l'orniérage de l'UAF.

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
Page <sup>1</sup> concernée		
Figure 14 14	<p><b>Figure 14 – Lisières boisées riveraines soustraites à l'aménagement forestier</b></p> <p>Fournir un fichier de formes des lisières boisées riveraines soustraites à l'aménagement sur le territoire de l'UAF.</p>	<p><b>Figure 14 – Lisières boisées riveraines soustraites à l'aménagement forestier</b></p> <p>Fournir un fichier de formes des lisières boisées riveraines soustraites à l'aménagement sur les unités territoriales de référence touchées par le programme quinquennal.</p>
2.5.2 24	<p><b>2.5.2 Description des bénéficiaires de contrats s'approvisionnant dans l'unité d'aménagement forestier</b></p> <p>Nommer les usines s'approvisionnant dans l'unité d'aménagement forestier, présenter leurs besoins en termes d'essences et de volumes, ainsi que leur catégorie d'usine soit : pâtes et papiers, panneaux, sciage, déroulage, bardeau, poteau ou sans usine. Imprimer le tableau 23. Ce tableau présente les bénéficiaires de contrats s'approvisionnant dans les aires communes composant l'UAF ainsi que la proportion des volumes consentis en vertu de l'application du chapitre 3 des lois de 2006 (projet de loi n° 71) rapportée au territoire de l'UAF (pourcentages du tableau 1 X volumes consentis. Ces informations seront fournies par le MRNF.</p>	<p><b>2.5.2 Description des bénéficiaires de contrats s'approvisionnant dans l'unité d'aménagement forestier</b></p> <p>Nommer les usines s'approvisionnant dans l'unité d'aménagement forestier, présenter leurs besoins en termes d'essences et de volumes, ainsi que leur catégorie d'usine soit : pâtes et papiers, panneaux, sciage, déroulage, bardeau, poteau ou sans usine. Imprimer le tableau 23. Ce tableau présente les bénéficiaires de contrats s'approvisionnant dans les aires communes composant l'UAF ainsi que la proportion des volumes consentis en vertu de l'application du chapitre 3 des lois de 2005 (projet de loi n° 71) rapportée au territoire de l'UAF (pourcentages du tableau 1 X volumes consentis. Ces informations seront fournies par le MRNF.</p>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
Page <sup>1</sup> concernée		
3.2.2 30	<p>➤ La protection des forêts adjacentes aux cours d'eau et aux lacs (article 3.12 de la paix des braves)</p> <p>Cette section vise essentiellement à maintenir une diversité d'habitats fauniques à proximité des plus grandes rivières (plus de cinq mètres de largeur) et à préserver l'esthétique des paysages en bordure des grands lacs d'une superficie de plus de cinq kilomètres. Pour ce faire, une bande protectrice de 20 mètres de largeur de chaque côté de chaque cours d'eau permanent et des lacs sera maintenue. Aussi, seules des coupes en mosaïque pourront être réalisées à l'intérieur d'une bande de 200 mètres sur chacune des berges des grandes rivières et dans les forêts visibles depuis la bordure des grands lacs, jusqu'à une distance de 1,5 kilomètre.</p> <p>➤ Le plan de développement du réseau soutier (article 3.13 de la paix des braves)</p> <p>Cette section vise à ce que le plan de développement du réseau routier fasse l'objet d'une concertation entre le bénéficiaire et le maître de trappe responsable de chaque terrain de trappage, cela afin de faciliter l'harmonisation des diverses utilisations du territoire. Une attention particulière devra être portée afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter le nombre d'interconnexions de chemins entre deux terrains de trappage. Dans cet esprit, les embranchements des chemins devraient être planifiés de manière à y former des boucles fermées qui ne permettent pas de traverser facilement sur les chemins d'un terrain de trappage voisin. On pourrait aussi favoriser la construction de chemins dans les secteurs où on veut limiter les interconnexions;</li> <li>- Limiter la construction de nouveaux accès directs aux cours d'eau permanents et aux lacs à partir des routes forestières, excepté pour la construction de ponts ou de ponceaux.</li> </ul>	<p>➤ La protection des forêts adjacentes aux cours d'eau et aux lacs (article 3.12 de la paix des braves)</p> <p>Cette section vise essentiellement à maintenir une diversité d'habitats fauniques à proximité des plus grandes rivières (plus de cinq mètres de largeur) et à préserver l'esthétique des paysages en bordure des grands lacs d'une superficie de plus de cinq kilomètres carrés. Pour ce faire, une bande protectrice de 20 mètres de largeur de chaque côté de chaque cours d'eau permanent et des lacs sera maintenue. Aussi, seules des coupes en mosaïque pourront être réalisées à l'intérieur d'une bande de 200 mètres sur chacune des berges des grandes rivières et dans les forêts visibles depuis la bordure des grands lacs, jusqu'à une distance de 1,5 kilomètre.</p> <p>➤ Le plan de développement du réseau soutier (article 3.13 de la paix des braves)</p> <p>Cette section vise à ce que le plan de développement du réseau routier fasse l'objet d'une concertation entre le bénéficiaire et le maître de trappe responsable de chaque terrain de trappage, cela afin de faciliter l'harmonisation des diverses utilisations du territoire. Une attention particulière devra être portée afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter le nombre d'interconnexions de chemins entre deux terrains de trappage. Dans cet esprit, les embranchements des chemins devraient être planifiés de manière à y former des boucles fermées qui ne permettent pas de traverser facilement sur les chemins d'un terrain de trappage voisin. On pourrait aussi favoriser la construction de chemins d'hiver dans les secteurs où on veut limiter les interconnexions;</li> <li>- Limiter la construction de nouveaux accès directs aux cours d'eau permanents et aux lacs à partir des routes forestières, excepté pour la construction de ponts ou de ponceaux.</li> </ul>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
Page <sup>1</sup> concernée		
3.3.3 34	<p><b>3.3.3 Autres affectations et mesures d’harmonisation sur les Nitassinan de l’Entente de principe d’ordre général avec les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan</b></p> <p><b>Le paragraphe suivant doit être reproduit intégralement.</b></p> <p><i>D’autres sites sensibles, situés à l’intérieur des Nitassinan mais non identifiés à l’Entente de principe d’ordre général avec les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan, font l’objet de demandes de mesures d’harmonisation additionnelles par les Innus auprès des bénéficiaires de contrats. Pour fin de regroupement, on retrouve également la localisation de ces affectations à la « Figure 15 – Localisation des affectations du territoire de l’Entente de principe d’ordre général avec les Premières nations du Mamiutun et Nutashkuan ». Les mesures d’harmonisation additionnelles sont aussi identifiées à l’« <del>Annexe 1 – Norme d’échange des données numériques</del> ».</i></p>	<p><b>3.3.3 Autres affectations et mesures d’harmonisation sur les Nitassinan de l’Entente de principe d’ordre général avec les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan</b></p> <p><b>Le paragraphe suivant doit être reproduit intégralement.</b></p> <p><i>D’autres sites sensibles, situés à l’intérieur des Nitassinan mais non identifiés à l’Entente de principe d’ordre général avec les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan, font l’objet de demandes de mesures d’harmonisation additionnelles par les Innus auprès des bénéficiaires de contrats. Pour fin de regroupement, on retrouve également la localisation de ces affectations à la « Figure 15 – Localisation des affectations du territoire de l’Entente de principe d’ordre général avec les Premières nations du Mamiutun et Nutashkuan ». Les mesures d’harmonisation additionnelles sont aussi identifiées au chapitre 6 « Harmonisation des usages ».</i></p>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
Page <sup>1</sup> concernée		
Chapitre 4 36	<p><b>4. OBJECTIFS ET STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER</b></p> <p>Loi sur les forêts</p> <p>« 52. .... »</p> <p>Loi sur les forêts</p> <p>« 35.6. Le ministre peut également assigner à l'unité d'aménagement des objectifs de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier, <del>des</del> des objectifs de rendement accru visant, par la réalisation de traitements sylvicoles, à augmenter à long terme la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu. »</p> <p>Cette section du plan général d'aménagement forestier présente les objectifs assignés à l'unité d'aménagement ainsi que la stratégie d'aménagement retenue par le ministre pour atteindre les possibilités annuelles de coupe, les rendements annuels ainsi que les objectifs de protection et de la mise en valeur du milieu forestier en vertu de l'article 35.6 de la Loi sur les forêts. <b>Ces informations sont fournies par le MRNF.</b> Aucun des textes, tableaux, figures et histogrammes présentés dans ce chapitre ne doit être modifié.</p>	<p><b>4. OBJECTIFS ET STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER</b></p> <p>Loi sur les forêts</p> <p>« 52. .... »</p> <p>Loi sur les forêts</p> <p>« 35.6. Le ministre peut également assigner à l'unité d'aménagement des objectifs de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier, <b>notamment des objectifs de conservation de la biodiversité</b> ainsi que des objectifs de rendement accru visant, par la réalisation de traitements sylvicoles, à augmenter à long terme la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu. »</p> <p>Cette section du plan général d'aménagement forestier présente les objectifs assignés à l'unité d'aménagement ainsi que la stratégie d'aménagement retenue par le ministre pour atteindre les possibilités annuelles de coupe <b>à rendement soutenu</b>, les rendements annuels ainsi que les objectifs de protection et de la mise en valeur <b>des ressources</b> du milieu forestier <b>déterminés</b> en vertu de l'article 35.6 de la Loi sur les forêts. <b>Ces informations sont fournies par le MRNF.</b> Aucun des textes, tableaux, figures et histogrammes présentés dans ce chapitre ne doit être modifié.</p>
Note de bas de page <sup>3</sup> 36	<p><sup>4</sup> <del>La colonne « Indicateur et cible » est vide. Au moment du dépôt des résultats des calculs de possibilités, les bénéficiaires recevront la liste des indicateurs et cibles retenus par le ministre. Ces indicateurs et cibles permettront</del> notamment le suivi de certaines composantes fondamentales de l'application des stratégies d'aménagement telles que les priorités de récolte, les scénarios sylvicoles, l'état des strates de retour après les coupes partielles et les coupes de régénération. Ils serviront également à réaliser le prochain bilan du plan général d'aménagement forestier.</p>	<p><sup>4</sup> Ces indicateurs et cibles orienteront notamment le suivi de certaines composantes fondamentales de l'application des stratégies d'aménagement telles que les priorités de récolte, les scénarios sylvicoles, l'état des strates de retour après les coupes partielles et les coupes de régénération. Ils serviront également à réaliser le prochain bilan du plan général d'aménagement forestier.</p>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
<b>Page<sup>1</sup> concernée</b>		
4.2 37	<p><b>Tableau 27 – Relation entre les groupes de production prioritaire, les groupes de calcul et les séries d’aménagement ainsi que leurs scénarios d’aménagement respectifs</b> (gpp_gc.xls)</p> <p>Faire ressortir les éléments montrant que le tableau 27 traduit adéquatement la stratégie d’aménagement retenue au « Tableau 26 – Objectifs et stratégie d’aménagement forestier pour l’élaboration des PGAF 2008-2013 ».</p> <p><del>Le tableau 28 présente l’âge d’exploitabilité retenu pour chaque série d’aménagement (le cas échéant, l’indice de qualité de station).</del></p> <p>Le tableau 29 présente les filtres de classement des strates par production prioritaire. Ces informations doivent notamment être utilisée pour déterminer si les strates prévues pour la récolte au plan annuel d’intervention forestière (PAIF) <del>ont atteint ou non la maturité et pour déterminer la production prioritaire de chacune des strates et</del> ce, en fonction des données d’inventaire compilées et analysées.</p> <p><b>Tableau 28 – Âge d’exploitabilité retenu dans chacune des séries d’aménagement – Stratégie d’aménagement</b> (age_exp.xls)</p>	<p><b>Tableau 27 – Relation entre les groupes de production prioritaire, les groupes de calcul et les séries d’aménagement ainsi que leurs scénarios d’aménagement respectifs</b> (gpp_gc.xls)</p> <p>Faire ressortir les éléments montrant que le tableau 27 traduit adéquatement la stratégie d’aménagement retenue au « Tableau 26 – Objectifs et stratégie d’aménagement forestier pour l’élaboration des PGAF 2008-2013 ».</p> <p>Le tableau 28 présente l’âge d’exploitabilité retenu pour établir la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu. Cette information doit notamment être utilisée pour déterminer si les strates prévues pour la récolte au plan annuel d’intervention forestière ont atteint ou non la maturité et ce, en fonction des données d’inventaire compilées et analysées.</p> <p>Le tableau 29 présente les filtres de classement des strates par production prioritaire. Ces informations doivent notamment être utilisée pour déterminer la production prioritaire des strates prévues pour la récolte au plan annuel d’intervention forestière (PAIF) et ce, en fonction des données d’inventaire compilées et analysées.</p> <p><b>Tableau 28 – Âge d’exploitabilité</b> (age_exp.xls)</p>
4.3 38	<p>LES SOUS-SECTIONS QUI SUIVENT PRÉSENTENT SUCCINCTEMENT CHACUN DES OPMV.</p>	<p>LES SOUS-SECTIONS QUI SUIVENT PRÉSENTENT SUCCINCTEMENT CHACUN DES OPMV RETENUS PAR LE MINISTRE. ELLES DÉCRIVENT ÉGALEMENT LES ACTIONS À RÉALISER POUR ATTEINDRE CES OBJECTIFS. CES ACTIONS FIXÉES PAR LE MRNF, DOIVENT ÊTRE RÉALISÉES PAR LE BÉNÉFICIAIRE ET PRÉSENTÉES DANS LES CHAPITRES 2.3 ET 7, SELON LE CAS.</p>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
Page <sup>1</sup> concernée		
4.3.1 38	<p><b>4.3.1 Réduire l'orniérage</b></p> <p>Le paragraphe suivant...</p> <p><i>En milieu forestier, ...</i></p> <p>Trois étapes doivent être réalisées dans le programme quinquennal afin de permettre l'atteinte de cet objectif (voir chapitre 7). Les deux premières étapes sont le diagnostic de la situation actuelle et le plan d'action et la troisième consiste à valider la classe de sensibilité et commenter au besoin la cible à atteindre. <del>En complément une cartographie de la sensibilité à l'orniérage du territoire de l'unité d'aménagement doit être réalisée.</del> Pour réaliser ces étapes, consulter les <i>Lignes directrices rattachées aux objectifs sur la conservation des sols et de l'eau – Plans généraux d'aménagement forestier 2008-2013</i> (Schreiber et al. en préparation). Elles incluent notamment le bilan de la performance actuelle au regard de l'orniérage pour chacune des unités d'aménagement forestier (UAF) et précisent les cibles fixées pour chacune d'elles. De plus, elles décrivent de façon détaillée les étapes présentées plus haut e fournissent les outils nécessaires à leur réalisation.</p>	<p><b>4.3.1 Réduire l'orniérage</b></p> <p>Le paragraphe suivant...</p> <p><i>En milieu forestier, ...</i></p> <p>Trois étapes doivent être réalisées dans le programme quinquennal afin de permettre l'atteinte de cet objectif (voir chapitre 7). Les deux premières étapes sont le diagnostic de la situation actuelle et le plan d'action et la troisième consiste à valider la classe de sensibilité et commenter au besoin la cible à atteindre. Pour réaliser ces étapes, consulter les <i>Lignes directrices rattachées aux objectifs sur la conservation des sols et de l'eau – Plans généraux d'aménagement forestier 2008-2013</i> (Schreiber et al. en préparation). Elles incluent notamment le bilan de la performance actuelle au regard de l'orniérage pour chacune des unités d'aménagement forestier (UAF) et précisent les cibles fixées pour chacune d'elles. De plus, elles décrivent de façon détaillée les étapes présentées plus haut e fournissent les outils nécessaires à leur réalisation.</p>
4.3.1 38	<p><u>Étape 2</u> : Plan d'action</p> <p>Cette étape consiste à ...</p> <p><del>Il faut de plus fournir la carte de sensibilité à l'orniérage de l'ensemble du territoire de l'UAF (voir chapitre 2 – Portrait du territoire).</del></p>	<p><u>Étape 2</u> : Plan d'action</p> <p>Cette étape consiste à ...</p>


Version de septembre 2006		Version de Février 2007
Page <sup>1</sup> concernée		
4.3.4 41	<p><b>4.3.4 Maintenir en permanence une quantité de forêts mûres et surannées déterminée en fonction de l'écologie régionale</b></p> <p>Les paragraphes suivants doivent être reproduits intégralement.</p> <p><i>La raréfaction des forêts...</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <i>Les refuges biologiques ...</i></li> <li>◆ <i>Les îlots de vieillissement ...</i></li> <li>◆ <i>Les Pratiques sylvicoles adaptées...</i></li> </ul> <p>Les cibles globales à atteindre sont présentées au tableau suivant. Pour le PGAF 2008-2013, <del>chacune des UAF</del> devra comporter 2 % de refuges biologiques. Pour les îlots de vieillissement, <del>les cibles à atteindre sont variables selon les UAF. Elles sont contenues dans les Lignes directrices pour l'implantation des îlots de vieillissement rattachées à l'objectif sur le maintien des forêts mûres et surannées – Partie 1 – intégration des calculs de la possibilité forestière (Leblanc et Déry, 2005b)).</del> Les cibles pour les pratiques sylvicoles adaptées sont variables selon les sous-domaines bioclimatiques. Ainsi, pour le présent PGAF, la cible à atteindre par UAF correspond au moins au tiers de la cible fixée pour le sous-domaine bioclimatique couvrant la plus grande partie de l'UAF (cf. Tableau 2 des <i>Lignes directrices pour l'utilisation des pratiques sylvicoles adaptées rattachées à l'objectif sur la maintien des forêts mûres et surannées</i> (Leblanc et Déry, 2005a)).</p>	<p><b>4.3.4 Maintenir en permanence une quantité de forêts mûres et surannées déterminée en fonction de l'écologie régionale</b></p> <p>Les paragraphes suivants doivent être reproduits intégralement.</p> <p><i>La raréfaction des forêts...</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <i>Les refuges biologiques ...</i></li> <li>◆ <i>Les îlots de vieillissement ...</i></li> <li>◆ <i>Les Pratiques sylvicoles adaptées...</i></li> </ul> <p>Les cibles globales à atteindre <b>à long terme</b> sont présentées au tableau suivant. Pour <b>l'instant</b>, le PGAF 2008-2013 devra comporter 2 % de refuges biologiques <b>par UAF</b>. Pour les îlots de vieillissement, <b>la cible</b> à atteindre <b>est de 3 %</b>. Les cibles pour les pratiques sylvicoles adaptées sont variables selon les sous-domaines bioclimatiques. Ainsi, pour le présent PGAF, la cible à atteindre par UAF correspond au moins au tiers de la cible fixée pour le sous-domaine bioclimatique couvrant la plus grande partie de l'UAF (cf. Tableau 2 des <i>Lignes directrices pour l'utilisation des pratiques sylvicoles adaptées rattachées à l'objectif sur la maintien des forêts mûres et surannées</i> (Leblanc et Déry, 2005a)).</p>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
Page <sup>1</sup> concernée		
4.3.4.1 42	<p><b>4.3.4.1 Identification des refuges biologiques</b></p> <p>L'identification des refuges biologiques doit se faire en utilisant les <i>Lignes directrices pour l'implantation des refuges biologiques rattachées à l'objectif sur le maintien des forêts mûres et surannées</i> (Leblanc et Déry, 2005a). Les refuges biologiques de l'UAF sont présentés au chapitre 2 (portrait du territoire).</p>	<p><b>4.3.4.1 Identification des refuges biologiques</b></p> <p>L'identification des refuges biologiques doit se faire en utilisant les <i>Lignes directrices pour l'implantation des refuges biologiques rattachées à l'objectif sur le maintien des forêts mûres et surannées</i> (Leblanc et Déry, 2005a). Les refuges biologiques de l'UAF sont présentés au chapitre 2 (portrait du territoire).</p> <p><b>4.3.1 a) Îlots de vieillissement</b></p> <p>Les îlots de vieillissement doivent être présentés au chapitre 7 (programme quinquennal). Ils doivent être localisés là où l'impact est le moindre pour la possibilité forestière. Les <i>Lignes directrices pour l'implantation des îlots de vieillissement rattachées à l'objectif sur le maintien des forêts mûres et surannées. Partie I et Partie II (Leblanc et Déry, 2005 b), Déry et Leblanc, 2005 b)</i> peuvent être utilisées comme guide.</p>
4.3.8 46	<p><u>Mesure 1</u></p> <p>Afin de générer des arbres vétérans de diverses espèces qui deviendront de gros chicots ou de gros débris ligneux, soustraire 20 % de la superficie des lisières boisées riveraines de toute exploitation forestière à perpétuité.</p> <p>À cet égard, se référer aux <i>Lignes directrices rattachées à l'objectif sur la conservation du bois mort dans les forêts aménagées : sélection de lisières boisées riveraines à soustraire de l'aménagement forestier</i>. (Labbé, 2005).</p> <p>Fournir la carte...</p>	<p><u>Mesure 1</u></p> <p>Afin de générer des arbres vétérans de diverses espèces qui deviendront de gros chicots ou de gros débris ligneux, soustraire 20 % de la superficie des lisières boisées riveraines de toute exploitation forestière à perpétuité.</p> <p>À cet égard, se référer aux <i>Lignes directrices rattachées à l'objectif sur la conservation du bois mort dans les forêts aménagées : sélection de lisières boisées riveraines à soustraire de l'aménagement forestier</i>. (Déry et Labbé, 2006).</p> <p>Fournir la carte...</p>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
Page <sup>1</sup> concernée		
Chapitre 5 51	<p><b>5. RÉSULTATS DES CALCULS DE LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE</b></p> <p><del>Cette section du plan général d'aménagement forestier sous la responsabilité du MRNF présente les résultats des calculs de la possibilité forestière (CPF) retenue par le ministre ainsi que les résultats descriptifs de l'application du volet sylvicole de la stratégie d'aménagement. Ces informations sont présentées dans les <i>Instructions pour la rédaction des documents sur les calculs de la possibilité forestière</i> ainsi que dans un document annexe. Aucun des textes, tableaux, figures et histogrammes présentés dans ce chapitre ne doit être modifié.</del></p>	<p><b>5. RÉSULTATS DES CALCULS DE LA POSSIBILITÉ FORESTIÈRE</b></p> <p>Cette section du plan général d'aménagement forestier sous la responsabilité du MRNF présente les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu déterminées par le Forestier en chef ainsi que la description du volet sylvicole de la stratégie d'aménagement retenue. Aucun des textes, tableaux, figures et histogrammes présentés dans ce chapitre ne doit être modifié.</p>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
Page <sup>1</sup> concernée		
5.1.1 51	<p><b>5.1.1 Traitements sylvicoles de la stratégie d'aménagement du PGAF</b></p> <p><del>Imprimer tous les onglets du tableau 30 – Superficie des traitements sylvicoles de la stratégie d'aménagement du PGAF – présentant les superficies de traitements sylvicoles de la stratégie d'aménagement retenue pour établir la possibilité forestière à rendement soutenu optimal.</del></p> <p><del>Les superficies à réaliser pour maintenir la possibilité forestière à rendement soutenu peuvent être différentes de celles indiquées au tableau pour les traitements cultureux suivants : l'éclaircie précommerciale, le dégagement mécanique de la régénération, le regarni de régénération naturelle (équivalent au peuplement antérieur) et l'ensemencement artificiel. Les superficies à traiter correspondent aux besoins identifiés dans le cadre des suivis du <i>Manuel d'aménagement forestier</i> pour atteindre les critères correspondants au groupe de production prioritaire de la strate d'origine ou encore pour atteindre les critères supplémentaires des enjeux relatifs à la composition. À ce sujet, voir le tableau 74 dont il est question au chapitre 8.</del></p> <p>Le tableau 30 identifie les séries d'aménagement critiques pour lesquelles la réalisation des traitements sylvicoles prévus dans la stratégie d'aménagement forestier revêt un caractère essentiel pour assurer le respect de la possibilité forestière à rendement soutenu. Il indique également les séries d'aménagement pour lesquelles les traitements sylvicoles visent à réduire la vulnérabilité à la tordeuse des bourgeons de l'épinette, à maintenir la composition et la structure des peuplements ou à réaliser un plan d'aménagement faunique.</p> <p><del>Indiquer ci-après, les motifs identifiés dans les <i>Instructions pour la rédaction des documents sur les calculs de la possibilité forestière et qui sont à l'origine d'une série d'aménagement « critique »</i>.</del></p>	<p><b>5.1.1 Traitements sylvicoles de la stratégie d'aménagement du PGAF</b></p> <p>Le tableau 30 – Superficies des traitements sylvicoles de la stratégie d'aménagement du PGAF présente les superficies des traitements sylvicoles déterminées par le Forestier en chef sur la base des simulations de juin 2006 et ajustées pour tenir compte des possibilités forestières établies par le Forestier en chef.</p> <p>Dans le cas des traitements cultureux suivants : éclaircie précommerciale, dégagement mécanique de la régénération, regarni de régénération naturelle (équivalent au peuplement antérieur) et ensemencement artificiel, les superficies à traiter correspondent aux besoins identifiés dans le cadre des suivis du <i>Manuel d'aménagement forestier</i> pour atteindre les critères correspondants au groupe de production prioritaire de la strate d'origine ou encore pour atteindre les critères supplémentaires des enjeux relatifs à la composition. À ce sujet, voir le tableau 74 dont il est question au chapitre 8.</p> <p>Dans le cas des coupes de jardinage par trouées et des coupes de jardinage, si la superficie des trouées et des parquets est incluse dans la superficie des coupes de régénération, inclure le paragraphe suivant.</p> <p><i>Dans le cas des coupes de jardinage et des coupes de jardinage par parquet, contrairement à ce qui est prévu au tableau 30, la superficie des trouées et celle des parquets est incluse dans la superficie des coupes de régénération. Il en va de même pour les tableaux 31 et 32.</i></p> <p>Le tableau 30 identifie les séries d'aménagement critiques pour lesquelles la réalisation des traitements sylvicoles prévus dans la stratégie d'aménagement forestier revêt un caractère essentiel pour assurer le respect de la possibilité forestière à rendement soutenu. Il indique également les séries d'aménagement pour lesquelles les traitements sylvicoles visent à réduire la vulnérabilité à la tordeuse des bourgeons de l'épinette, à maintenir la composition et la structure des peuplements ou à réaliser un plan d'aménagement faunique.</p> <p>Indiquer ci-après, les motifs <i>qui sont à l'origine des séries d'aménagement « critiques »</i>.</p> <p><i>Imprimer tous les onglets du tableau 30.</i></p>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
<b>Page<sup>1</sup> concernée</b>		
5.2 52	<p><b>5.2 Possibilité forestière et niveaux de récolte probables</b></p> <p>Reproduire le texte en italique ci-dessous et imprimer l'onglet Possibilité_GPP du fichier pos_rec.xls.</p> <p>La Loi sur les forêts définit la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, appelée aussi possibilité forestière, de la façon suivante :</p> <p><i>« La possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu correspond au volume maximum des récoltes annuelles de bois que l'on peut prélever à perpétuité dans une unité d'aménagement sans diminuer la capacité productive du milieu forestier ».</i></p> <p><i>Sur le plan pratique, et tel qu'il est reconnu en foresterie, l'évaluation de la possibilité forestière est présentée par essence ou groupe d'essences sur l'ensemble des forêts du territoire concerné.</i></p> <p><i>Les niveaux de récolte probables sont les volumes annuels de récolte par essence ou groupe d'essences déterminés pour chaque groupement de forêts sur lesquels portent les calculs de possibilité forestière, soit : le groupe de production prioritaire, le groupe de calcul ou la série d'aménagement, selon le cas.</i></p> <p><b>Tableau 33 – Possibilité forestière et niveaux de récolte probables</b> (pos_rec.xls Onglet Possibilité_GPP)</p>	<p><b>5.2 Possibilité forestière et niveaux de récolte probables</b></p> <p>Reproduire le texte en italique ci-dessous et imprimer l'onglet Possibilité_GPP du fichier pos_rec.xls.</p> <p>La Loi sur les forêts définit la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, appelée aussi possibilité forestière, de la façon suivante :</p> <p><i>« La possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu correspond au volume maximum des récoltes annuelles de bois que l'on peut prélever à perpétuité dans une unité d'aménagement sans diminuer la capacité productive du milieu forestier ».</i></p> <p><i>Sur le plan pratique, et tel qu'il est reconnu en foresterie, l'évaluation de la possibilité forestière est présentée par essence ou groupe d'essences sur l'ensemble des forêts du territoire concerné.</i></p> <p>Les niveaux de récolte probable peuvent, quant à eux, être définis de la façon suivante :</p> <p><i>Les niveaux de récolte probables sont les volumes annuels de récolte par essence ou groupe d'essences déterminés pour chaque groupement de forêts sur lesquels portent les calculs de possibilité forestière, soit : le groupe de production prioritaire, le groupe de calcul ou la série d'aménagement, selon le cas.</i></p> <p>Le tableau 33 présente la possibilité forestière et les niveaux de récolte probable déterminés par le Forestier en chef, par essence, groupe de calcul et qualité.</p> <p><b>Tableau 33 – Possibilité forestière et niveaux de récolte probables</b> (pos_rec.xls Onglet Possibilité_GPP)</p>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
<b>Page<sup>1</sup> concernée</b>		
52	<p><b>Figure 28 – Histogrammes des volumes admissibles à la récolte et de la possibilité forestière</b></p> <p>Présenter à l'aide d'histogrammes, les volumes de récolte ainsi que la possibilité forestière de chaque essence ou groupe d'essences retenus pour l'unité d'aménagement forestier.</p> <div style="text-align: center;">  <p>Histogramme_ETAPE 7_DONNEE.xls</p> </div> <p>Pour chacune des contraintes opérationnelles des sous-sections suivantes, imprimer tous les onglets demandés du tableau suivant :</p>	<p>Cette figure n'est plus requise.</p> <p>La possibilité forestière est également subdivisée selon certaines contraintes opérationnelles. Le tableau 34 présente les niveaux de récolte probable, déterminés par le Forestier en chef, dans chacune des contraintes opérationnelles de l'UAF.</p> <p>Pour chacune des contraintes opérationnelles des sous-sections suivantes, imprimer tous les onglets demandés du tableau suivant :</p>
5.2 53	<p>De façon à faciliter la confection du programme quinquennal, le Ministère met une carte des contraintes à la disposition des bénéficiaires de contrat.</p> <p>Le tableau 35 illustre...</p>	<p>De façon à faciliter la confection du programme quinquennal et la gestion des récoltes par contraintes sur l'ensemble de la période de validité du PGAF, le Ministère met une carte des contraintes à la disposition des bénéficiaires de contrat. Également, le niveau de récolte probable par contrainte a été exprimé en superficie.</p> <p>Le tableau 35 illustre...</p>
5.3 53	<p><b>Tableau 36 – Volume conjoncturel</b> (pos_rec.xls Onglet Vol_Conjoncturel GPP)</p> <p>Imprimer l'onglet Vol_Conjoncturel_GPP du fichier pos_rec.xls.</p>	<p>Le tableau 36 présente le volume conjoncturel relatif à l'UAF retenu par le Forestier en chef.</p> <p><b>Tableau 36 – Volume conjoncturel</b> (pos_rec.xls Onglet Vol_Conjoncturel GPP)</p> <p>Imprimer l'onglet Vol_Conjoncturel_GPP du fichier pos_rec.xls.</p> <p>Au moment de déposer le PGAF, le tableau 36 n'est pas disponible (à confirmer)</p>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
Page <sup>1</sup> concernée		
5.4 53	<p><b>5.4 Priorités de récolte</b></p> <p>Les tableaux 37, 38, 39 et 40 présentent les caractéristiques descriptives des priorités de récolte utilisées dans le cadre des <del>calculs de la possibilité forestière</del>. Ils présentent aussi les variables qui seront examinées dans le cadre de l'analyse du programme quinquennal afin de s'assurer que les récoltes planifiées respectent au mieux les stratégies d'aménagement retenues.</p> <p>Au moment <del>de déposer les calculs de possibilité forestière</del>, le MRNF transmettra ces tableaux au bénéficiaire.</p>	<p><b>5.4 Priorités de récolte</b></p> <p>Les tableaux 37, 38, 39 et 40 présentent les caractéristiques descriptives des priorités de récolte utilisées dans le cadre des <b>simulations effectuées par Forêt Québec</b>. Ils présentent aussi les variables qui seront examinées dans le cadre de l'analyse du programme quinquennal afin de s'assurer que les récoltes planifiées respectent au mieux les stratégies d'aménagement retenues. <b>Les valeurs des indicateurs ont été établies sur la base des simulations déposées au Forestier en chef en juin 2006 et ajustées, lorsque requis, pour tenir compte des possibilités déterminées par le Forestier en chef.</b></p> <p>Au moment <b>du dépôt des résultats des calculs de possibilité forestière</b>, le MRNF transmettra ces tableaux au bénéficiaire.</p> <p><b>Le tableau 37 présente la superficie de récolte moyenne annuelle en provenance de chacun des groupes de calcul simulés par le modèle par courbe.</b></p>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
Page <sup>1</sup> concernée		
5.4 Tableaux 37-38-39  53	<p><b>Tableau 37 – Superficie de récolte par groupe de calcul – Stratégie d’aménagement – Strates du modèle par courbes</b> (sup_gc_st.xls)</p> <p><b>Tableau 38 - Superficie de récolte dans les strates prioritaires – Stratégie d’aménagement – Strates du modèle par courbes</b> (sup_pri_st.xls)</p> <p><b>Tableau 39 - Valeur moyenne pondérée du critère de la préoccupation dominante – Stratégie d’aménagement – Strates du modèle par courbes</b> (pri_pon_st.xls)</p>	<p><b>Tableau 37 – Superficie de récolte par groupe de calcul – Stratégie d’aménagement – Strates du modèle par courbes</b> (sup_gc_st.xls)</p> <p>Le tableau 38 illustre pour les strates simulées avec le modèle par courbe, la superficie de récolte annuelle moyenne dans chacun des groupes de calcul en fonction de quatre niveaux de priorité. Le degré de priorité des strates est établi en fonction de la préoccupation dominante retenue dans la stratégie d’aménagement. On retrouve trois préoccupations dominantes possibles soit : la réduction de la vulnérabilité de la forêt à la tordeuse des bourgeons de l’épinette (TBE), la minimisation des pertes dues à la décroissance de la forêt et la récolte des strates les plus vieilles.</p> <p>La préoccupation dominante est établie par l’aménagiste qui a réalisé le calcul utilisé par le Forestier en chef pour déterminer le niveau de la possibilité forestière. Elle représente l’élément dominant qui doit guider le choix des strates à récolter pour mettre en œuvre la stratégie d’aménagement. Ainsi, dans le cas de la préoccupation dominante visant la réduction de la vulnérabilité à la TBE, le choix des strates à récolter doit privilégier les strates les plus vulnérables à la TBE. Dans le cas de la préoccupation dominante visant la minimisation des pertes dues à la décroissance de la forêt, la récolte des strates qui présente la plus forte décroissance doit être privilégiée. Finalement, les strates les plus vieilles doivent être privilégiées lorsque la préoccupation dominante est la récolte des strates les plus vieilles.</p> <p>Les quatre groupes de strates sont : le groupe des strates les plus prioritaires à la récolte, le groupe des strates prioritaires à la récolte, le groupe des strates matures non prioritaires et, finalement, le groupe des strates non matures.</p>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
<b>Page<sup>1</sup> concernée</b>		
54		<p><b>Tableau 38 - Superficie de récolte dans les strates prioritaires – Stratégie d'aménagement – Strates du modèle par courbes</b> (sup_pri_st.xls)</p> <p>Le tableau 39 concerne les strates du modèle par courbe uniquement. Il présente, pour chacun des groupes de calcul, la valeur moyenne pondérée (en fonction de la superficie) du critère représentatif de la préoccupation dominante.</p> <p>Dans le cas de la préoccupation dominante visant la réduction de la vulnérabilité de la forêt à la tordeuse des bourgeons de l'épinette, il présente la valeur moyenne pondérée de la cote de vulnérabilité de toutes les strates récoltées durant la première période de simulation dans le groupe de calcul. Dans le cas de la préoccupation dominante visant la minimisation des pertes dues à la décroissance de la forêt, il présente la valeur moyenne pondérée de l'accroissement (négatif dans le cas d'une décroissance), durant la première période de simulation de toutes les strates récoltées dans le groupe de calcul. Finalement, dans le cas de la préoccupation dominante visant la récolte des strates les plus vieilles, l'indicateur présente la valeur moyenne pondérée de l'âge actuel de toutes les strates récoltées dans le groupe de calcul durant la première période de simulation.</p>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
<b>Page<sup>1</sup> concernée</b>		
54		<p><b>Tableau 39 - Valeur moyenne pondérée du critère de la préoccupation dominante – Stratégie d’aménagement – Strates du modèle par courbes</b> (pri_pon_st.xls)</p> <p>Le tableau 40 concerne les strates du modèle par taux. Il présente pour chacune des séries d’aménagement critiques, le ratio des coupes de régénération par rapport à l’ensemble des coupes (coupes de régénération + coupes de jardinage + éclaircies commerciales). Les séries d’aménagement critiques sont établies par l’aménagiste qui a réalisé le calcul utilisé par le Forestier en chef pour déterminer le niveau de la possibilité forestière. Ces séries critiques sont celles pour lesquelles il est important d’effectuer le suivi à ce niveau de précision plutôt qu’à la hauteur du groupe de calcul. Les séries d’aménagement non critiques sont traitées ensembles à la hauteur du groupe de calcul.</p> <p>En ce qui concerne les groupes de jardinage par trouées et les coupes de jardinage par parquet, en conformité avec l’approche retenue pour présenter les résultats dans le tableau 30, indiquer si la superficie des trouées et celles des parquets est incluse dans la superficie des coupes de régénération ou encore dans la superficie des coupes partielles.</p> <p><b>Tableau 40 - Ratio des coupes de régénération par rapport à l’ensemble des coupes (coupes de régénération et coupes partielles) – Stratégie d’aménagement – Strates du modèle par taux</b> (cpcr_st.xls)</p>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
<b>Page<sup>1</sup> concernée</b>		
5.5 54	<p><b>5.5 Impact de la récurrence des feux</b></p> <p><del>Ajouter l'information transmise par le MRNF sous forme de texte et de tableau sujet de l'impact de la récurrence des feux.</del></p> <p><del>Imprimer le fichier fourni par le MRNF.</del></p> <p><b>Tableau 41 – Impact de la récurrence des feux</b></p>	<p><b>5.5 Impact de la récurrence des feux</b></p> <p>Dans le cadre de la détermination de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, le Forestier en chef a décidé de retenir l'intégration de l'impact présumé d'une épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) dans les calculs de la possibilité forestière comme réserve de précaution pour minimiser l'effet des pertes de matière ligneuse causées par les perturbations naturelles qui surviendront au cours des cinq prochaines années.</p> <p>Cette décision s'appuie notamment sur l'imprécision quant à la date où se déclenchera la prochaine épidémie et sur l'identification des peuplements affectés. Elle mise également sur une stratégie agressive d'intervention contre la TBE, couplée à une stratégie préventive de diminution de la vulnérabilité de la forêt.</p> <p>L'impact de la récurrence des feux sur la possibilité forestière est considéré comme inclus dans la possibilité déterminée par le Forestier en chef et présenté au tableau 33. Par conséquent, le tableau 41 n'est plus requis.</p>
6.1 57	<p><b>6.1 Objectif de protection et de mise en valeur (OPMV) « Ententes – Harmonisation des usages »</b></p> <p>Lors du processus de participation des parties prenantes clés à la préparation du PGAF (article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts), lorsque requis, convenir d'ententes écrites d'harmonisation des usages en matière d'aménagement forestier. À noter que les ententes de tout ordre concernant l'exploitation d'if, d'érablières ou de bleuetières doivent être présentées ci-dessous. D'autres ententes d'harmonisation des usages peuvent aussi être issues d'un PGAF ou d'un PQAF antérieurs ou encore être identifiées lors de la période d'information et de consultation des plans d'aménagement forestier (PICPAF). Ces ententes pourront renfermer des éléments touchant la problématique vécue, la localisation cartographique, les mesures d'harmonisation définies, le calendrier des travaux et la signature des parties concernées.</p>	<p><b>6.1 Objectif de protection et de mise en valeur (OPMV) « Ententes – Harmonisation des usages »</b></p> <p>Lors du processus de participation des parties prenantes clés à la préparation du PGAF (article 54 de la Loi sur les forêts), lorsque requis, convenir d'ententes écrites d'harmonisation des usages en matière d'aménagement forestier. À noter que les ententes de tout ordre concernant l'exploitation d'if, d'érablières ou de bleuetières doivent être présentées ci-dessous. D'autres ententes d'harmonisation des usages peuvent aussi être issues d'un PGAF ou d'un PQAF antérieurs ou encore être identifiées lors de la période d'information et de consultation des plans d'aménagement forestier (PICPAF). Ces ententes pourront renfermer des éléments touchant la problématique vécue, la localisation cartographique, les mesures d'harmonisation définies, le calendrier des travaux et la signature des parties concernées.</p>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
Page <sup>1</sup> concernée		
7.1.1 60	<p><b>7.1.1 Traitements sylvicoles planifiés</b></p> <p><del>Sur le cédérom des Instructions pour la rédaction des documents sur les calculs de la possibilité forestière,</del> le Ministère fournit un fichier DBF vide que les bénéficiaires de contrats remplissent en fonction de leur programme quinquennal. Ce fichier doit être complété conformément à la norme d'échange de données numériques de l'annexe 1.</p> <p>À partir du fichier DBF complété, remplir et imprimer le tableau 44. Tous les traitements sylvicoles avec ou sans récolte sont présentés pour les cinq années, par groupe de production prioritaire, par groupe de calcul et par série d'aménagement. Les superficies des traitements sylvicoles planifiés dans le programme quinquennal devraient tendre vers celles prévues dans la stratégie d'aménagement retenue visant le rendement soutenu optimal. Contrairement à la cartographie, les superficies indiquées ne comportent aucune marge de manœuvre.</p>	<p><b>7.1.1 Traitements sylvicoles planifiés</b></p> <p>Le Ministère fournit un fichier DBF vide que les bénéficiaires de contrats remplissent en fonction de leur programme quinquennal. Ce fichier doit être complété conformément à la norme d'échange de données numériques de l'annexe 1.</p> <p>À partir du fichier DBF complété, remplir et imprimer le tableau 44. Tous les traitements sylvicoles avec ou sans récolte sont présentés pour les cinq années, par groupe de production prioritaire, par groupe de calcul et par série d'aménagement. Les superficies des traitements sylvicoles planifiés dans le programme quinquennal devraient tendre vers celles prévues dans la stratégie d'aménagement retenue visant le rendement soutenu optimal. Contrairement à la cartographie, les superficies indiquées ne comportent aucune marge de manœuvre.</p> <p>Lorsque la section 5.1.1, fournie par le MRNF, spécifie que dans le cas des coupes de jardinage par trouées et des coupes de jardinage par parquet, la superficie des trouées et des parquets est incluse dans la superficie des coupes de régénération, inclure le paragraphe suivant.</p> <p><i>Dans le cas des coupes de jardinage par trouées et des coupes de jardinage par parquet, contrairement à ce qui est prévu au tableau 44, la superficie des trouées et celles des parquets est incluse dans la superficie des coupes de régénération. Il en va de même pour les tableaux 45, 46 et 47.</i></p>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
<b>Page<sup>1</sup> concernée</b>		
7.1.3 62	<p><b>Tableau 52 – Superficie de récolte dans les stages prioritaires – Strates du modèle par courbes – Programme quinquennal</b> (sup_pri_pq.xls)</p> <p>À partir du fichier DBF correspondant (voir l'annexe 1), pour chacun des groupes de calcul et chacune des préoccupations dominantes, remplir et imprimer le tableau 53 présentant la moyenne des critères utilisés pour coter la préoccupation dominante. Dans le cas où la préoccupation dominante est la vulnérabilité à la TBE, il s'agit de faire les moyennes des cotes VULNESAB des strates où on prévoit effectuer la récolte. Lorsque la préoccupation dominante est de minimiser les pertes de bois, les accroissements périodiques courants sont compilés. Lorsque la préoccupation dominante est de récolter les strates les plus âgées, une moyenne pondérée des âges des peuplements sera utilisée. Une moyenne pondérée devra également être réalisée pour l'ensemble des groupes de calcul touchés par une préoccupation dominante donnée. Au moment de déposer les résultats des CPF, le MRNF rendra disponibles des instructions détaillées permettant de remplir ce tableau.</p> <p>Les écarts entre les prévisions du programme quinquennal et les résultats des calculs de possibilité forestière doivent être expliqués.</p> <p><b>Tableau 53 – Valeur moyenne pondérée du critère de la préoccupation dominante – Programme quinquennal – Strate du modèle par courbes</b> (pri_pon_pq.xls)</p> <p>À partir du fichier DBF correspondant (voir l'annexe 1), pour chacun des groupes de calcul, remplir et imprimer le tableau 54 présentant la superficie récoltée en coupes partielles et celle réalisée en coupe totale. Le tableau indique également si les superficies prévues pour la récolte se trouvent dans des strates disponibles à la récolte ou dans des strates non disponibles à la récolte. Une liste des strates considérées disponibles à la récolte sera transmise par le MRNF au moment de déposer les résultats des CPF.</p> <p>Les écarts entre les prévisions du programme quinquennal et les résultats des calculs de possibilité forestière doivent être expliqués.</p>	<p><b>Tableau 52 – Superficie de récolte dans les stages prioritaires – Strates du modèle par courbes – Programme quinquennal</b> (sup_pri_pq.xls)</p> <p>À partir du fichier DBF correspondant (voir l'annexe 1), pour chacun des groupes de calcul et chacune des préoccupations dominantes, remplir et imprimer le tableau 53 présentant la moyenne des critères utilisés pour coter la préoccupation dominante. Dans le cas où la préoccupation dominante est la vulnérabilité à la TBE, il s'agit de faire les moyennes des cotes VULNESAB des strates où on prévoit effectuer la récolte. Lorsque la préoccupation dominante est de minimiser les pertes de bois, les accroissements périodiques courants sont compilés. Lorsque la préoccupation dominante est de récolter les strates les plus âgées, une moyenne pondérée des âges des peuplements sera utilisée. Une moyenne pondérée devra également être réalisée pour l'ensemble des groupes de calcul touchés par une préoccupation dominante donnée. Au moment du dépôt de des déposer les résultats des calculs de possibilité forestière, le MRNF rendra disponibles des instructions détaillées permettant de remplir ce tableau.</p> <p>Les écarts entre les prévisions du programme quinquennal et les résultats des calculs de possibilité forestière doivent être expliqués.</p> <p><b>Tableau 53 – Valeur moyenne pondérée du critère de la préoccupation dominante – Programme quinquennal – Strate du modèle par courbes</b> (pri_pon_pq.xls)</p> <p>À partir du fichier DBF correspondant (voir l'annexe 1), pour chacun des groupes de calcul, remplir et imprimer le tableau 54 présentant la superficie récoltée en coupes partielles et celle réalisée en coupe totale. Le tableau indique également si les superficies prévues pour la récolte se trouvent dans des strates disponibles à la récolte ou dans des strates non disponibles à la récolte. Une liste des strates considérées disponibles à la récolte sera transmise par le MRNF au moment de déposer les résultats des CPF.</p> <p>Les écarts entre les prévisions du programme quinquennal et les résultats des calculs de possibilité forestière doivent être expliqués.</p> <p>En ce qui concerne les coupes de jardinage par trouées et les coupes de jardinage par parquet, en conformité avec l'approche retenue pour présenter les résultats dans le tableau 44, indiquer si la superficie des trouées et celles des parquet est incluse dans la superficie des coupes de régénération ou encore dans la superficie des coupes partielles.</p>
	Modifications : Annexe 1	Page 27 de 34

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
<b>Page<sup>1</sup> concernée</b>		
7.1.9 65	<p><b>Tableau 59 - Plan d'action pour améliorer la performance en matière de réduction d'orniérage</b> (act_orn.doc)</p> <p>Procéder à une analyse...</p> <p>À la lumière de cette analyse...</p> <p>Présenter une carte de sensibilité à l'orniérage du territoire couvert par les activités de récolte prévues au programme quinquennal (Figure 42 – Sensibilité à l'orniérage du programme quinquennal présentée à la section 7.4.8) de même qu'un fichier de formes. <del>Cette figure doit correspondre à un extrait de la figure 12 – Sensibilité de l'orniérage, à une échelle plus rapprochée.</del></p>	<p><b>Tableau 59 - Plan d'action pour améliorer la performance en matière de réduction d'orniérage</b> (act_orn.doc)</p> <p>Procéder à une analyse...</p> <p>À la lumière de cette analyse...</p> <p>Présenter une carte de sensibilité à l'orniérage du territoire couvert par les activités de récolte prévues au programme quinquennal <b>plus une zone tampon de 200 m</b> (Figure 42 – Sensibilité à l'orniérage du programme quinquennal présentée à la section 7.4.8) de même qu'un fichier de formes.</p>
7.2 70	<p>...effectué pour les contraintes opérationnelles : le volume...</p> <p>Pour ce programme quinquennal, les attributions n'étant pas connues, les volumes sont définis à partir de la possibilité forestière <del>représentant le rendement soutenu optimal</del>. Il est à noter que, même s'il y a une marge de manœuvre sur les cartes, les tableaux représentent au maximum 100 % de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu.</p> <p>Remplir et imprimer...</p>	<p>...effectué pour les contraintes opérationnelles : le volume...</p> <p>Pour ce programme quinquennal, les attributions n'étant pas connues, les volumes sont définis à partir de la possibilité forestière <b>déterminée par le Forestier en chef</b>. Il est à noter que, même s'il y a une marge de manœuvre sur les cartes, les tableaux représentent au maximum 100 % de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu.</p> <p>Remplir et imprimer...</p>
7.3.1 70	<p><b>7.3.1 Période de validité du plan général</b></p> <p>Décrire les infrastructures majeures à établir durant la période de validité du PGAF, soit les principaux travaux de voirie, les ponts, les campements, les sablières, etc. Remplir et imprimer le tableau 71. Par la suite, illustrer les infrastructures à la « Figure 40 – Infrastructures principales » (section 7.4.6 Cartographie).</p>	<p><b>7.3.1 Période de validité du plan général</b></p> <p>Décrire les infrastructures majeures à établir durant la période de validité du PGAF, soit les principaux travaux de voirie, les ponts, les campements, les sablières, etc. <b>La carte en version papier doit également identifier, parmi les infrastructures routières existantes ou à implanter, celles qui, au cours de la période de validité du plan général doivent faire l'objet d'une interdiction d'accès ou d'une fermeture définitive et, dans ce dernier cas, indique les chemins ou leur emprise voués à une remise en production forestière.</b> Remplir et imprimer le tableau 71. Par la suite, illustrer les infrastructures à la « Figure 40 – Infrastructures principales » (section 7.4.6 Cartographie).</p>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
<b>Page<sup>1</sup> concernée</b>		
7.4.1 71	<p><b>7.4.1 Traitements sylvicoles au programme quinquennal</b></p> <p>La cartographie porte sur le regroupement des traitements sylvicoles suivants : les coupes de régénération, les coupes de jardinage et les éclaircies commerciales présentées au « Tableau 44 – Superficie des traitements sylvicoles planifiés du programme quinquennal ». Les superficies cartographiées peuvent représenter jusqu'à 125 % des superficies et/ou des volumes nécessaires pour atteindre la possibilité forestière. Cette marge de manœuvre cartographique exclut les séparateurs de coupe.</p> <p>Les traitements sylvicoles se rapportant à la remise en production et aux soins culturels de peuplements régénérés ne figurent pas dans le programme quinquennal puisqu'ils sont difficiles à prédire sans l'aide d'inventaire d'intervention. De plus, ces traitements sylvicoles sont réalisés dans les superficies préalablement traitées en coupes de régénération. Cependant, ces traitements sylvicoles sont présentés avec précision lors de la planification annuelle. Les bénéficiaires de contrat doivent s'entendre avec les parties prenantes clés sur les modalités permettant à ces derniers d'exprimer leur point de vue sur les superficies qui feront l'objet de traitements.</p> <p>Pour les polygones des traitements sylvicoles, il n'est pas obligatoire d'indiquer les groupes de production prioritaire, ni les groupes de calculs, ni les séries d'aménagement.</p> <p><del>Pour la coupe en mosaïque, seuls les blocs récoltés doivent être localisés, à l'exception du territoire couvert par la paix des braves où les blocs de forêts résiduelles des territoires d'intérêt faunique sont présentés à la « Figure 24 – Informations relatives aux terrains de piégeage ». Le détail de toutes les caractéristiques de la coupe en mosaïque sera transmis lors de la planification annuelle. Le ministère adoptera une certaine souplesse lors de l'analyse de la planification annuelle afin de tenir compte de la complexité inhérente à ce traitement sylvicole.</del></p> <p>Afin</p>	<p><b>7.4.1 Traitements sylvicoles au programme quinquennal</b></p> <p>La cartographie porte sur le regroupement des traitements sylvicoles suivants : les coupes de régénération, les coupes de jardinage et les éclaircies commerciales présentées au « Tableau 44 – Superficie des traitements sylvicoles planifiés du programme quinquennal ». Elle identifie les blocs de récolte. Les superficies cartographiées peuvent représenter jusqu'à 125 % des superficies et/ou des volumes nécessaires pour atteindre la possibilité forestière. Cette marge de manœuvre cartographique exclut les bandes séparatrices de coupe et/ou les blocs inter-assiettes de coupe (BIC). Lorsque l'identification cartographique des blocs de récolte inclut les séparateurs de coupe ou les BIC, la latitude est alors au maximum de 140 % des superficies et/ou des volumes nécessaires pour atteindre la possibilité forestière.</p> <p>La cartographie pourra aussi identifier un périmètre autour des blocs de coupe en mosaïque (CMO), la ZPR-CMO (zone probable de récolte par CMO) sur laquelle la participation des tiers pourra porter. La dimension de la ZPR-CMO ne pourra être supérieure à 250 %, le 250 % étant basé sur la superficie réelle de récolte. En cas de modification de l'emplacement de blocs récoltés, seules les parties prenantes ayant exprimé des préoccupations sur cette portion du chantier seront consultées.</p> <p>Le détail de toutes les caractéristiques de la coupe en mosaïque sera transmis lors de la planification annuelle. Le Ministère adoptera une certaine souplesse lors de l'analyse de la planification annuelle afin de tenir compte de la complexité inhérente à ce traitement sylvicole.</p> <p>Les traitements sylvicoles se rapportant à la remise en production et aux soins culturels de peuplements régénérés ne figurent pas dans le programme quinquennal puisqu'ils sont difficiles à prédire sans l'aide d'inventaire d'intervention. De plus, ces traitements sylvicoles sont réalisés dans les superficies préalablement traitées en coupes de régénération. Cependant, ces traitements sylvicoles sont présentés avec précision lors de la planification annuelle. Les bénéficiaires de contrat doivent s'entendre avec les parties prenantes clés sur les modalités permettant à ces derniers d'exprimer leur point de vue sur les superficies qui feront l'objet de traitements.</p> <p>Pour les polygones des traitements sylvicoles, il n'est pas obligatoire d'indiquer les groupes de production prioritaire, ni les groupes de calculs, ni les séries d'aménagement.</p>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
<b>Page<sup>1</sup> concernée</b>		
7.4.2 72	<p><b>7.4.2 Paysages visuellement sensibles</b></p> <p>Fournir un fichier de formes ainsi qu'une représentation cartographique papier des paysages visuellement sensibles pour les secteurs d'intérêt majeur situé sur les superficies touchées par le programme quinquennal. Afin de faciliter la consultation par la population, y ajouter les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément pertinent.</p> <p>Les mesures d'harmonisation ...</p>	<p><b>7.4.2 Paysages visuellement sensibles</b></p> <p>Fournir un fichier de formes ainsi qu'une représentation cartographique papier des paysages visuellement sensibles pour les secteurs d'intérêt majeur situé sur les superficies touchées par le programme quinquennal. Afin de faciliter la consultation par la population, y ajouter les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément pertinent. <b>Fournir également le fichier .dbf correspondant.</b></p> <p>Les mesures d'harmonisation ...</p>
Figure 30 72		<p>Ajout de la figure 30a après la figure 30</p> <p><b>Figure 30a – Zones probables de récolte en coupe, en mosaïque (ZPR-CMO)</b> (Cette figure est optionnelle)</p> <p>Transmettre un fichier de formes, (fichier de forme générique – voir annexe 1 – fiche descriptive) ainsi qu'une représentation cartographique papier des ZPR-CMO. La carte doit aussi contenir les éléments suivants : les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant.</p>
7.4.6 73	<p><b>Figure 40 – Infrastructures principales</b></p> <p>Transmettre deux fichiers de formes en fonction de la géométrie des mesures ainsi qu'une carte en version papier de cette figure. La géométrie des mesures est linéaire pour les chemins forestiers et ponctuelle pour les autres infrastructures. La version papier de cette carte doit contenir les éléments suivants : la localisation des infrastructures principales et les améliorations majeures planifiées pour les cinq prochaines années, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation pour la population.</p>	<p><b>Figure 40 – Infrastructures principales</b></p> <p>Transmettre deux fichiers de formes en fonction de la géométrie des mesures ainsi qu'une carte en version papier de cette figure. La géométrie des mesures est linéaire pour les chemins forestiers et ponctuelle pour les autres infrastructures. La version papier de cette carte doit contenir les éléments suivants : la localisation des infrastructures principales et les améliorations majeures planifiées pour les cinq prochaines années, <b>les infrastructures qui doivent faire l'objet d'une interdiction d'accès ou d'une fermeture définitive, les chemins ou leurs emprises voués à une remise en production forestière, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation pour la population.</b></p>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
<b>Page<sup>1</sup> concernée</b>		
7.4.8 74	<p><b>7.4.8 Sensibilité à l'orniérage du programme quinquennal</b></p> <p><b>Figure 42 - Sensibilité de l'orniérage du programme quinquennal</b></p> <p>Fournir une carte en version papier de la sensibilité à l'orniérage du territoire couvert par les activités de récolte prévues au programme quinquennal. Afin de faciliter la consultation pour la population, y ajouter les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément pertinent. La copie papier...</p>	<p><b>7.4.8 Sensibilité à l'orniérage du programme quinquennal</b></p> <p><b>Figure 42 - Sensibilité de l'orniérage du programme quinquennal</b></p> <p>Fournir un fichier de forme ainsi qu'une carte en version papier de la sensibilité à l'orniérage du territoire couvert par les activités de récolte prévues au programme quinquennal plus une zone tampon de 200 m. Afin de faciliter la consultation pour la population, y ajouter les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément pertinent. La copie papier...</p>
Note de bas de page <sup>10</sup> 74	<sup>10</sup> Le fichier de forme utilisé pour la figure 42 est le même que celui utilisé pour la figure 12. Les versions papier des cartes sont différentes, ce qui explique qu'il y ait deux figures.	

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
<b>Page<sup>1</sup> concernée</b>		
Chapitre 8 77	<p><b>8. MISE EN ŒUVRE DU PLAN GÉNÉRAL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER</b></p> <p>Cette section précise les modalités de mise en œuvre du PGAF, <del>le partage des responsabilités ainsi que les modalités de suivi que les bénéficiaires de contrats entendent mettre de l'avant pour assurer le bon déroulement des activités.</del></p> <p><b>8.1 Suivi de la stratégie d'aménagement forestier</b></p> <p>Les indicateurs liés au tableau 26 – Objectifs et stratégie d'aménagement pour l'élaboration des PGAF 2008-2013 feront l'objet d'un suivi. <del>Pour l'instant, la colonne titrée <i>Indicateur et cible</i> est vide. Les bénéficiaires de contrats recevront, au moment du dépôt des calculs de possibilité, les indicateurs et les cibles retenus par le ministre.</del> Ces indicateurs <del>permettront</del> notamment le suivi de certaines composantes fondamentales de l'application des stratégies d'aménagement telles que les priorités de récolte, les prescriptions sylvicoles, l'état des strates de retour après les coupes partielles et les coupes de régénération. De plus, ils <del>permettront aux bénéficiaires de contrats d'élaborer le bilan du PGAF 2008-2013 et certains de ces indicateurs serviront à évaluer la performance des bénéficiaires de contrats au regard de la réalisation de leur stratégie d'aménagement.</del></p> <p>Par ailleurs, <del>au moment de remettre les résultats des calculs de possibilité,</del> le Ministère transmettra aux bénéficiaires un document traduisant la stratégie d'aménagement en termes de résultats attendus pour le programme quinquennal. Ce document servira de base à l'analyse forestière du programme quinquennal. Un document similaire sera produit pour les résultats attendus au regard de la planification annuelle.</p> <p>En ce qui concerne spécifiquement les suivis prévus au <i>Manuel d'aménagement forestier</i> (MAF), le tableau 73 présente le moment le plus approprié pour les réaliser (suivi hâtif ou tardif), et ce, en fonction des prévisions relatives à la présence ou non de la régénération de la végétation concurrente. <del>Insérer ici le tableau 73 fourni par le Ministère.</del></p>	<p><b>8. MISE EN ŒUVRE DU PLAN GÉNÉRAL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER</b></p> <p>Cette section précise les modalités de mise en œuvre du PGAF.</p> <p><b>8.1 Suivi de la stratégie d'aménagement forestier</b></p> <p><del>Cette sous-section est sous la responsabilité du Ministère.</del></p> <p>Les indicateurs liés au tableau 26 – Objectifs et stratégie d'aménagement pour l'élaboration des PGAF 2008-2013 feront l'objet d'un suivi. Ces indicateurs <del>orienteront</del> notamment le suivi de certaines composantes fondamentales de l'application des stratégies d'aménagement telles que les priorités de récolte, les prescriptions sylvicoles, l'état des strates de retour après les coupes partielles et les coupes de régénération. De plus, ils <del>serviront à l'élaboration du</del> bilan du PGAF 2008-2013.</p> <p>Par ailleurs, <del>au moment du dépôt des résultats des calculs de possibilité forestière,</del> le Ministère transmettra aux bénéficiaires un document traduisant la stratégie d'aménagement en termes de résultats attendus pour le programme quinquennal. Ce document servira de base à l'analyse forestière du programme quinquennal. Un document similaire sera produit pour les résultats attendus au regard de la planification annuelle.</p> <p>En ce qui concerne spécifiquement les suivis prévus au <i>Manuel d'aménagement forestier</i> (MAF), le tableau 73 présente le moment le plus approprié pour les réaliser (suivi hâtif ou tardif), et ce, en fonction des prévisions relatives à la présence ou non de la régénération de la végétation concurrente.</p>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007
<b>Page<sup>1</sup> concernée</b>		
8.2 77	<p><b>8.2 Modes de prises de décision et de règlements de différends</b></p> <p><i>Loi sur les forêts</i></p> <p>« 52. Le plan général doit comprendre les éléments suivants :</p> <p><i>9° en cas de pluralité de contrats, un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan annuel d'intervention, »</i></p> <p>Préciser les modes de prises de décision et de règlements des différends sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan général-convenus entre les bénéficiaires de contrats.</p>	<p><b>8.2 Modes de prises de décision et de règlements de différends</b></p> <p>Cette sous-section est sous la responsabilité du bénéficiaire.</p> <p><i>Loi sur les forêts</i></p> <p>« 52. Le plan général doit comprendre les éléments suivants :</p> <p><i>9° en cas de pluralité de contrats, un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan annuel d'intervention »</i></p> <p>Préciser les modes de prises de décision et de règlements des différends sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan <b>annuel d'intervention</b> convenus entre les bénéficiaires de contrats</p>
Chapitre 9 79	<p><i>Loi sur les forêts</i></p> <p>« 59.4. Dans un délai raisonnable suivant l'approbation ou l'établissement par le ministre du plan général, celui-ci précise aux bénéficiaires de contrats les connaissances écoforestières de l'unité d'aménagement qu'ils doivent acquérir en vue de l'élaboration du prochain plan. Il leur indique les dates auxquelles ses connaissances doivent être rendues disponibles au ministre. »</p> <p>Lors de l'approbation...</p>	<p>Cette section est sous la responsabilité du Ministère. Elle sera fournie dans un délai raisonnable suivant l'approbation ou l'établissement du PGAF par le ministre.</p> <p><i>Loi sur les forêts</i></p> <p>« 59.4. Dans un délai raisonnable suivant l'approbation ou l'établissement par le ministre du plan général, celui-ci précise aux bénéficiaires de contrats les connaissances écoforestières de l'unité d'aménagement qu'ils doivent acquérir en vue de l'élaboration du prochain plan. Il leur indique les dates auxquelles ses connaissances doivent être rendues disponibles au ministre. »</p> <p>Lors de l'approbation...</p>

Version de septembre 2006		Version de Février 2007	
Page <sup>1</sup> concernée			
10.2 81	<p><b>10.2 Section réservée au responsable de la confection du plan général d'aménagement forestier</b></p> <p>Plan général d'aménagement forestier Période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2013 Unité d'aménagement forestier : XXX-XX</p> <p>Le plan général d'aménagement...</p> <p>Le plan général d'aménagement forestier pour l'unité d'aménagement forestier _____ a été réalisé sous ma responsabilité, dans le respect des lois, règlements, ententes en vigueur et des objectifs fixés par le Ministre, à partir de la stratégie d'aménagement retenue par le ministre pour déterminer la possibilité forestière.</p>		<p><b>10.2 Section réservée au responsable de la confection du plan général d'aménagement forestier</b></p> <p>Plan général d'aménagement forestier Période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2013 Unité d'aménagement forestier : XXX-XX</p> <p>Le plan général d'aménagement...</p> <p>Le plan général d'aménagement forestier pour l'unité d'aménagement forestier _____ a été réalisé sous ma responsabilité, dans le respect des lois, règlements, ententes en vigueur et des objectifs fixés par le Ministre, à partir de la stratégie d'aménagement retenue par le ministre pour l'atteinte des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu déterminées par le Forestier en chef, des rendements annuels et des objectifs.</p>